

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021

4^{ème} TRIMESTRE

OCTOBRE – NOVEMBRE – DÉCEMBRE

DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
1_30092021	Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal
2_30092021	Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMERCE - EMPLOI	
3_30092021	Ouvertures Dominicales pour l'année 2022
4_30092021	Délégation de Service Public - Organisation des marchés d'approvisionnement et autres manifestations commerciales sur le domaine public communal

FAMILLE - PETITE ENFANCE - JEUNESSE - POLITIQUE DE LA VILLE	
5_30092021	Aides aux projets pédagogiques des écoles croisiennes

PRÉVENTION ET SÉCURITÉ	
6_30092021	Fourrière animale Communale
7_30092021	Délégation de service publique relative à la mise en fourrière des véhicules
8_30092021	Vidéo-protection

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
9_30092021	Association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel
10_30092021	Dénomination de voie

RESSOURCES HUMAINES - INSERTION PROFESSIONNELLE	
11_30092021	Tableau des effectifs
12_30092021	Dispositif Contrat Unique d'Insertion Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE / PEC)

ACTIONS CULTURELLES - ANIMATIONS - TOURISME	
13_30092021	Restauration des peintures de l'église Saint Martin

FINANCES - MARCHÉS PUBLICS - ASSURANCES	
14_30092021	Stratégie achat de la Ville
15_30092021	Taxe Foncière sur les propriétés bâties
16_30092021	Taxe Foncière sur les propriétés bâties

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DÉCEMBRE 2021

DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
2_09122021	Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
3_09122021	CCAS - Convention de mutualisation

FAMILLE - PETITE ENFANCE - JEUNESSE - POLITIQUE DE LA VILLE	
4_09122021	Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E.) - Modification du règlement de fonctionnement
5_09122021	Convention entre la commune de Croix et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) - Convention Territoriale Globale (C.T.G.)
6_09122021	Convention entre l'Association Objectif Réussite et la Commune de Croix - Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)

ENSEIGNEMENT - VIE SCOLAIRE - RESTAURATION	
7_09122021	Projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires - Dotation en matériel informatique dans les écoles publiques

PRÉVENTION ET SÉCURITÉ	
8_09122021	Fourrière animale communale : 2022-2023 - Renouvellement de la convention avec la Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - DÉMATÉRIALISATION	
9_09122021	Recensement de la population 2022 - Fixation du nombre d'agents recenseurs – rémunération

RESSOURCES HUMAINES - INSERTION PROFESSIONNELLE	
10_09122021	Tableau des effectifs - Actualisation
11_09122021	Conservatoire à Rayonnement Communal - Actualisation du tableau des effectifs
12_09122021	Piscine Municipale - Vacances animation bébés nageurs
13_09122021	Prévoyance garantie maintien de salaire des agents de la commune - Participation de la commune

DOMAINE PUBLIC - ENTRETIEN DU PATRIMOINE COMMUNAL	
14_09122021	Fonds de Concours Projets énergétiques Communes - Attribution - Convention - Approbation
15_09122021	Parc Automobile Municipal - Cession de deux Véhicules

CADRE DE VIE- URBANISME - GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL BATI	
16_09122021	Schéma de mutualisation 2021-2026 - Convention entre la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la ville de Croix

FINANCES - MARCHÉS PUBLICS - ASSURANCES	
17_09122021	Budget Primitif 2022 - Crédits provisoires
18_09122021	Acompte de subventions 2022 - Approbation
19_09122021	Budget Primitif 2021 - Adoption de la proposition des admissions en non-valeur
20_09122021	Budget Primitif 2021 - Reprise de provisions pour créances douteuses
21_09122021	Budget Primitif 2021 - Décision Modificative du Budget

DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

30-09-2021

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le 
ID : 059-215901638-20211001-1_30092021-DE

1_30092021



Séance du Conseil Municipal du 30/09/2021

ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 1er juillet 2021

En application du règlement intérieur du Conseil Municipal, une fois établi, le procès-verbal est transmis aux membres du Conseil Municipal par voie dématérialisée. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport.



Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le

S E D

ID : 059-215901638-20211001-1_30092021-DE

1_30092021



Délibération

Séance du 30/09/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 24 septembre 2021 s'est réuni le 30 septembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRez-LEFEBVRE, 2e Adjointe	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Arnould VANDERSTUYF, 5e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	M. Alexandre Patrick DELILLE, Conseiller Municipal
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	
M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal	

Excusés donnant pouvoir

M. Pierre BALTEAUX donne pouvoir à M. Régis CAUCHE.
Mme Magalie TRINEL donne pouvoir à M. Alexandre Patrick DELILLE.



Séance du Conseil Municipal du 30/09/2021

ADMINISTRATION GENERALE

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**
Compte-rendu

En vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal, dans le cadre des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions ont été prises.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal qui désirent prendre connaissance des différentes affaires ainsi traitées peuvent s'adresser au service des Instances/Direction de l'Administration Générale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : de prendre acte de la communication du compte-rendu des décisions prises en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport.



Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le

5 2 0

ID : 059-215901638-20211001-2_30092021-DE

2_30092021



Délibération

Séance du 30/09/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 24 septembre 2021 s'est réuni le 30 septembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRez-LEFEBVRE, 2e Adjointe	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Arnould VANDERSTUYF, 5e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	M. Alexandre Patrick DELILLE, Conseiller Municipal
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	
M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal	

Excusés donnant pouvoir

M. Pierre BALTEAUX donne pouvoir à M. Régis CAUCHE.
Mme Magalie TRINEL donne pouvoir à M. Alexandre Patrick DELILLE.



Séance du Conseil Municipal du 30/09/2021

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCE - EMPLOI

OUVERTURES DOMINICALES POUR L'ANNÉE 2022 Détermination des dimanches concernés

Par délibération n° 21 C 0311 du 28 juin 2021 du Conseil Métropolitain, il a été proposé de renouveler pour 2022, la position transitoire adoptée pour 2021, à savoir, 12 dimanches d'ouverture afin de soutenir le commerce en période de crise sanitaire et dans le respect de l'article L 3132-26 du code du travail.

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération, dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

Afin d'avoir un réel effet sur la lisibilité du dispositif pour l'ensemble de la Métropole et favoriser une attractivité commerciale métropolitaine renforcée, la Métropole Européenne de Lille (MEL) propose donc douze ouvertures dominicales avec sept dates communes et cinq dates laissées à la libre appréciation du Maire.

Les commerces croisiens bénéficieront ainsi de l'opportunité de s'inscrire, s'ils le souhaitent, dans cette démarche d'ouverture dominicale élargie à l'échelle métropolitaine.

La proposition de la MEL porte pour 2022 sur les sept dimanches suivants :

- le 16 janvier (1er dimanche des soldes d'hiver)
- le 26 juin (1er dimanche des soldes d'été)
- le 28 août (rentrée des classes)
- le 27 novembre (fêtes de fin d'année)
- le 4 décembre (fêtes de fin d'année)
- le 11 décembre (fêtes de fin d'année)
- le 18 décembre (fêtes de fin d'année)

Après consultation de l'association des Artisans et Commerçants de Croix, les cinq autres dimanches pouvant bénéficier de l'ouverture dominicale pour l'année 2022 seront :

- le 22 mai (dimanche précédent la fête des mères)
- le 5 juin (dimanche de la Pentecôte)
- le 12 juin (dimanche précédent la fête des pères)
- le 4 septembre (Braderie de la St Gilles)

Envoyé en préfecture le 06/10/2021
Reçu en préfecture le 06/10/2021
Affiché le **SLD**
ID : 059-215901638-20211001-3_30092021-DE

3_30092021

- le 11 septembre (la rentrée)

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'extension de la possibilité offerte aux commerçants de supprimer le repos dominical pour 2022 jusqu'à douze jours, étant précisé que la détermination des dimanches concernés relève toujours des pouvoirs propres du Maire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : de vous prononcer en faveur de l'ouverture des commerces 12 dimanches par an, à savoir, les 7 dates retenues par la Métropole Européenne de Lille et les 5 dates laissées à la libre appréciation du Maire, le 22 mai, le 5 juin, le 12 juin, le 4 septembre, le 11 septembre 2022.

A la majorité absolue, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.

2 abstention(s) : M. Mario CALIFANO, Mme Valentine VERCAMER



Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 30/09/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 24 septembre 2021 s'est réuni le 30 septembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPREZ-LEFEBVRE, 2e Adjointe	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Arnould VANDERSTUYF, 5e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	M. Alexandre Patrick DELILLE, Conseiller Municipal
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	
M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal	

Excusés donnant pouvoir

M. Pierre BALTEAUX donne pouvoir à M. Régis CAUCHE.
Mme Magalie TRINEL donne pouvoir à M. Alexandre Patrick DELILLE.

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215901638-20211001-4_30092021-DE

4_30092021



Séance du Conseil Municipal du 30/09/2021

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCE - EMPLOI

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - ORGANISATION DES MARCHÉS
D'APPROVISIONNEMENT ET AUTRES MANIFESTATIONS COMMERCIALES
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
Rapport annuel d'exploitation - Exercice 2020**

Par délibération n°34-04042019 du Conseil Municipal, la Délégation de Service Public pour l'organisation des marchés d'approvisionnement et autres manifestations commerciales sur le domaine public de la commune à été attribuée à la Société Mandon jusqu'au 28 juin 2024.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport pour l'année 2020 adressé à la Commune par le délégataire le 1^{er} juin 2021 est communiqué à l'assemblée délibérante.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux créée par la délibération n°3_24092020 du 24 septembre 2020 et dont les membres ont été nommés par délibération n°4_10122020 du 10 décembre 2020 s'est réunie le 31 août 2021 pour présentation du rapport annuel d'exploitation 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : de prendre acte du rapport annuel d'exploitation 2020 figurant en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport.



Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 30/09/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 24 septembre 2021 s'est réuni le 30 septembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPREZ-LEFEBVRE, 2e Adjointe	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Arnould VANDERSTUYF, 5e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	M. Alexandre Patrick DELILLE, Conseiller Municipal
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	
M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal	

Excusés donnant pouvoir

M. Pierre BALTEAUX donne pouvoir à M. Régis CAUCHE.
Mme Magalie TRINEL donne pouvoir à M. Alexandre Patrick DELILLE.



Séance du Conseil Municipal du 30/09/2021

FAMILLE - PETITE ENFANCE - JEUNESSE - POLITIQUE DE LA VILLE

AIDES AUX PROJETS PÉDAGOGIQUES DES ÉCOLES CROISIENNES
Attribution de subventions pour 2021-2022

La Commune est désireuse d'apporter une aide aux projets pédagogiques en direction des écoles primaires privées et publiques de la Municipalité.

Il y a lieu de prévoir des modalités de versement et de contrôle de ces aides sachant que les subventions ne peuvent soutenir des dépenses d'investissement et qu'elles doivent concerner des projets validés par l'Éducation Nationale.

Comme l'an dernier, le Conseil Municipal est amené à prévoir les modalités de versement et de contrôle de ces aides. Ces modalités figurent dans une convention de financement.

Toutes les sommes non justifiées ou non utilisées des projets 2019/2020 sont déduites du montant de la subvention 2021/2022.

Pour ce qui concerne les écoles primaires publiques, ces dernières ne jouissant pas de la personnalité civile et morale, ni de l'autonomie financière, il vous est proposé de verser pour les écoles publiques, une subvention de **19 047,32€** à l'OCCE Nord (Office Central de la Coopération à l'École).

Cette subvention, versée comme suit :

- 1 – Acompte octobre 2021 (période 1/9/2021 au 31/12/2021) 8 706€
- 2 – Solde janvier 2022 (période du 1/1/2022 au 7/7/2022) 10 341,32€

sera répartie entre les différentes coopératives croisiennes conformément au tableau ci-dessous.

ÉCOLES	Acompte 2021	Solde Subventions	TOTAUX	Nb d'élèves concernés (*)
Jean Jaurès	1 179,75	2 359,50	3 539,25	330
Lucie Aubrac	2 352,35	3 004,70	5 357,05	755
Jean Lebas	1 222,65	1 131,50	2 354,15	171
André Malraux	1 033,33	2 066,67	3 100	525
F. Dolto (J. Zay)	1 586,15	320,95	1 907,10	1 399
La Fontaine	435,22	488,66	923,88	342
Jean Macé	150	1	151	200

Voltaire	664,95	825,14	1 490,09	475
IEN	81,60	143,20	224,80	200
TOTAL OCCE	8 706	10 341,32	19 047,32	4 397

(*) Le nombre d'élèves concernés peut ne pas correspondre au nombre total d'enfants inscrits dans cette école car certaines classes peuvent bénéficier d'un ou plusieurs projets ou ne pas en bénéficier du tout.

En ce qui concerne les écoles privées,

La subvention peut être versée aux associations de gestion (OGEC) « École et Famille », associations loi 1901 également selon les modalités prévues dans une convention d'objectifs et de financement. Le montant total des subventions à verser pour les écoles privées « OGEC » s'élève à **6 513,72€**.

Cette subvention versée comme suit :

- 1 – Acompte octobre 2021 (période 1/9/2021 au 31/12/2021) 3 175,33€
- 2 – Solde janvier 2022 (période du 1/1/2022 au 7/7/2022) 3 338,39€

sera répartie entre les différentes associations conformément au tableau ci-dessous :

ÉCOLES	Acompte 2021	Soldes subven- tions	TOTAUX	Nb d'élèves concernés (*)	LIBELLE DU COMPTE
Sainte Anne	1 717	1 225	2 942	670	École et famille de Croix Saint Martin
Saint Gabriel	125	6,72	131,72	376	École et famille de Croix Saint Pierre
Don Bosco	1 333,33	2 106,67	3 440	1 105	École et famille de Croix Saint Pierre
TOTAL Écoles Pri- vées	3 175,33	3 338,39	6 513,72	2 151	

(*) Le nombre d'élèves concernés peut ne pas correspondre au nombre total d'enfants inscrits dans cette école car certaines classes peuvent bénéficier d'un ou plusieurs projets ou ne pas en bénéficier du tout.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Sur la base des propositions de la commission chargée d'étudier les différents projets pédagogiques des écoles publiques et privées de la commune et après avis de la Commission Éducation-Loisirs :

Article 1 : d'accepter d'attribuer aux associations mentionnées ci-dessus des subventions d'un montant total de **19 047,32 €** pour les écoles publiques et **6 513,72 €** pour les écoles privées selon la répartition prévue dans les tableaux ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différentes conventions prévoyant le versement de ces subventions selon la répartition prévue dans les tableaux ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215901638-20211001-5_30092021-DE

5_30092021

Article 3 : de verser l'acompte des aides aux projets pédagogiques sur les crédits prévus dans le budget de l'exercice en cours.

Article 4 : de proposer l'inscription budgétaire du solde de la subvention dans le cadre du budget 2022.

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.



Pour extrait conforme,

Régis CAUCHE

Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 30/09/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 24 septembre 2021 s'est réuni le 30 septembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

- | | |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX | Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale |
| M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint | Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale |
| Mme Thérèse DEPREZ-LEFEBVRE, 2e Adjointe | M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué |
| M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint | Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée |
| Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe | Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale |
| M. Arnould VANDERSTUYF, 5e Adjoint | Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée |
| Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe | Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale |
| M. Jory HENNION, 7e Adjoint | M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal |
| Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe | M. Alexandre Patrick DELILLE, Conseiller Municipal |
| M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint | M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal |
| Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe | Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale |
| Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe | Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale |
| M. François LEBLOND, 13e Adjoint | M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal |
| M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal | Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale |
| M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal | |
| M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal | |
| Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée | |
| M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué | |
| M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal | |

Excusés donnant pouvoir

- M. Pierre BALTEAUX donne pouvoir à M. Régis CAUCHE.
Mme Magalie TRINEL donne pouvoir à M. Alexandre Patrick DELILLE.



Séance du Conseil Municipal du 30/09/2021

PREVENTION ET SECURITE

FOURRIÈRE ANIMALE COMMUNALE
Rapport annuel - Exercice 2020

Par délibération n°5_12122019 du 12/12/2019, le Conseil Municipal a renouvelé avec la Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France la convention relative à la gestion de la fourrière animale aux termes de laquelle ont été définis les moyens mis en œuvre pour le transport et l'hébergement des animaux trouvés sur le territoire de la commune.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux créée par la délibération n°3_24092020 du 24 septembre 2020 dont les membres ont été nommés par délibération n°4_10122020 du 10 décembre 2020 s'est réunie le 31 août 2021 pour présentation du rapport d'activité de l'année 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : de prendre acte du rapport annuel d'activité 2020 pour la gestion de la fourrière animale figurant en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport.



Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 30/09/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 24 septembre 2021 s'est réuni le 30 septembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRESZ-LEFEBVRE, 2e Adjointe	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Arnould VANDERSTUYF, 5e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	M. Alexandre Patrick DELILLE, Conseiller Municipal
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	
M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal	

Excusés donnant pouvoir

M. Pierre BALTEAUX donne pouvoir à M. Régis CAUCHE.
Mme Magalie TRINEL donne pouvoir à M. Alexandre Patrick DELILLE.



Séance du Conseil Municipal du 30/09/2021

PREVENTION ET SECURITE

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLICQUE RELATIVE À LA MISE EN FOURRIÈRE
DES VÉHICULES
Rapport annuel - Exercice 2020**

Par délibération n°24_04042019 du 04/04/2019 le Conseil Municipal a attribué la délégation de service publique relative à la mise en fourrière des véhicules à la SARL DARBO Dépannage.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux créée par la délibération n°3_24092020 du 24 septembre 2020 dont les membres ont été nommés par délibération n°4_10122020 du 10 décembre 2020 s'est réunie le 31 août 2021 pour la présentation de l'activité de la fourrière automobile pour l'année 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : de prendre acte du rapport d'activité 2020 pour la gestion de la délégation de service publique relative à la mise en fourrière des véhicules en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport.




Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le

ID : 059-215901638-20211001-7_30092021-DE

7_30092021



Délibération

Séance du 30/09/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 24 septembre 2021 s'est réuni le 30 septembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Marie Héléne DE DECKER, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRez-LEFEBVRE, 2e Adjointe	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Arnould VANDERSTUYF, 5e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	M. Alexandre Patrick DELILLE, Conseiller Municipal
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	
M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal	

Excusés donnant pouvoir

M. Pierre BALTEAUX donne pouvoir à M. Régis CAUCHE.
Mme Magalie TRINEL donne pouvoir à M. Alexandre Patrick DELILLE.



Délibération

Séance du 30/09/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 24 septembre 2021 s'est réuni le 30 septembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRez-LEFEBVRE, 2e Adjointe	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Arnould VANDERSTUYF, 5e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	M. Alexandre Patrick DELILLE, Conseiller Municipal
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	
M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal	

Excusés donnant pouvoir

M. Pierre BALTEAUX donne pouvoir à M. Régis CAUCHE.
Mme Magalie TRINEL donne pouvoir à M. Alexandre Patrick DELILLE.



Séance du Conseil Municipal du 30/09/2021

PREVENTION ET SECURITE

VIDÉO-PROTECTION

Convention de servitudes d'ancrage sur façade d'immeubles privés

Dans le cadre de la Convention Communale de Coordination renforcée de la Police Municipale de Croix et des forces de sécurité de l'Etat signée le 15 février 2021, la Ville de Croix développe une stratégie de renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique sur le territoire communal. Cette stratégie comprend l'extension du système de vidéo-protection sur la Commune.

Le déploiement de la vidéo-protection sur de nouvelles zones nécessite l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des façades d'immeubles situés dans les secteurs concernés. Certaines des caméras et autres matériels de vidéo-protection, pour répondre à des exigences de sécurité et d'efficacité, doivent être fixés ou installés sur des immeubles d'habitations.

Un certain nombre des immeubles susceptibles d'accueillir lesdits équipements appartenant à des propriétaires privés, il convient d'obtenir préalablement à toute intervention l'accord desdits propriétaires et de définir par convention les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

La présente convention définit les obligations des propriétaires d'immeubles et de la Ville de Croix concernant l'installation et l'entretien des dispositifs techniques de vidéo-protection.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la présente convention avec les propriétaires des bâtiments concernés.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

A la majorité absolue, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.

1 votes contre : M. Mario CALIFANO

4 abstention(s) : M Roger DEMORTIER, Mme Stéphanie JACQUEMOT, Mme Coralie PIERRAT, Mme Valentine VERCAMER



Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215901638-20211001-9_30092021-DE

9_30092021



Séance du Conseil Municipal du 30/09/2021

ADMINISTRATION GENERALE - DEMATERIALISATION

**ASSOCIATION FRANÇAISE DES CORRESPONDANTS À LA PROTECTION DES
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**
Adhésion

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD), le Maire de Croix a désigné un délégué à la protection des données pour la Commune de Croix.

Une adhésion à l'Association Française des Correspondants des Données Personnelles (AFCDP) permettra au délégué à la protection des données de mener à bien ses missions en profitant des services proposés par ce réseau.

L'AFCDP, créée en septembre 2004, est une association loi 1901 qui a pour objet de :

- promouvoir et développer une réflexion quant au statut et aux missions des délégués à la protection des données (DPD) ;
- favoriser la concertation avec les entreprises et les pouvoirs publics pour l'ensemble des questions posées par le statut ou les missions des DPD ;
- participer à toute initiative à caractère national, européen ou international, quant au statut ou aux missions des DPD ou équivalents dans les réglementations étrangères ;
- assurer une veille (technique, juridique, managériale) sur les enjeux relatifs aux statuts et aux missions des DPD et les mettre à la disposition du public ;
- informer et sensibiliser toute personne physique ou morale sur l'existence, le statut et les missions des DPD ;
- favoriser toutes relations avec la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) et avec toute autre instance française et européenne qui contribue à la protection des données à caractère personnel ;
- favoriser les échanges entre les membres pour identifier et favoriser les meilleures pratiques professionnelles ;
- rédiger tout document relatif à l'objet de l'association et formuler des recommandations et/ou des avis aux autorités publiques et aux acteurs de la protection des données personnelles.

L'adhésion à l'AFCDP permettra au délégué à la protection des données de bénéficier de la documentation technique et juridique produite par l'association, d'intégrer les réseaux départementaux et natio-

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le

ID : 059-215901638-20211001-9_30092021-DE

SLO

9_30092021

naux des délégués à la protection des données ou encore de participer aux séminaires et conférences proposés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'autoriser l'adhésion de la commune à l'Association Française des Correspondants à la Protection des Données à caractère Personnel.

Article 2 : d'autoriser le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 450 euros.

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.



Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 30/09/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 24 septembre 2021 s'est réuni le 30 septembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRez-LEFEBVRE, 2e Adjointe	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Arnould VANDERSTUYF, 5e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	M. Alexandre Patrick DELILLE, Conseiller Municipal
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	
M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal	

Excusés donnant pouvoir

M. Pierre BALTEAUX donne pouvoir à M. Régis CAUCHE.
Mme Magalie TRINEL donne pouvoir à M. Alexandre Patrick DELILLE.

Ne participe(nt) pas au vote

M. Antoine SILLANI



Séance du Conseil Municipal du 30/09/2021

ADMINISTRATION GENERALE - DEMATERIALISATION

DÉNOMINATION DE VOIE

Voie desservant la Résidence Séniors Avenue Winston Churchill et les futures maisons individuelles du site

Afin de faciliter le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux ainsi que la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotage.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, la dénomination de la voie nouvelle desservant la résidence seniors située le long de l'Avenue WINSTON CHURCHILL ainsi que les parcelles destinées à des maisons individuelles.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « *Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.* »

Au vu de l'emplacement géographique de l'opération, mitoyenne aux Jardins MALLET STEVENS, il est proposé au Conseil Municipal la dénomination suivante :

Allée MALLET STEVENS

Le coût lié à la pose des plaques mentionnant le nom de la voirie est mis à la charge des propriétaires compte-tenu du caractère privé de la voie.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : de dénommer la voie desservant les dits logements : Allée Mallet Stevens ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

A la majorité absolue, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.

5 votes contre : M Roger DEMORTIER, Mme Stéphanie JACQUEMOT, Mme Coralie PIERRAT, M. Mario CALIFANO, Mme Valentine VERCAMER

3 abstention(s) : M Thierry FOSSEUX, M. Alexandre Patrick DELILLE, Mme Magalie TRINEL



Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le

5 2 0

ID : 059-215901638-20211001-10_30092021-DE

10_30092021



Délibération

Séance du 30/09/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 24 septembre 2021 s'est réuni le 30 septembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRez-LEFEBVRE, 2e Adjointe	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Arnould VANDERSTUYF, 5e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	M. Alexandre Patrick DELILLE, Conseiller Municipal
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	
M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal	

Excusés donnant pouvoir

M. Pierre BALTEAUX donne pouvoir à M. Régis CAUCHE.
Mme Magalie TRINEL donne pouvoir à M. Alexandre Patrick DELILLE.



Séance du Conseil Municipal du 30/09/2021

RESSOURCES HUMAINES - INSERTION PROFESSIONNELLE

TABLEAU DES EFFECTIFS Actualisation

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

En conséquence, il est proposé la création des emplois permanents suivants :

- 1 poste de rédacteur (catégorie B) à temps complet pour exercer les missions d'assistant budgétaire et administratif au sein de la Direction des Moyens Généraux et de Gestion.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans le domaine des finances.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable selon les conditions de la délibération n°12-08042021 du 8 avril 2021.

- 1 poste de rédacteur (catégorie B) à temps complet pour exercer les missions de gestionnaire marché publics au sein de la Direction des Moyens Généraux et de Gestion.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans le domaine des marchés publics.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable selon les conditions de la délibération n°12-08042021 du 8 avril 2021.

- 1 poste d'ingénieur (catégorie A) à temps complet pour exercer les missions de responsable du pôle Patrimoine Communal au sein de la Direction des Services Techniques.

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le

ID : 059-215901638-20211001-11_30092021-DE

11_30092021

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans le domaine des bâtiments.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'ingénieur en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable selon les conditions de la délibération n°12-08042021 du 8 avril 2021.

- 1 poste de technicien (catégorie B) à temps complet pour exercer les missions de technicien informatique au sein de la Direction des Moyens Généraux et de Gestion.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans le domaine informatique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de technicien en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable selon les conditions de la délibération n°12-08042021 du 8 avril 2021.

- 1 poste d'agent de maîtrise (catégorie C) à temps complet pour exercer les missions de coordinateur entretien et restauration au sein de la Direction Éducation/Jeunesse et Sports.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la coordination et du contrôle des règles d'hygiène et sécurité.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'agent de maîtrise en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable selon les conditions de la délibération n°12-08042021 du 8 avril 2021.

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe (catégorie C) à temps complet pour exercer les missions de fossoyeur au sein de la Direction des Services Techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans le domaine funéraire.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable selon les conditions de la délibération n°12-08042021 du 8 avril 2021.

- 1 poste de chef de service de police municipale (catégorie B) à temps complet au sein de la Direction Générale des Services pour occuper les fonctions de responsable de Police Municipale.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la sécurité.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de chef de service de police municipale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable selon les conditions de la délibération n°12-08042021 du 8 avril 2021.

- 1 poste d'éducateur des Activités Physiques et Sportives (catégorie B) à temps complet au sein de la Direction Éducation Jeunesse et Sports pour occuper les fonctions de Maître Nageur Sauveteur.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans le domaine des activités de la natation.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'éducateur des activités physiques et sportives en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable selon les conditions de la délibération n°12-08042021 du 8 avril 2021.

Créations :

- 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste de chef de service de police municipale principal de 2ème classe à temps complet

Suppressions :

- 3 postes de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste de rédacteur à temps complet
- 2 postes d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'ATSEM principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste de brigadier-chef principal à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet

Il est proposé au Conseil Municipal :

après avis du Comité Technique du 16 septembre 2021 :

Article 1 : de créer et supprimer les postes précités ;

Article 2 : d'inscrire les dépenses correspondantes au budget de la collectivité.

A la majorité absolue, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.

2 abstention(s) : M. Mario CALIFANO, Mme Valentine VERCAMER




Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 30/09/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 24 septembre 2021 s'est réuni le 30 septembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRESZ-LEFEBVRE, 2e Adjointe	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Arnould VANDERSTUYF, 5e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	M. Alexandre Patrick DELILLE, Conseiller Municipal
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	
M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal	

Excusés donnant pouvoir

M. Pierre BALTEAUX donne pouvoir à M. Régis CAUCHE.
Mme Magalie TRINEL donne pouvoir à M. Alexandre Patrick DELILLE.



Séance du Conseil Municipal du 30/09/2021

RESSOURCES HUMAINES - INSERTION PROFESSIONNELLE

**DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION
CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE / PEC)
Création d'un emploi d'agent d'entretien**

Dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion, il vous est proposé de créer un emploi CUI-CAE / PEC dans les conditions fixées ci-après, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Ce contrat est un contrat aidé qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Cet emploi est destiné au renfort de l'entretien du Centre Culturel Jacques Brel.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe aux Ressources Humaines à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du dispositif pour une durée déterminée d'un an, étant précisé que ce contrat pourra éventuellement être renouvelé selon les modalités fixées par l'État.

Il est proposé au Conseil Municipal :

après avis du Comité Technique du 16 septembre 2021 :

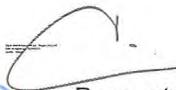
Article 1 : d'ouvrir un poste à temps non complet (20 heures hebdomadaires) rémunéré au SMIC au sein de la Direction Culture/Animations

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe aux Ressources Humaines à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du dispositif, le contrat de recrutement de l'agent et à percevoir les aides afférentes à ce dispositif.

Article 3 : d'inscrire les dépenses correspondantes au budget de la collectivité.

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.




Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 30/09/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 24 septembre 2021 s'est réuni le 30 septembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRez-LEFEBVRE, 2e Adjointe	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Arnould VANDERSTUYF, 5e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	M. Alexandre Patrick DELILLE, Conseiller Municipal
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	
M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal	

Excusés donnant pouvoir

M. Pierre BALTEAUX donne pouvoir à M. Régis CAUCHE.
Mme Magalie TRINEL donne pouvoir à M. Alexandre Patrick DELILLE.



Séance du Conseil Municipal du 30/09/2021

ACTIONS CULTURELLES - ANIMATIONS - TOURISME

RESTAURATION DES PEINTURES DE L'ÉGLISE SAINT MARTIN
Demande du fonds de concours de la MEL

L'église Saint Martin, propriété communale, a été classée à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 9 juin 2005 en raison de sa qualité architecturale, de son exemplarité historique mais aussi du caractère exceptionnel de son décor.

Elle a subi une importante restauration entre 2010 et 2015 à la suite de graves altérations des plafonds.

L'ensemble des décors peints a été restauré à cette occasion mais le constat est fait aujourd'hui que certains d'entre eux sont de nouveau en train de se dégrader.

Afin de stopper au plus vite cette dégradation, des travaux de restauration ont été programmés en 2021.

La Métropole Européenne de Lille propose une aide financière dans le cadre de son fonds de concours « préservation du patrimoine historique et architectural ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la Métropole Européenne de Lille pour bénéficier de ce fonds de concours.

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.



Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le

ID : 059-215901638-20211001-13_30092021-DE

13_30092021



Délibération

Séance du 30/09/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 24 septembre 2021 s'est réuni le 30 septembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Marie Héléne DE DECKER, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPREZ-LEFEBVRE, 2e Adjointe	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Arnould VANDERSTUYF, 5e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	M. Alexandre Patrick DELILLE, Conseiller Municipal
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	
M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal	

Excusés donnant pouvoir

M. Pierre BALTEAUX donne pouvoir à M. Régis CAUCHE.
Mme Magalie TRINEL donne pouvoir à M. Alexandre Patrick DELILLE.



Séance du Conseil Municipal du 30/09/2021

FINANCES - MARCHES PUBLICS - ASSURANCES

STRATÉGIE ACHAT DE LA VILLE Formalisation

L'impératif d'efficacité économique nous incite à formaliser une politique d'achat. Elle se traduit par une stratégie visant à définir les orientations et les intentions générales inhérentes aux achats et aux approvisionnements.

La stratégie achat vise à satisfaire, dans le respect du Code de la Commande Publique, les besoins des services municipaux, afin de garantir un haut niveau d'efficacité tant en interne que dans les services rendus à la population.

Elle permet l'amélioration du ratio coût/qualité des achats, la protection de l'environnement ou l'insertion sociale des publics en difficulté, qui sont des valeurs et des engagements politiques de la municipalité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : de prendre acte de la stratégie achat de la ville de CROIX telle que détaillée en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport.


Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le

ID : 059-215901638-20211001-14_30092021-DE

14_30092021



Délibération

Séance du 30/09/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 24 septembre 2021 s'est réuni le 30 septembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRez-LEFEBVRE, 2e Adjointe	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Arnould VANDERSTUYF, 5e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	M. Alexandre Patrick DELILLE, Conseiller Municipal
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	
M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal	

Excusés donnant pouvoir

M. Pierre BALTEAUX donne pouvoir à M. Régis CAUCHE.
Mme Magalie TRINEL donne pouvoir à M. Alexandre Patrick DELILLE.



Séance du Conseil Municipal du 30/09/2021

FINANCES - MARCHES PUBLICS - ASSURANCES

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la Ville avait fait par une délibération du 15 septembre 2005. La part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties restait exonérée pendant les deux premières années, sans possibilité de suppression.

Or, compte tenu de la réforme liée à la suppression de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales et du transfert de fiscalité de la part départementale de la TFB en découlant, pour les locaux d'habitation achevés après le 01/01/2021, la délibération prise par la Commune est devenue caduque.

Désormais, en vertu des dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts, la Commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, limiter l'exonération de deux ans de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois réserver la pleine exonération pour ceux de ces immeubles qui sont financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable.

Article 2 : d'appliquer cette limitation de l'exonération sur les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.



Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le

5 2 0

ID : 059-215901638-20211001-15_30092021-DE

15_30092021



Délibération

Séance du 30/09/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 24 septembre 2021 s'est réuni le 30 septembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPREZ-LEFEBVRE, 2e Adjointe	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Arnould VANDERSTUYF, 5e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	M. Alexandre Patrick DELILLE, Conseiller Municipal
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	
M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal	

Excusés donnant pouvoir

M. Pierre BALTEAUX donne pouvoir à M. Régis CAUCHE.
Mme Magalie TRINEL donne pouvoir à M. Alexandre Patrick DELILLE.

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215901638-20211001-16_30092021-DE

16_30092021



Séance du Conseil Municipal du 30/09/2021

FINANCES - MARCHES PUBLICS - ASSURANCES

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de l'exercice 2021 pour les propriétaires bailleurs ayant renoncé aux bénéfices des loyers de l'année 2020

L'article 21 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour l'exercice 2021, permet aux propriétaires bailleurs d'établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 8 juillet 2021, de bénéficier d'un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour l'année 2021.

Pour mettre en œuvre ce dégrèvement non compensé par l'Etat, la commune doit délibérer avant le 1er octobre 2021. Chaque collectivité peut renoncer totalement ou partiellement à la part qui lui revient.

Il est précisé que le bénéfice du dégrèvement de TFPB est applicable aux conditions cumulatives suivantes :

- la fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 8 juillet 2021 de l'établissement en raison de l'épidémie de Covid-19 ;
- la remise totale des loyers au titre de l'année 2020 par le propriétaire bailleur au bénéfice du locataire ;
- le respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'accorder un dégrèvement total de taxe foncière au profit des propriétaires bailleurs d'établissements remplissant les conditions reprises ci-dessus.

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.



Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 30/09/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 24 septembre 2021 s'est réuni le 30 septembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRESZ-LEFEBVRE, 2e Adjointe	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Arnould VANDERSTUYF, 5e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	M. Alexandre Patrick DELILLE, Conseiller Municipal
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	
M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal	

Excusés donnant pouvoir

M. Pierre BALTEAUX donne pouvoir à M. Régis CAUCHE.
Mme Magalie TRINEL donne pouvoir à M. Alexandre Patrick DELILLE.

DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

09-12-2021

Séance du Conseil Municipal du 09/12/2021

ADMINISTRATION GENERALE

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**
Compte-rendu

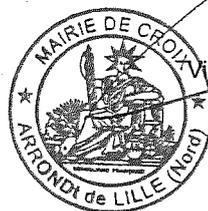
En vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal, dans le cadre des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions ont été prises.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal qui désirent prendre connaissance des différentes affaires ainsi traitées peuvent s'adresser au service des Instances/Direction de l'Administration Générale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : de prendre acte de la communication du compte-rendu des décisions prises en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport.



Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 09/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 3 décembre 2021 s'est réuni le 9 décembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPREZ-LEFEBVRE, 2e Adjointe	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
M. Pierre BALTEAUX, 11e Adjoint	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	

Absents

Mme Magalie TRINEL

Excusés donnant pouvoir

M. Arnould VANDERSTUYF donne pouvoir à M. Pierre SONNTAG.
 M. Jory HENNION donne pouvoir à Mme Véronique VOGEL.
 M. Alexandre Patrick DELILLE donne pouvoir à M Thierry FOSSEUX.
 M. Mario CALIFANO donne pouvoir à Mme Valentine VERCAMER.

Séance du Conseil Municipal du 09/12/2021

ADMINISTRATION GENERALE

CCAS

Convention de mutualisation

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif de la Ville de Croix, chargé principalement d'animer et de coordonner l'action sociale municipale dans le champ de la solidarité pour les populations les plus fragiles. Le CCAS exerce ses compétences conformément aux dispositions des articles L.123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour lui permettre d'assurer ces missions, la Ville attribue au CCAS une subvention d'équilibre annuelle et lui apporte, dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, son savoir-faire et son expertise.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels existants entre le CCAS et les services de la Ville de Croix.

Par une convention cadre, la ville de Croix et son CCAS définissent les conditions de leurs concours réciproques pour assurer une coopération étroite entre les deux entités. L'objectif de cette convention de mutualisation est de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville de Croix au CCAS et réciproquement. Elle précise également les modalités générales de calcul de ces concours et de leur remboursement.

Cette convention cadre comprend 10 fiches annexes exposant les relations administratives et financières particulières propres à chaque type de moyen mutualisé.

La valorisation des opérations de mutualisations s'effectuera selon les modalités suivantes : chaque année, un comité de suivi se réunira pour établir la liste des moyens mutualisés et dressera un bilan financier des mutualisations réalisées au cours de l'année précédente.

La convention cadre sera approuvée dans les mêmes termes par les deux assemblées délibérantes et prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver les modalités de mutualisation définies par cette convention, dont le projet est repris en annexe.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la présente convention avec le CCAS.

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.



Pour extrait conforme,
 Régis CAUCHE
 Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 09/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 3 décembre 2021 s'est réuni le 9 décembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRez-LEFEBVRE, 2e Adjointe	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
M. Pierre BALTEAUX, 11e Adjoint	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	

Absents

Mme Magalie TRINEL

Excusés donnant pouvoir

M. Arnould VANDERSTUYF donne pouvoir à M. Pierre SONNTAG.
 M. Alexandre Patrick DELILLE donne pouvoir à M Thierry FOSSEUX.
 M. Mario CALIFANO donne pouvoir à Mme Valentine VERCAMER.

Séance du Conseil Municipal du 09/12/2021

FAMILLE - PETITE ENFANCE - JEUNESSE - POLITIQUE DE LA VILLE

ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (E.A.J.E.)
Modification du règlement de fonctionnement

Les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) sont régis par un règlement de fonctionnement.

A compter du 1er janvier 2022, dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU) et avec la volonté d'améliorer le service aux familles, les EAJE fourniront les couches pour les changes des enfants lors de leur accueil.

Afin de mettre le règlement de fonctionnement en conformité :

Au chapitre « L'hygiène et la santé » : ajouter la phrase « Dans le cadre de la Prestation de Service Unique, la structure fournit les couches pour le change de l'enfant lors de son accueil. »

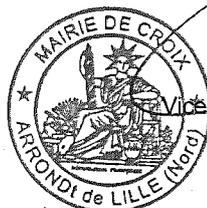
Dans un autre registre et considérant l'absence d'un office de restauration pour l'EAJE «Les Canailloux»,

Au chapitre « L'alimentation » : Ajouter «Sauf pour l'établissement Canailloux » avant la phrase «Les repas et les collations sont fournis par la structure aux enfant inscrits en accueil régulier».

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'adopter les modifications apportées au Règlement de Fonctionnement des E.A.J.E. municipaux joint à la présente délibération.

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.



Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 09/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 3 décembre 2021 s'est réuni le 9 décembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRez-LEFEBVRE, 2e Adjointe	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
M. Pierre BALTEAUX, 11e Adjoint	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	

Absents

Mme Magalie TRINEL

Excusés donnant pouvoir

M. Arnould VANDERSTUYF donne pouvoir à M. Pierre SONNTAG.
 M. Alexandre Patrick DELILLE donne pouvoir à M Thierry FOSSEUX.
 M. Mario CALIFANO donne pouvoir à Mme Valentine VERCAMER.



Séance du Conseil Municipal du 09/12/2021

FAMILLE - PETITE ENFANCE - JEUNESSE - POLITIQUE DE LA VILLE

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CROIX ET LA CAISSE NATIONALE
DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF)
Convention Territoriale Globale (C.T.G.)**

Le Contrat Enfance Jeunesse (C.E.J.) 4ème génération prendra fin le 31 décembre 2021 et ne pourra pas être renouvelé car il est voué à disparaître au profit de la Convention Territoriale Globale (C.T.G.).

A compter de 2022, cette C.T.G. sera obligatoire pour les collectivités afin de percevoir certains financements et subventions de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF).

La C.T.G. est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire et qui favorise la territorialisation de l'offre globale de services de la branche famille de la CAF en cohérence avec les politiques locales.

Il s'agit d'un contrat multi-thématique qui peut porter sur l'enfance, la jeunesse, la parentalité mais aussi le logement, les seniors, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale... Ce contrat se veut ainsi plus large que le C.E.J.

La C.T.G. vise donc à élaborer un projet de territoire plus cohérent et plus coordonné et doit permettre de mieux repérer les besoins collectifs d'une population et d'apporter des réponses et solutions concrètes.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires et facilite les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

La C.T.G. permet également de rationaliser les instances partenariales existantes et de mieux mobiliser les financements. Tout son intérêt réside dans la démarche entre les acteurs, à différentes étapes :

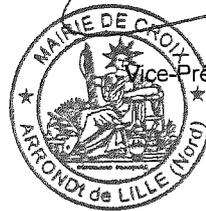
- La préparation : s'approprier la démarche ;
- Le diagnostic partagé : identifier l'ensemble des ressources et des besoins et construire une vision commune du territoire et de ses priorités ;
- La définition du plan d'actions sur une période pluriannuelle de quatre ans ;
- Le pilotage et le suivi ;
- L'évaluation des actions mises en œuvre.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : de prendre acte de la fin du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) au 31 décembre 2021.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents émanant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) visant à assurer la continuité des financements en lien avec les actions municipales destinées à l'enfance et à la jeunesse.

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.



Pour extrait conforme,

Régis CAUCHE

Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 09/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 3 décembre 2021 s'est réuni le 9 décembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPREZ-LEFEBVRE, 2e Adjointe	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
M. Pierre BALTEAUX, 11e Adjoint	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	

Absents

Mme Magalie TRINEL

Excusés donnant pouvoir

M. Arnould VANDERSTUYF donne pouvoir à M. Pierre SONNTAG.
 M. Alexandre Patrick DELILLE donne pouvoir à M Thierry FOSSEUX.
 M. Mario CALIFANO donne pouvoir à Mme Valentine VERCAMER.



Séance du Conseil Municipal du 09/12/2021

FAMILLE - PETITE ENFANCE - JEUNESSE - POLITIQUE DE LA VILLE

**CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION OBJECTIF RÉUSSITE ET LA COMMUNE
DE CROIX**
Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)

Lors du lancement du Plan Éducatif Local (PEL), le recensement des actions menées autour du soutien scolaire a montré que celui-ci ne concernait que les enfants inscrits à l'école primaire. Depuis l'ouverture de l'Espace Jeunesse, les parents expriment le besoin d'un suivi des devoirs pour une partie des jeunes. En effet, beaucoup de parents n'ont pas toujours le temps ou les compétences pour accompagner leurs enfants après l'école.

Soutenu par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), le service Jeunesse - Médiation en partenariat avec l'association étudiante de l'EDHEC nommée « Objectif Réussite » et le collège Boris Vian, ont ouvert deux créneaux d'accompagnement par semaine pour les collégiens depuis le mois de novembre 2018.

Le public ciblé : les élèves de 6ème et 5ème.

Les objectifs sont :

- Aider les jeunes élèves à utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- Élargir les centres d'intérêts par une ouverture sur les ressources culturelles, sociales et économiques,
- Valoriser les acquis afin de renforcer l'autonomie personnelle et la capacité à la vie collective,
- Accompagner les parents dans le suivi de la scolarité de leur enfant.

Informations générales :

- L'encadrement des ateliers est effectué par des étudiants de l'EDHEC,
- Un dossier de suivi individuel est mis en place pour qu'il puisse être transmis au professeur principal,
- Le nombre de places est limité pour garantir des résultats probants.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'action répond également au Projet Educatif du Territoire (PEDT) croisien.

A ce titre, une subvention d'un montant maximum de 2000€ sera versée en fonction du nombre de séances réalisées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention prévoyant ce dispositif annexée à la présente délibération ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 2 : d'inscrire la subvention de 2 000€ au budget primitif de l'exercice 2022.

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.



Pour extrait conforme,

Régis CAUCHE

Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 09/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 3 décembre 2021 s'est réuni le 9 décembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRez-LEFEBVRE, 2e Adjointe	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
M. Pierre BALTEAUX, 11e Adjoint	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	

Absents

Mme Magalie TRINEL

Excusés donnant pouvoir

M. Arnould VANDERSTUYF donne pouvoir à M. Pierre SONNTAG.
 M. Alexandre Patrick DELILLE donne pouvoir à M Thierry FOSSEUX.
 M. Mario CALIFANO donne pouvoir à Mme Valentine VERCAMER.

Séance du Conseil Municipal du 09/12/2021

ENSEIGNEMENT - VIE SCOLAIRE - RESTAURATION

PROJET POUR UN SOCLE NUMÉRIQUE DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES
 Dotation en matériel informatique dans les écoles publiques

Depuis plusieurs années, la municipalité s'est engagée dans la dotation en matériel informatique des écoles publiques.

Les besoins ont été déterminés avec l'Education Nationale et le dispositif repose sur un engagement tripartite :

- La Municipalité s'engage à fournir du matériel informatique
- L'Education Nationale s'engage à former les enseignants quant à l'utilisation de ce matériel
- Les enseignants s'engagent à utiliser le matériel fourni

A ce titre, et pour ne reprendre que le matériel fourni depuis 2019, les écoles disposent actuellement :

ECOLE	Support de diffusion interactive des leçons et exercices	Netbooks	Tablettes	Valise de rangement et rechargement des tablettes	Visualiseur	Ordinateurs portables
Malraux		12	12	1		1
Dolto элем.	7 Ecrans Numériques interactifs	8	15	1	7	7
Aubrac элем.		8	15	1		1
Lebas	8 Vidéoprojecteurs interactifs		15	1	8	8
Jaurès	7 Ecrans Numériques interactifs	16	15	1	7	9
La Fontaine			8			1
Dolto mater.			5			1
Aubrac mater.			5			1
Voltaire			8			1
Macé			8			1

Le déploiement n'est pas terminé puisque deux écoles élémentaires (Malraux et Aubrac) ne disposent pas encore d'Ecran Numérique Interactif. Il était prévu de doter une école en 2022 et la dernière en 2023.

Cependant, en février 2021, pour faire face aux défis économiques et sociaux causés par l'épidémie de la Covid-19, le gouvernement a décidé de lancer un appel à projets dans le cadre du plan numérique.

L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- L'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- Les services et ressources numériques,
- L'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

La Commune de Croix a répondu à cet appel et le dossier proposé a été retenu pour le versement d'une subvention :

Ainsi, seront dotées :

- Les écoles Malraux et Aubrac d'Ecrans Numériques Interactifs (1 par classe), de visualiseurs (1 par classe) et d'ordinateurs (1 par enseignant),
- Les écoles Malraux et Jaurès de bornes Wifi afin d'assurer une meilleure connexion sur l'ensemble du bâtiment
- L'école Jaurès de licences pour la supervision des tablettes (les autres écoles en disposent déjà).

Cette subvention s'élève à 17 487€ pour une dépense initiale de 51 048€ sur l'exercice budgétaire 2022 soit un reste à charge pour la ville de 33 561€.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention « Plan Numérique » avec l'Etat.

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.



Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 09/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 3 décembre 2021 s'est réuni le 9 décembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPREZ-LEFEBVRE, 2e Adjointe	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
M. Pierre BALTEAUX, 11e Adjoint	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	

Absents

Mme Magalie TRINEL

Excusés donnant pouvoir

M. Arnould VANDERSTUYF donne pouvoir à M. Pierre SONNTAG.
 M. Alexandre Patrick DELILLE donne pouvoir à M Thierry FOSSEUX.
 M. Mario CALIFANO donne pouvoir à Mme Valentine VERCAMER.



Séance du Conseil Municipal du 09/12/2021

PREVENTION ET SECURITE

FOURRIÈRE ANIMALE COMMUNALE : 2022-2023

Renouvellement de la convention avec la Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France

La commune de CROIX est tenue de disposer d'une fourrière animale conformément aux dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La capture des animaux et la gestion de la fourrière peuvent être confiées par convention à un tiers compétent, chargé de l'exécution de ce service public.

La commune de Croix a passé avec la Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France une convention aux termes de laquelle ont été définis les moyens mis en œuvre pour le transport et l'hébergement des animaux trouvés sur le territoire de la commune. Cette convention renouvelée au 1^{er} janvier 2020 arrive à son terme au 31 décembre 2021.

Afin de respecter la réglementation, il convient de conclure une nouvelle convention avec la Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France pour une période de deux ans, prenant effet au 1er janvier 2022.

Cette convention prévoit notamment dans son article 11, la participation forfaitaire annuelle due par la commune, actualisable au 1er janvier de chaque année.

La participation forfaitaire annuelle par habitant est fixée pour 2022 à 0,7104 € par habitant, soit pour 21 087 habitants, la somme de 14 980,20 € hors taxes.

Dans le cadre de cette convention, la Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France s'engage :

- à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour recueillir les animaux, et notamment les chiens et chats trouvés, localisés, sur le territoire de sa commune, à les transporter, à les héberger et éventuellement à les sacrifier ou à les proposer à l'adoption dans son refuge, conformément à l'article L 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- à assurer le service de garde de permanence en cas d'urgence la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés, à tout moment où les demandes de service lui parviennent, à accueillir, transporter, héberger et/ou sacrifier, ainsi qu'à procéder à des examens vétérinaires des animaux conformément à la législation en vigueur.
- à assurer l'ouverture au public des locaux de la fourrière de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30, tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés. En dehors de ces heures, le prestataire assurera un service de garde pour les urgences.

- les interventions auront lieu sur appel des services de la police nationale et de la police municipale, de la mairie, ou des particuliers résidant sur le territoire de sa commune.

Dans le cadre de cette convention la commune de Croix s'engage à informer par tous moyens (affichage publics, communiqués, publications municipales, etc...), qu'en cas de disparition de son animal, il est conseillé de prendre contact avec la Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention entre la Commune de Croix et la Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France et à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à son exécution.

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.



Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 09/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 3 décembre 2021 s'est réuni le 9 décembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRez-LEFEBVRE, 2e Adjointe	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
M. Pierre BALTEAUX, 11e Adjoint	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	

Absents

Mme Magalie TRINEL

Excusés donnant pouvoir

M. Arnould VANDERSTUYF donne pouvoir à M. Pierre SONNTAG.
 M. Alexandre Patrick DELILLE donne pouvoir à M Thierry FOSSEUX.
 M. Mario CALIFANO donne pouvoir à Mme Valentine VERCAMER.

Séance du Conseil Municipal du 09/12/2021

ADMINISTRATION GENERALE - DEMATERIALISATION

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022
 Fixation du nombre d'agents recenseurs – rémunération

Aux termes de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, une nouvelle méthode de recensement de la population a été mise en place en 2004.

Les décrets n° 2003-485 du 5 juin 2003 et n° 2003-561 du 23 juin 2003 ont défini les modalités de la réalisation de l'enquête de recensement, notamment pour les communes de plus de 10 000 habitants. Celles-ci devront, chaque année, effectuer une collecte d'informations en fonction d'un échantillon d'adresses déterminé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. (I.N.S.E.E.). La Commune a la charge de l'organisation et de la gestion des agents recenseurs et cette opération est placée sous la direction d'un coordonnateur communal.

La collecte d'information se déroulera pour l'année 2022, entre le 20 janvier et le 26 février et reposera sur un partenariat étroit entre la Commune et l'I.N.S.E.E.

Au titre des frais supportés par la Commune, l'I.N.S.E.E. versera une dotation forfaitaire de 3 909 euros pour l'année 2022.

L'indemnité à allouer à chacun des agents recenseurs est de la seule responsabilité de la Commune et sera prélevée sur le montant de la dotation forfaitaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : de fixer le nombre d'agents recenseurs à 5 pour l'année 2022, tous placés sous la responsabilité du coordonnateur communal.

Article 2 : de fixer les montants de rémunération nette comme suit pour 2022 :

- tournée de reconnaissance : 100 €
- logement recensé : 4 €

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.



Pour extrait conforme,

Régis CAUCHE

Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 09/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 3 décembre 2021 s'est réuni le 9 décembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRez-LEFEBVRE, 2e Adjointe	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
M. Pierre BALTEAUX, 11e Adjoint	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	

Absents

Mme Magalie TRINEL

Excusés donnant pouvoir

M. Arnould VANDERSTUYF donne pouvoir à M. Pierre SONNTAG.
M. Alexandre Patrick DELILLE donne pouvoir à M Thierry FOSSEUX.



Séance du Conseil Municipal du 09/12/2021

RESSOURCES HUMAINES - INSERTION PROFESSIONNELLE

TABLEAU DES EFFECTIFS Actualisation

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

En conséquence, il est proposé la création des emplois permanents suivants :

1 poste de rédacteur (catégorie B) à temps complet pour exercer les missions d'assistant administratif au sein de la Direction Animation, Culture et Vie Associative.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans le domaine événementiel.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable selon les conditions de la délibération n°12-08042021 du 8 avril 2021.

1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps complet pour exercer les missions d'agent chargé de l'entretien et de la restauration au sein de la Direction Éducation, Jeunesse et Sports.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de l'entretien et de la restauration.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable selon les conditions de la délibération n°12-08042021 du 8 avril 2021.

1 poste d'agent de maîtrise (catégorie C) à temps complet pour exercer les missions d'agent logistique et technique au sein de la Direction des Services Techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la logistique et technique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'agent de maîtrise en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable selon les conditions de la délibération n°12-08042021 du 8 avril 2021.

1 poste d'agent de maîtrise (catégorie C) à temps complet pour exercer les missions d'agent Voirie Réseaux Divers au sein de la Direction des Services Techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la voirie et des réseaux divers.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'agent de maîtrise en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable selon les conditions de la délibération n°12-08042021 du 8 avril 2021.

1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps complet pour exercer les missions d'ATSEM au sein de la Direction Éducation, Jeunesse et Sports.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans l'accompagnement des enfants.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable selon les conditions de la délibération n°12-08042021 du 8 avril 2021.

1 poste d'animateur (catégorie B) à temps non complet (30 heures hebdomadaires) ;

15 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps non complet (30 heures hebdomadaires) ;

3 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps non complet (32 heures hebdomadaires) pour exercer les missions d'animateur au sein de la Direction Éducation, Jeunesse et Sports.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B et C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de l'animation.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'animateur et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable selon les conditions de la délibération n°12-08042021 du 8 avril 2021.

1 poste de gardien-brigadier (catégorie C) à temps complet pour exercer les missions de policier municipal au sein de la Police Municipale.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la sécurité.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de gardien-brigadier en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable selon les conditions de la délibération n°12-08042021 du 8 avril 2021.

1 poste d'ingénieur (catégorie A) à temps complet au sein de la Direction des Services Techniques.

Suppressions :

- 2 postes d'attaché principal à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 4 postes de rédacteur à temps complet

- 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet
- 7 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 2 postes d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe à temps complet
- 3 postes d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe à temps non complet (28 heures hebdomadaires)
- 3 postes d'auxiliaire de puériculture de 2^{ème} classe à temps complet
- 2 postes d'auxiliaire de puériculture de 2^{ème} classe à temps non complet (28 heures hebdomadaires)
- 1 poste d'éducateur des Activités Physiques et Sportives principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste de chef de service de police municipale à temps complet

Il est proposé au Conseil Municipal :

Après avis du Comité Technique du 25 novembre 2021,

- Article 1^{er} : De créer et supprimer les postes précités
- Article 2 : D'inscrire les dépenses correspondantes au budget de la collectivité.

A la majorité absolue, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.

2 abstention(s) : M. Mario CALIFANO, Mme Valentine VERCAMER



Pour extrait conforme,

Régis GAUCHE

Maire de CROIX

Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 09/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 3 décembre 2021 s'est réuni le 9 décembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRez-LEFEBVRE, 2e Adjointe	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
M. Pierre BALTEAUX, 11e Adjoint	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	

Absents

Mme Magalie TRINEL

Excusés donnant pouvoir

M. Arnould VANDERSTUYF donne pouvoir à M. Pierre SONNTAG.
M. Alexandre Patrick DELILLE donne pouvoir à M Thierry FOSSEUX.

Séance du Conseil Municipal du 09/12/2021

RESSOURCES HUMAINES - INSERTION PROFESSIONNELLE

CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL Actualisation du tableau des effectifs

L'évolution des activités et des inscriptions au Conservatoire à Rayonnement Communal conduit à une adaptation nécessaire du temps proposé pour chaque discipline.

Ainsi, il y a lieu de mettre en cohérence des disciplines exercées et d'adopter un nouveau tableau des effectifs.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Après avis du Comité Technique du 25 novembre 2021,

Article 1^{er} : De supprimer les postes suivants :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (7 heures/semaine : musicien intervenant)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (4 heures/semaine : chant)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (3 heures/semaine : guitare)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (2 heures/semaine : violon)

Article 2 : De valider le nouveau tableau des effectifs repris ci-dessous au 1^{er} janvier 2022

Discipline	Grade	Nombre	Durée hebdomadaire
Tuba	AEA principal de 2 ^{ème} classe	1	2 h 30
Clarinette	AEA principal de 2 ^{ème} classe	1	16 h
Flûte	AEA principal de 2 ^{ème} classe	1	5 h
Flûte	AEA principal de 2 ^{ème} classe	1	5 h
Contrebasse	AEA principal de 2 ^{ème} classe	1	5 h
Hautbois	AEA principal de 2 ^{ème} classe	1	2 h 30
Guitare	AEA principal de 2 ^{ème} classe	1	5 h
Musicien intervenant	AEA principal de 2 ^{ème} classe	1	7 h
Guitare	AEA principal de 2 ^{ème} classe	1	3 h

Chant	AEA principal de 2 ^{ème} classe	1	4 h
Formation musicale	AEA principal de 1 ^{ère} classe	1	20 h
Piano accompagnement	AEA principal de 1 ^{ère} classe	1	7h
Musicien intervenant	AEA principal de 1 ^{ère} classe	1	20 h
Saxophone	AEA principal de 1 ^{ère} classe	1	8 h
Trompette	AEA principal de 1 ^{ère} classe	1	6 h
Percussions	AEA principal de 1 ^{ère} classe	1	10 h
Cor	AEA principal de 1 ^{ère} classe	1	4 h
Piano	AEA principal de 1 ^{ère} classe	1	9 h
Piano	AEA principal de 1 ^{ère} classe	1	5 h
Violon	AEA principal de 1 ^{ère} classe	1	10 h
Violon Alto	AEA principal de 1 ^{ère} classe	1	5 h
Formation musicale	AEA principal de 1 ^{ère} classe	1	11 h 30
Violoncelle	AEA principal de 1 ^{ère} classe	1	12 h
Violon	AEA principal de 1 ^{ère} classe	1	2 h
Piano	PEA classe normale	1	16 h
Basson	PEA classe normale	1	2 h
Trombone	PEA hors classe	1	5 h

Assistant d'Enseignement Artistique (A.E.A.)
 Professeur d'Enseignement Artistique (P.E.A.)

A la majorité absolue, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.

2 abstention(s) : M. Mario CALIFANO, Mme Valentine VERCAMER



Pour extrait conforme,
 Régis CAUCHE
 Maire de CROIX
 Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 09/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 3 décembre 2021 s'est réuni le 9 décembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRez-LEFEBVRE, 2e Adjointe	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
M. Pierre BALTEAUX, 11e Adjoint	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	

Absents

Mme Magalie TRINEL

Excusés donnant pouvoir

M. Arnould VANDERSTUYF donne pouvoir à M. Pierre SONNTAG.
M. Alexandre Patrick DELILLE donne pouvoir à M Thierry FOSSEUX.

Séance du Conseil Municipal du 09/12/2021

RESSOURCES HUMAINES - INSERTION PROFESSIONNELLE

PISCINE MUNICIPALE
Vacations animation bébés nageurs

La piscine de Croix propose le samedi matin une initiation des très jeunes enfants en milieu aquatique.

A ce titre, la circulaire Périllat du 3 juin 1975 rappelle que cette activité nécessite la constitution d'une équipe pluridisciplinaire qui comprend notamment des spécialistes de la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I) : pédiatres, psychologues, puéricultrices ou autres spécialistes para-médicaux.

Afin d'assurer cette activité, il est proposé de recourir à un intervenant vacataire, à raison de 4 heures hebdomadaires et ce, durant toute l'année, hormis les périodes de fermeture technique de la piscine et les vacances scolaires.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Après avis du Comité Technique du 25 novembre 2021,

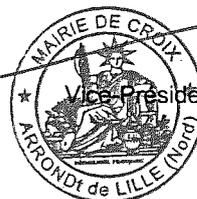
Article 1 : de valider ces dispositions.

Article 2 : de fixer le taux horaire de la vacation à 20 euros bruts correspondant à la rémunération d'un spécialiste de P.M.I expérimenté.

Article 3 : d'inscrire les dépenses correspondantes au budget de la collectivité.

A la majorité absolue, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.

2 abstention(s) : M. Mario CALIFANO, Mme Valentine VERCAMER



Pour extrait conforme,

Régis CAUCHE

Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 09/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 3 décembre 2021 s'est réuni le 9 décembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRESZ-LEFEBVRE, 2e Adjointe	Mme Marie Héléne DE DECKER, Conseillère Municipale
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
M. Pierre BALTEAUX, 11e Adjoint	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	

Absents

Mme Magalie TRINEL

Excusés donnant pouvoir

M. Arnould VANDERSTUYF donne pouvoir à M. Pierre SONNTAG.
M. Alexandre Patrick DELILLE donne pouvoir à M Thierry FOSSEUX.



Séance du Conseil Municipal du 09/12/2021

RESSOURCES HUMAINES - INSERTION PROFESSIONNELLE

PRÉVOYANCE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE

Participation de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°11-03 du 10 décembre 2015 accordant une participation de 10 euros par mois à la protection sociale « complémentaire santé » avec une mutuelle labellisée aux agents de la commune ;

Vu la convention de participation à la prévoyance garantie maintien de salaire signée avec le CDG59 et le prestataire « INTERIALE en groupement avec GRAS SAVOYE » prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°11-04 du 30 septembre 2016 accordant une participation de 10 euros par mois à la prévoyance garantie maintien de salaire avec le prestataire « INTERIALE en groupement avec GRAS SAVOYE », non cumulable avec la participation à la protection sociale « complémentaire santé » ;

Considérant qu'un groupe de travail et un sondage auprès des agents ont conduit la collectivité à mener une réflexion sur la prise en charge par l'employeur de manière plus importante de la protection sociale « complémentaire santé » ainsi que de la prévoyance garantie « maintien de salaire » ;

Considérant que suite à cette réflexion, il est souhaitable de pouvoir prendre en charge partiellement ces deux postes de protection sociale ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Après avis du Comité Technique du 25 novembre 2021,

Article 1 : à compter du 1^{er} janvier 2022, de participer au contrat prévoyance garantie « maintien de salaire » d'« INTERIALE en groupement avec GRAS SAVOYE » pour lequel la Ville a conventionné au 1^{er} janvier 2017, à hauteur de 10 euros par mois et par agent.

Article 2 : de pouvoir cumuler ce dispositif avec la participation de 10 euros par mois octroyée pour la protection sociale « complémentaire santé ».

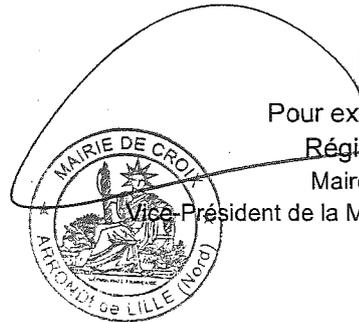
Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à ces dispositions.

Article 4 : d'abroger la délibération 11-04 du 30 septembre 2016 susvisée.

Article 5 : d'inscrire les dépenses correspondantes au budget de la collectivité.

A la majorité absolue, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.

2 abstention(s) : M. Mario CALIFANO, Mme Valentine VERCAMER



Pour extrait conforme,

~~Régis GAUCHE~~

Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 09/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 3 décembre 2021 s'est réuni le 9 décembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRESZ-LEFEBVRE, 2e Adjointe	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
M. Pierre BALTEAUX, 11e Adjoint	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	

Absents

Mme Magalie TRINEL

Excusés donnant pouvoir

M. Arnould VANDERSTUYF donne pouvoir à M. Pierre SONNTAG.
M. Alexandre Patrick DELILLE donne pouvoir à M Thierry FOSSEUX.



Séance du Conseil Municipal du 09/12/2021

DOMAINE PUBLIC - ENTRETIEN DU PATRIMOINE COMMUNAL

FONDS DE CONCOURS PROJETS ÉNERGÉTIQUES COMMUNES Attribution - Convention - Approbation

Par délibération-cadre n° 20 C 0379, du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements pris dans le cadre du nouveau Plan Climat Énergie Territorial, en mobilisant l'outil juridique « fonds de concours », défini à l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par décision n° 2021-0617-042, du 28 juin 2021, il a été décidé de solliciter une participation financière auprès de la Métropole Européenne de Lille (MEL), au titre du fonds de concours pour « la rénovation énergétique et bas carbone du patrimoine communal », afin de pouvoir mener à bien les travaux de remplacement et de mise aux dernières normes, notamment la RT 2020, de la couverture de la Salle Gustave Dedecker.

Le programme de travaux comporte principalement les postes suivants : installation de chantier, dépose de la couverture, isolation / étanchéité.

Après étude du dossier technique transmis à la MEL par la Ville de Croix, par délibération n° 21-B-0419 du 15 octobre 2021, le Bureau de la Métropole a décidé d'attribuer un fonds de concours à la Commune de Croix d'un montant maximal de 30 204 € pour la réalisation des travaux de rénovation de la toiture de la Salle Gustave Dedecker.

Pour entériner cette décision, une convention d'attribution de ce fonds de concours a été établie qui en précise les modalités de versement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'accepter la décision d'attribution par la Métropole Européenne de Lille d'un fonds de concours à la Ville de Croix dans le cadre des travaux de rénovation de la toiture de la Salle Gustave Dedecker, d'un montant maximal de 30 204 €.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe établie entre la Métropole Européenne de Lille et la Ville de Croix à ce sujet.

Article 3 : de prévoir l'inscription des recettes correspondantes au niveau des documents budgétaires de la Commune.

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.



Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE

Maire de CROIX

Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 09/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 3 décembre 2021 s'est réuni le 9 décembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPREZ-LEFEBVRE, 2e Adjointe	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
M. Pierre BALTEAUX, 11e Adjoint	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	

Absents

Mme Magalie TRINEL

Excusés donnant pouvoir

M. Arnould VANDERSTUYF donne pouvoir à M. Pierre SONNTAG.
M. Alexandre Patrick DELILLE donne pouvoir à M Thierry FOSSEUX.

Séance du Conseil Municipal du 09/12/2021

DOMAINE PUBLIC - ENTRETIEN DU PATRIMOINE COMMUNAL

PARC AUTOMOBILE MUNICIPAL
 Cession de deux Véhicules

La Ville de Croix est propriétaire d'un certain nombre de véhicules et engins roulants qu'elle acquiert au fil des ans afin de permettre aux différents services municipaux d'exercer leurs activités.

Dans le cadre de la politique de renouvellement du parc automobile, la municipalité procède régulièrement au remplacement des véhicules en raison de leur âge, de leur état de vétusté ou lorsqu'ils deviennent économiquement irréparables.

Cette gestion vise à réduire les coûts d'entretien et à assurer la sécurité des agents.

Les véhicules ou engins roulants sont alors retirés du parc actif et réformés. Ils peuvent, si leur état le permet, faire l'objet d'un don ou d'une vente.

Cette année, il apparaît judicieux de retirer du parc automobile municipal 2 véhicules Renault pour lesquels la Ville de Croix a reçu les offres suivantes :

Véhicule	Marque	Numéro d'immatriculation	Année Mise en Circulation	Proposition
Duster	Renault	DQ 184 EC	26-03-2015	8 950,00 € TTC
Master	Renault	510 CQL 59	03-05-2007	5 991,00 € TTC

Il est rappelé qu'en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment de son article L.2112-1, les biens mis en vente font partie du domaine privé.

De plus, considérant que la délibération n° 5_03072020 alinéa 10, du 03/07/2020, portant délégations du Conseil Municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T. ne permet de « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers que jusqu'à 4 600 euros », il revient donc au Conseil Municipal de délibérer pour les biens dont le prix est supérieur à ce seuil.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver la réforme des 2 véhicules listés ci-après :

- Duster Renault, immatriculé : DQ 184 EC
- Master Renault, immatriculé : 510 CQL 59.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente de ces biens pour les montants suivants :

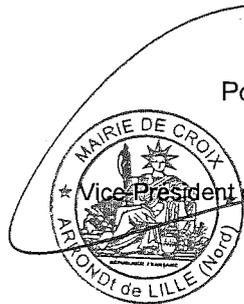
- Duster Renault : 8 950,00 € TTC
- Master Renault : 5 991,00 € TTC.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à ces ventes.

Article 4 : de prévoir l'inscription des recettes correspondantes au niveau des documents budgétaires de la Commune.

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.

Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille





Délibération

Séance du 09/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 3 décembre 2021 s'est réuni le 9 décembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPREZ-LEFEBVRE, 2e Adjointe	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
M. Pierre BALTEAUX, 11e Adjoint	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	

Absents

Mme Magalie TRINEL

Excusés donnant pouvoir

M. Arnould VANDERSTUYF donne pouvoir à M. Pierre SONNTAG.
M. Alexandre Patrick DELILLE donne pouvoir à M Thierry FOSSEUX.



Séance du Conseil Municipal du 09/12/2021

CADRE DE VIE - URBANISME - GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL BATI

SCHÉMA DE MUTUALISATION 2021-2026

Convention entre la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la ville de Croix

I. Rappel du contexte

Lors du mandat précédent, dans le cadre de son schéma de mutualisation avec les communes, la Métropole Européenne de Lille a créé le 1er juillet 2015 un service instructeur afin de prendre en charge l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les communes intéressées. Cette création faisait suite à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015.

Par ailleurs, cet accompagnement s'est traduit par la mise en place à la même date d'une solution applicative de gestion partagée entre la Métropole et ses communes.

Le schéma de mutualisation 2021-2026 est l'occasion pour la MEL de confirmer et compléter son offre de mutualisation dans le domaine de l'urbanisme en proposant quatre volets d'intervention aux communes. Cette mutualisation sera effective à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 5 ans.

II. Descriptif de l'objet de la délibération

L'objet de la présente délibération est d'autoriser la signature de la convention avec la MEL dans les domaines et selon les conditions énoncés ci-après:

A) UN PORTAIL NUMÉRIQUE POUR LA GESTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE PUBLICITÉ ET LE GUICHET NUMÉRIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Au cours du précédent mandat, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a développé un accompagnement auprès des communes volontaires en matière d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) se traduisant notamment par la mise en place, dès le 1er juillet 2015, d'une solution applicative de gestion partagée entre la Métropole et ses communes.

Ce progiciel de gestion est aujourd'hui adopté par 93 communes pour la partie ADS de la Métropole.

Dans le cadre du schéma de mutualisation 2021-2026, il est proposé d'une part de sortir le volet DIA du périmètre actuel (dans la mesure où c'est la MEL qui est, depuis la réforme de 2017, titulaire du Droit de Préemption Urbain) et d'autre part, d'intégrer le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

A partir du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme par voie électronique.

La mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) constitue la réponse aux évolutions imposées par la loi.

La mise à disposition du progiciel d'instruction répond à la logique de prestation de service prévue aux articles L.5215-27 et L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La tarification de ce portail numérique intégrant dorénavant le GNAU tient compte du nombre d'habitants des communes :

Strates	Coût annuel HT en Euros
Communes moins de 3 000 habitants	176,76 €
Communes entre 3000 et 9 999 habitants	530,27 €
Communes entre 10 000 et 19 999 habitants	1 178,38 €
Communes entre 20 000 et 49 999 habitants	1 531,89 €
Communes entre 50 000 et 99 999 habitants	4 242,17 €
Lille – Lomme - Hellemmes	9 427,04 €

B) LE REGISTRE DÉMATÉRIALISE DES PROCÉDURES DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Le cadre législatif a accéléré la dématérialisation des procédures de participation du public en urbanisme et en aménagement (enquêtes publiques, concertation préalable, procédures de participation du public par voie électronique), en incitant à l'usage d'un registre dématérialisé.

Dans le cadre du schéma de mutualisation 2021-2026, la MEL propose de mutualiser son registre numérique avec ses communes membres, outil rendu nécessaire dans la mise en œuvre de nombreuses procédures.

La mise à disposition du registre dématérialisé des procédures de concertation répond à la logique de prestation de service prévue aux articles L.5215-27 et L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les intérêts de cette mutualisation pour la commune sont les suivants :

- disposer d'un outil adapté aux procédures d'urbanisme et reconnu par ses utilisateurs métropolitains ;
- bénéficier du support des services métropolitains aguerris à son usage ;
- sécuriser juridiquement ces procédures ;
- disposer d'un outil mobilisable rapidement sur demande, et selon leurs besoins.

La mutualisation permettra également de ne pas faire porter à notre commune le poids humain et financier de la mise en place d'un tel dispositif qui ne s'avérera nécessaire que très ponctuellement. Par ailleurs, dans de nombreux cas, le maire peut refacturer ce montant au maître d'ouvrage du projet.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Prestations	Prix TTC	Intervention MEL	Prix final
Enquête publique avec formation ¹ (avec déplacement)	336 € Formation : 888 €		1224 €
Enquête publique avec formation ¹ (sans déplacement)	336 € Formation : 720 €		1036 €
Enquête publique sans formation	336 €	305 €	641 €
Procédure de participation	336 €	305 €	641 €
Concertation	336 €	305 €	641 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

16_09122021

Article 1 : d'adhérer à la gestion des autorisations d'urbanisme et des autorisations d'affichage extérieur à travers le logiciel « GEOXALIS » ainsi que du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU).

Article 2 : d'adhérer à la gestion des obligations liées à la consultation du public à travers le registre dématérialisé des procédures de participation au public.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec la Métropole Européenne de Lille, la convention de mutualisation en matière d'urbanisme, annexée à la présente délibération.

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.



Pour extrait conforme,

Régis CAUCHE

Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 09/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 3 décembre 2021 s'est réuni le 9 décembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPREZ-LEFEBVRE, 2e Adjointe	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M. Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	M. Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
M. Pierre BALTEAUX, 11e Adjoint	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	

Absents

Mme Magalie TRINEL

Excusés donnant pouvoir

M. Arnould VANDERSTUYF donne pouvoir à M. Pierre SONNTAG.
M. Alexandre Patrick DELILLE donne pouvoir à M. Thierry FOSSEUX.

Séance du Conseil Municipal du 09/12/2021

FINANCES - MARCHES PUBLICS - ASSURANCES

BUDGET PRIMITIF 2022
Crédits provisoires

En l'absence d'adoption du Budget Primitif au 1er janvier 2022, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'exécutif de la collectivité :

- à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente ;
- à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette ;
- à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, sur autorisation du Conseil Municipal et en précisant l'affectation de ces crédits ;
- à liquider et mandater les crédits de paiement des AP/CP prévu dans les délibérations d'ouverture de ces Autorisations de Programme.

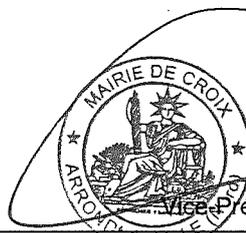
Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'affecter en crédits provisoires les montants ci-après:

20 - Etudes préalables, Acquisitions de logiciels, annonces marchés	100 000 €
204 - Primes lutte contre l'habitat indigne et amélioration durable des logements	5 000 €
21 - Travaux, Acquisition de matériel d'équipement, matériel informatique et mobilier	1 500 000 €
23 - Travaux	400 000 €
45 - Opérations pour comptes de tiers	10 250 €

Article 2 : d'approuver ces mesures conservatoires dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif de l'année 2022.

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.



Pour extrait conforme,
 Régis CAUCHE
 Maire de CROIX.

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 09/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 3 décembre 2021 s'est réuni le 9 décembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRez-LEFEVRE, 2e Adjointe	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
M. Pierre BALTEAUX, 11e Adjoint	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	

Absents

Mme Magalie TRINEL

Excusés donnant pouvoir

M. Arnould VANDERSTUYF donne pouvoir à M. Pierre SONNTAG.
M. Alexandre Patrick DELILLE donne pouvoir à M Thierry FOSSEUX.

Séance du Conseil Municipal du 09/12/2021

FINANCES - MARCHES PUBLICS - ASSURANCES

ACOMPTE DE SUBVENTIONS 2022
 Approbation

Afin de maintenir le bon fonctionnement des associations dans l'attente du vote du Budget Primitif 2022, il apparaît nécessaire de verser un premier acompte de subvention à certaines associations.

Il vous est proposé de verser un acompte de subvention aux organismes suivants :

Organisme	Montant de l'acompte de subvention 2022
GIP AGIRE Val de Marque	62 795,50 €
MJC - MAISON POUR TOUS	100 000,00 €
IRIS CROIX FOOTBALL	100 000,00 €
IRIS CROIX JUDO	3 500,00 €

Le versement de ces acomptes est conditionné par la réception par la commune des comptes certifiés de l'association pour l'année 2020/2021 ainsi que la projection des comptes pour 2021/2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à verser ces acomptes de subvention en janvier 2022 et à signer une convention avec ces organismes pour le versement de ces acomptes selon le modèle joint en annexe.

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.



Pour extrait conforme,
 Régis CAUCHE
 Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 09/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 3 décembre 2021 s'est réuni le 9 décembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPREZ-LEFEBVRE, 2e Adjointe	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
M. Pierre BALTEAUX, 11e Adjoint	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	

Absents

Mme Magalie TRINEL

Excusés donnant pouvoir

M. Arnould VANDERSTUYF donne pouvoir à M. Pierre SONNTAG.
M. Alexandre Patrick DELILLE donne pouvoir à M Thierry FOSSEUX.

Séance du Conseil Municipal du 09/12/2021

FINANCES - MARCHES PUBLICS - ASSURANCES

BUDGET PRIMITIF 2021

Adoption de la proposition des admissions en non-valeur

En vertu du principe de séparation des pouvoirs des ordonnateurs et des comptables publics, il appartient au receveur municipal de procéder aux diligences nécessaires afin de recouvrer les créances. Comme le rappelle l'Instruction Budgétaire et Comptable, « La subdivision du compte de tiers concernée est créditée par le débit du compte 654 " Pertes sur créances irrécouvrables ". L'écriture est constatée au vu d'un mandat émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeur. ».

En l'espèce, ces créances irrécouvrables ne sont pas susceptibles d'être recouvrées pour plusieurs motifs : débiteur insolvable ou créance minime. Aucun nouveau moyen de poursuite supplémentaire n'est envisageable.

L'admission en non-valeur prononcée par le Conseil Municipal n'interdit pas de nouvelles poursuites. La décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que la situation financière du débiteur devient favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables s'élevant à un montant total de **7 873,34 €** (liste 5024220131 de 6 679,72 €, liste 5024430331 de 572,93 euros et liste 4905870131 de 620,69 euros) pour la période de 2017 à 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'adopter l'admission en non-valeur de l'ensemble des créances irrécouvrables présentées pour un montant de **7 873,34 €**.

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.



Pour extrait conforme,
 Régis CAUCHE
 Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Délibération

Séance du 09/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 3 décembre 2021 s'est réuni le 9 décembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRESZ-LEFEBVRE, 2e Adjointe	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
M. Pierre BALTEAUX, 11e Adjoint	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	

Absents

Mme Magalie TRINEL

Excusés donnant pouvoir

M. Arnould VANDERSTUYF donne pouvoir à M. Pierre SONNTAG.
 M. Alexandre Patrick DELILLE donne pouvoir à M Thierry FOSSEUX.

Séance du Conseil Municipal du 09/12/2021

FINANCES - MARCHES PUBLICS - ASSURANCES

BUDGET PRIMITIF 2021

Reprise de provisions pour créances douteuses

Afin de prémunir les finances de la commune du risque que représentent les produits irrécouvrables, la commune procède chaque année à la constitution d'une provision pour les créances douteuses. Pour l'exercice 2021, cette provision a été abondée à hauteur de 7 880 € par délibération du 8 avril 2021.

Il y a lieu de déduire de cette provision les admissions en non-valeur précédemment adoptées pour un montant de 7 873,34 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'autoriser M. le Maire à effectuer une reprise de provision pour un montant de 7 873,34 euros.

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.



Pour extrait conforme,
Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Délibération

Séance du 09/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 3 décembre 2021 s'est réuni le 9 décembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRESZ-LEFEBVRE, 2e Adjointe	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
M. Pierre BALTEAUX, 11e Adjoint	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	

Absents

Mme Magalie TRINEL

Excusés donnant pouvoir

M. Arnould VANDERSTUYF donne pouvoir à M. Pierre SONNTAG.
M. Alexandre Patrick DELILLE donne pouvoir à M Thierry FOSSEUX.

Séance du Conseil Municipal du 09/12/2021

FINANCES - MARCHES PUBLICS - ASSURANCES

BUDGET PRIMITIF 2021
Décision Modificative du Budget

La crise sanitaire a entraîné des protocoles réglementaires strictes concernant l'accueil des enfants au sein des structures scolaires et peri-scolaires nécessitant le recrutement de personnels supplémentaires pour l'année 2021. Ces recrutements ont engendré des dépenses supplémentaires qui n'ont pas été prévues au Budget Primitif 2021 de la Commune. Le besoin de crédits supplémentaires est estimé à 110 000 euros.

Par ailleurs, des crédits supplémentaires importants dans le cadre de la crise sanitaire ont été inscrits au Budget de la Commune pour faire face à l'évolution de l'épidémie. Ces crédits concernaient des prestations de service comme la désinfection des locaux et l'acquisition de fournitures (masques, gel...). Ces crédits n'ayant pas été intégralement consommés, il est possible de récupérer 110 000 € afin de les transférer sur les charges de personnel.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver la décision modificative du Budget Primitif 2021 qui concerne les mouvements de crédits suivants :

- Chapitre : 011 (Charges à caractère Général) Nature : 6283 (Frais de nettoyage des locaux) :
- 80 000 €
- Chapitre : 011 (Charges à caractère Général) Nature : 6068 (Autres matières et fournitures) :
- 30 000 €
- Chapitre : 012 (Charges de personnel) Nature : 64131 (Rémunération) :
+ 75 000 €
- Chapitre : 012 (Charges de personnel) Nature : 6451 (Cotisation) :
+ 35 000 €

A l'unanimité, les conclusions du rapport mises au voix sont adoptées.



Pour extrait conforme,
 Régis CAUCHE
 Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Délibération

Séance du 09/12/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le 3 décembre 2021 s'est réuni le 9 décembre 2021 et a désigné M. Antoine SILLANI comme secrétaire de séance.

Sont présents

M. Régis CAUCHE, Maire de CROIX	M. Patrick DESPRETZ, Conseiller Municipal
M. Pierre SONNTAG, 1er Adjoint	Mme Sylvie DELSALLE, Conseillère Municipale
Mme Thérèse DEPRESZ-LEFEBVRE, 2e Adjointe	Mme Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale
M. Georges LECOMTE, 3e Adjoint	M. Eric DIETSCH, Conseiller Municipal Délégué
Mme Véronique VOGEL, 4e Adjointe	Mme Catherine LAVEISSIERE, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Emmanuelle SISEAU, 6e Adjointe	Mme Valerie VANCAUWENBERGHE, Conseillère Municipale
M. Jory HENNION, 7e Adjoint	Mme Isabelle CAROEN, Conseillère Municipale Déléguée
Mme Yvonne TASSOU, 8e Adjointe	Mme Delphine PICIOCCHI, Conseillère Municipale
M. Antoine SILLANI, 9e Adjoint	M Thierry FOSSEUX, Conseiller Municipal
Mme Fanny BLOCK, 10e Adjointe	M Roger DEMORTIER, Conseiller Municipal
M. Pierre BALTEAUX, 11e Adjoint	Mme Stéphanie JACQUEMOT, Conseillère Municipale
Mme Corinne KIELISZEK, 12e Adjointe	Mme Coralie PIERRAT, Conseillère Municipale
M. François LEBLOND, 13e Adjoint	M. Mario CALIFANO, Conseiller Municipal
M. Bernard JOUGLET, Conseiller Municipal	Mme Valentine VERCAMER, Conseillère Municipale
M. Bernard VANDERSTRAETEN, Conseiller Municipal	
M. Michel COFFRE, Conseiller Municipal	
Mme Marie-Luce WOJNAROWSKI, Conseillère Municipale Déléguée	
M. Guy-Maxime DELPLACE, Conseiller Municipal Délégué	

Absents

Mme Magalie TRINEL

Excusés donnant pouvoir

M. Arnould VANDERSTUYF donne pouvoir à M. Pierre SONNTAG.
 M. Alexandre Patrick DELILLE donne pouvoir à M Thierry FOSSEUX.

DÉCISIONS DU MAIRE

**TABLEAU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION
DE LA DÉLÉGATION PRÉVUE AUX ARTICLES L. 2122-21 ET
L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° Décision	Objet de la Décision	Montant
2021_0928_069	Concert du groupe Rozedale - Contrat avec Les filles de Mars	Montant du contrat : 4 816,07 € TTC
2021_0928_070	Animation du banquet des aînés - Contrat avec Métronome	Montant du contrat : 3 692,50 € TTC
2021_0928_071	Prestation musicale "Micro Djamm" - Contrat avec Voice-in	Montant du contrat : 2 810 € TTC
2021_0928_073	Festival "Musique en Vie" - Convention de partenariat artistique avec LdB Prod	Montant du contrat : 14 500 € TTC
2021_1008_074	Salle DEDECKER - Réfection des étanchéités et de l'isolation - Avenant 2	Plus-value : 3 384 € TTC
2021_1019_075	Marché 2021_08_F - Fourniture de matériels et produits d'entretien	VOIR DÉCISION
2021_1019_076	Marché 2021_17_F - Mobilier de fleurissement	VOIR DÉCISION
2021_1019_077	Marché 2021_23_F - Prestations de fournitures de murets végétaux	Montant maximum : 30 500 € HT
2021_1110_078	Association AISE - Prestation 2021 en partenariat avec un opérateur d'insertion	Montant de la prestation : 15 300 € HT
2021_1115_079	Maintenance et réparation de véhicules de moins de 3,5T - Prolongation du délai du marché - Avenant n°2	Sans montant minimum montant maximum annuel : 60 000 € HT
2021_1119_080	Cimetière communal - Tarifs concessions et droits divers	VOIR DÉCISION
2021_1124_081	Fourniture d'électricité et services associés - Avenant 3 - Prolongation de la durée du marché	VOIR DÉCISION

N° Décision	Objet de la Décision	Montant
2021_1124_082	Décision modificative - Marché 2021-23-F - Fourniture de murets végétaux	VOIR DÉCISION
2021_1124_083	Décision modificative - Marché 2021-17-F - Mobilier de fleurissement	VOIR DÉCISION
2021_1206_084	Maintenance vidéo-protection et déplacement de caméras - Avenant relatif au montant annuel maximal	VOIR DÉCISION
2021_1206_085	Restructuration et extension du groupe scolaire Françoise Dolto - Avenant 4 - Lot gros œuvre, charpente bois métal - prise en compte frais Covid	VOIR DÉCISION
2021_1206_086	Fourniture de produits d'entretien - Avenant 1 Lot 2	VOIR DÉCISION
2021_1217_087	Concert de Jil Aigrot, voix d'Edith Piaf - droits d'entrée	VOIR DÉCISION
2021_1217_088	Concert "le meilleur du rock" par Faux passeports - Contrat	DÉCISION REPORTÉE
2021_1217_089	Spectacle hommage Dalida" - Contrat avec Belinda Productions	DÉCISION REPORTÉE
2021_1217_090	Concert hommage à Edith Piaf - Contrat avec Coben Evènements	Montant du contrat = 4 431 € TTC
2021_1217_091	Concert du groupe Faux passeports - droits d'entrée	DÉCISION REPORTÉE
2021_1222_092	Assurance automobile et risques annexes - Avenant n°1 relatif au calcul des primes	VOIR DÉCISION

Envoyé en préfecture le 03/11/2021

Reçu en préfecture le 03/11/2021

Affiché le

ID : 059-215901638-20211029-2021_0928_069-AU

2021_0928_069

- 1 -



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
CULTURE-ANIMATION

Décision

Prise en application du Code
Général des Collectivités
Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22

**Concert du groupe Rozedale
Contrat avec Les Filles de Mars**

Nous, Maire de la Commune de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22.

Vu la Délibération n° 5_03072020 du Conseil Municipal de CROIX, en date du 3 juillet 2020 et notamment l'alinéa 4 qui dispose que le Maire est chargé pour la durée de son mandat : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le code des marchés publics et notamment les articles 26 et 28 (marché à procédure adaptée),

Vu le Budget communal,

Considérant que pour animer la programmation culturelle de la ville, il y a lieu de faire appel à une entreprise spécialisée dans ce genre de prestation,

Considérant la proposition de l'entreprise « Les Filles de Mars »,

DÉCIDONS

Article 1 :

Il est conclu un contrat avec l'entreprise « Les Filles de Mars » représentée par Barbara BONTE, en qualité de gérante et dont le siège social est situé 35 rue du Négrier à CROIX - 59170.

Article 2 :

Le contrat est conclu pour une prestation le vendredi 22 octobre 2021 à 20h30 salle Dedecker, 23 rue Jean Jaurès à Croix - 59170.

Envoyé en préfecture le 03/11/2021
Reçu en préfecture le 03/11/2021
Affiché le 
ID : 059-215901638-20211029-2021_0928_069-AU

2021_0928_069
- 2 -

Article 3 :

Le montant du contrat est fixé à 4 816,07 € TTC (quatre mille huit cent seize euros et sept centimes).

Article 4 :

Le montant de la dépense est imputé sur les crédits inscrits au budget 2021.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Croix est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des Délibérations du Conseil Municipal et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Croix, le

03 NOV. 2021



Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
CULTURE-ANIMATION

Décision

Prise en application du Code
Général des Collectivités
Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22

**Animation du banquet des aînés
Contrat avec Métronome**

Nous, Maire de la Commune de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22.

Vu la Délibération n° 5_03072020 du Conseil Municipal de CROIX, en date du 3 juillet 2020 et notamment l'alinéa 4 qui dispose que le Maire est chargé pour la durée de son mandat : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le code des marchés publics et notamment les articles 26 et 28 (marché à procédure adaptée),

Vu le Budget communal,

Considérant que pour animer le banquet des aînés, il y a lieu de faire appel à une association spécialisée dans ce genre de prestation,

Considérant la proposition de l'association Métronome,

DÉCIDONS

Article 1 :

Il est conclu un contrat avec l'association Métronome représentée par Christian TACQUET, en qualité de Président et dont le siège social est situé 15 rue du Noir Cornet à SALPERWICK - 62500.

Article 2 :

Le contrat est conclu pour une prestation le mercredi 6 octobre 2021 salle Dedecker, 23 rue Jean Jaurès à Croix - 59170.

Envoyé en préfecture le 03/11/2021
Reçu en préfecture le 03/11/2021
Affiché le 
ID : 059-215901638-20211029-2021_0928_070-AU

2021_0928_070
- 2 -

Article 3 :

Le montant du contrat est fixé à 3 692,50 € TTC (trois mille six cent quatre vingt douze euros et cinquante centimes).

Article 4 :

Le montant de la dépense est imputé sur les crédits inscrits au budget 2021.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Croix est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des Délibérations du Conseil Municipal et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Croix, le

03 NOV. 2021



Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
CULTURE-ANIMATION

Décision

Prise en application du Code
Général des Collectivités
Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22

Prestation musicale "Micro Djam"
Contrat avec Voice-in

Nous, Maire de la Commune de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22.

Vu la Délibération n° 5_03072020 du Conseil Municipal de CROIX, en date du 3 juillet 2020 et notamment l'alinéa 4 qui dispose que le Maire est chargé pour la durée de son mandat : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le code des marchés publics et notamment les articles 26 et 28 (marché à procédure adaptée),

Vu le Budget communal,

Considérant que pour animer la programmation du Conservatoire à Rayonnement Communal, il y a lieu de faire appel à une entreprise spécialisée dans ce genre de prestation,

Considérant la proposition de l'entreprise Voice-in,

DÉCIDONS

Article 1 :

Il est conclu un contrat avec l'entreprise Voice-in représentée par Alice DALLE, en qualité de responsable et dont le siège social est situé 15 rue Robert Schuman à Croix - 59170.

Article 2 :

Le contrat est conclu pour une prestation le samedi 16 octobre 2021 salle Debussy, 27 rue Jean Jaurès à Croix - 59170.

Envoyé en préfecture le 03/11/2021
Reçu en préfecture le 03/11/2021
Affiché le 
ID : 059-215901638-20211029-2021_0928_071-AU

2021_0928_071

- 2 -

Article 3 :

Le montant du contrat est fixé à 2 810 € TTC (deux mille huit cent dix euros).

Article 4 :

Le montant de la dépense est imputé sur les crédits inscrits au budget 2021.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Croix est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des Délibérations du Conseil Municipal et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Croix, le 03 NOV. 2021



Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
CULTURE-ANIMATION

Décision

Prise en application du Code
Général des Collectivités
Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22

Festival Musique en vie
Convention de partenariat artistique avec LdB Prod

Nous, Maire de la Commune de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la Délibération n° 5_03072020 du Conseil Municipal de CROIX, en date du 3 juillet 2020 et notamment l'alinéa 4 qui dispose que le Maire est chargé pour la durée de son mandat : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le code des marchés publics et notamment les articles 26 et 28 (marché à procédure adaptée),

Vu le Budget communal,

Considérant que pour animer la programmation culturelle de la Ville, il y a lieu de faire appel à une société spécialisée dans ce genre de prestation,

Considérant la proposition de la société LdB Prod,

DÉCIDONS

Article 1 :

Il est conclu un contrat avec la société LdB Prod représentée par Monsieur Gauthier HERRMANN, Président, dont le siège social est situé 24 rue du Général Leclerc à MONTGERON - 91230.

Article 2 :

Le contrat est conclu pour la durée du « Festival Musique en Vie » du 1^{er} au 3 octobre 2021 à Croix - 59170.

Envoyé en préfecture le 11/10/2021
Reçu en préfecture le 11/10/2021
Affiché le 
ID : 059-215901638-20210930-2021_0928_073-AU

2021_0928_073
- 2 -

Article 3 :

Le montant du contrat est fixé à 14 500 € TTC (quatorze mille cinq cents euros).

Article 4 :

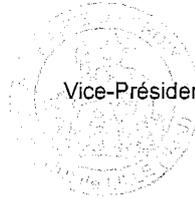
Le montant de la dépense est imputé sur les crédits inscrits au budget 2021.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Croix est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des Délibérations du Conseil Municipal et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Croix, le

05 OCT. 2021



Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
COMMANDE PUBLIQUE

Décision

Prise en application du Code
Général des Collectivités
Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22

Salle DEDECKER - Réfection des étanchéités et de l'isolation Avenant 2

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4,
Vu la Délibération n° 5_03072020 du Conseil Municipal de CROIX, en date du 3 juillet 2020 et
notamment l'alinéa 4 qui dispose que le Maire est chargé pour la durée de son mandat : de prendre
toute décision con-cernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et
accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu les articles R 2123-1 à R 2123-7 (procédure adaptée) et R 2194-7 (modification non substantielle
du marché) du Code de la Commande Publique,

Vu la décision n°2021/0525/031 du 26 mai 2021 par laquelle il a été décidé de conclure un marché
selon la procédure adaptée relatif à des travaux de réfection des étanchéités et isolation /
remplacement de la sécurité collective de la salle DEDECKER avec la société SMAC – 1ère avenue –
59211 SANTES pour le lot n° 1 (réfection des étanchéité et isolation thermique),

Vu la décision n° 2021/0706/047 du 7 juillet 2021 par laquelle il a été décidé de conclure un avenant
n° 1 au marché,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'ajouter des prestations supplémentaires pour le lot n° 1,

DÉCIDONS

Article 1er

Il est décidé de conclure un avenant n° 2 au marché relatif à des travaux de réfection des étanchéités
et isolation / remplacement de la sécurité collective de la salle DEDECKER et la société :

SMAC
1ère avenue
59211 SANTES

Article 2

Le présent avenant a pour objet la présentation en plus-value des prestations suivantes :

- ajout d'une échelle de sécurité fixe à demeure sur la façade du bâtiment suite aux recommandations du bureau de contrôle :
échelle, hauteur à franchir 2500 mm, en alu, 1m96, largeur intérieure 400 mm, largeur extérieure 448 mm, échelon antidérapant de 30 * 30 mm, emmarchement 280 mm, securirail pro en long de 3 mètres, ensemble de butée de fin de course haute et basse, ensemble de fixation securirail, kit de marquage, chariot gravia 4 pour securirail pro avec absorbeur d'énergie et connecteur,
- installation d'un cache métallique afin de fermer un espace entre les deux toitures terrasses : bandeau alu 15/10 ral 7015.

(conformément au devis th-24-09-2021-2 du 24/09/21 – y compris main d'œuvre et nacelle télescopique)

MONTANT TOTAL DE L'AVENANT : plus-value de 3.384,00 € / HT

MONTANT INITIAL DU MARCHÉ :	160.796,26 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N° 1 :	+ 6.350,00 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N° 2 :	+ 3.384,00 € HT
NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ :	170.530,26 € HT
Soit un pourcentage d'augmentation par rapport au montant initial de :	+ 6,054 %

Article 3

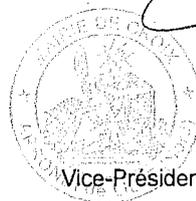
La durée d'exécution de cet avenant est de 9 jours calendaires.

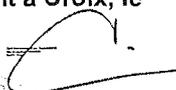
Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de CROIX est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Croix, le

11 OCT. 2021




Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
COMMANDE PUBLIQUE

Décision

Prise en application du Code
Général des Collectivités
Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22

MARCHE 2021-08-F FOURNITURE DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération n° 5_03072020 du Conseil Municipal de CROIX, en date du 3 juillet 2020 et notamment l'alinéa 4 qui dispose que le Maire est chargé pour la durée de son mandat : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu les articles R 2123-1 à R 2123-7 (procédure adaptée), R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 (accord-cadre à bons de commande) du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à des prestations de Fourniture de produits et matériels d'entretien,

Considérant que cette opération fait l'objet d'une décomposition en lots comme suit :

- lot n°1: Matériels d'entretien des écoles et restauration
- lot n°2: Produits d'entretien et matériels d'hygiène médicale
- lot n°3 : Matériels d'entretien et de nettoyage cuisine
- lot n°4 : Produits d'entretien homologués pour piscine municipale
- lot n°5 : Petit matériel d'entretien divers (marché réservé à une entreprise adaptée ou un établissement d'aide par le travail)
- lot n°6 : Tapis

Vu l'offre de la Société DEVLAE MINCK, reçue dans le cadre de la consultation effectuée auprès d'entreprises spécialisées, pour le lot n°1,

Vu l'offre de la Société PAREDES, reçue dans le cadre de la consultation effectuée auprès d'entreprises spécialisées, pour le lot n°2,

Vu l'offre de la Société PAREDES, reçue dans le cadre de la consultation effectuée auprès d'entreprises spécialisées, pour le lot n°3,

Vu l'offre de la Société ORAPI HYGIENE, reçue dans le cadre de la consultation effectuée auprès d'entreprises spécialisées, pour le lot n°4,

Vu l'offre de la Société ATELIER DU VERT BOCAGE, reçue dans le cadre de la consultation effectuée auprès d'entreprises spécialisées, pour le lot n°5,

Vu l'offre de la Société PAREDES, reçue dans le cadre de la consultation effectuée auprès d'entreprises spécialisées, pour le lot n°6,

DÉCIDONS

Article 1er

Après mise en concurrence, il a été décidé de conclure un accord-cadre selon la procédure adaptée entre la Ville de CROIX et :

DEVLAEMINCK
9 RUE JULES VERNE
59810 LESQUIN CEDEX

pour le lot n°1 : Matériels d'entretien des écoles et restauration

PAREDES
1 rue georges besse
69740 genas

pour le lot n°2 : Produits d'entretien et matériels d'hygiène médicale

PAREDES
1 rue georges besse
69740 genas

pour le lot n°3 : Matériels d'entretien et de nettoyage cuisine

ORAPI_HYGIENE
12 RUE PIERRE MENDES FRANCE
69120 VAULX EN VELIN

pour le lot n°4 : Produits d'entretien homologués pour piscine municipale

ATELIER DU VERT BOCAGE
18 rue de la gare
02550 ORIGNY EN THIERACHE

pour le lot n°5: Petit matériel d'entretien divers (marché réservé à une entreprise adaptée ou un établissement d'aide par le travail)

PAREDES
1 rue georges besse
69740 GENAS

pour le lot n°6: Tapis

Article 2

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande de fournitures.

Lot n° 1: Matériels d'entretien des écoles et restauration

Les montants minimum et maximum annuels sont les suivants :

- Montant minimum HT de commande : € 1.000,00

- Montant maximum HT de commande : € 12.000,00

Lot n° 2 : Produits d'entretien et matériels d'hygiène médicale
Les montants minimum et maximum annuels sont les suivants :

- Montant minimum HT de commande : € 1.000,00
- Montant maximum HT de commande : € 55.000,00

Lot n° 3 : Matériels d'entretien et de nettoyage cuisine
Les montants minimum et maximum annuels sont les suivants :

- Montant minimum HT de commande : € 2.000,00
- Montant maximum HT de commande : € 15.000,00

Lot n° 4 : Produits d'entretien homologués pour piscine municipale
Les montants minimum et maximum annuels sont les suivants :

- Montant maximum HT de commande : € 5.000,00

Lot n° 5 : Petit matériel d'entretien divers (marché réservé à une entreprise adaptée ou un établissement d'aide par le travail)

Les montants minimum et maximum annuels sont les suivants :

- Montant minimum HT de commande : € 1.000,00
- Montant maximum HT de commande : € 4.000,00

Lot n° 6 : Tapis

Les montants minimum et maximum annuels sont les suivants :

- Montant minimum HT de commande : € 200,00
- Montant maximum HT de commande : € 3.000,00

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible 1 fois tacitement sauf décision de non reconduction de l'acheteur deux mois avant la date anniversaire de notification.

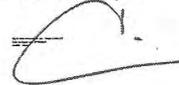
Le marché prendra effet à compter de l'accusé de réception de la notification de marché.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de CROIX est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Croix, le

27 OCT. 2021



Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
COMMANDE PUBLIQUE

Décision

Prise en application du Code
Général des Collectivités
Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22

MARCHE 2021-17-F MOBILIER DE FLEURISSEMENT

Nous, Maire de la Commune de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération n° 5_03072020 du Conseil Municipal de CROIX, en date du 3 juillet 2020 et notamment l'alinéa 4 qui dispose que le Maire est chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu les articles R 2123-1 à R 2123-7 (procédure adaptée), R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 (accord-cadre à bons de commande) du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à des prestations de Mobilier de fleurissement,

Considérant que cette opération fait l'objet d'une décomposition en lots comme suit :

- lot n°1: Fourniture et pose de structures en osier
- lot n°2 : Suspensions, demi-lunes, balconnières simples et doubles
- lot n°3 : Murets végétaux
- lot n°4 : Bacs hors-sol mobiles, pots et bacs d'orangerie
- lot n°5 : Fourniture et pose de panneaux occultants décoratifs extérieurs et totem d'entrée
de ville

Vu l'offre de la Société ATECH SAS, reçue dans le cadre de la consultation effectuée auprès d'entreprises spécialisées, pour le lot n°2,

Vu l'offre de la Société ATECH SAS, reçue dans le cadre de la consultation effectuée auprès d'entreprises spécialisées, pour le lot n°4,

Vu l'offre de la Société DECOPUB, reçue dans le cadre de la consultation effectuée auprès d'entreprises spécialisées, pour le lot n°5,

DÉCISIONS

Article 1er

Après mise en concurrence, il a été décidé de conclure un accord-cadre selon la procédure adaptée entre la Ville de CROIX et :

ATECH SAS
ZI de l'Appentière
49280 – MAZIERES EN MAUGES

pour le lot n° 2 (suspensions, demi-lunes, balconnières simples et doubles) et le lot n°4 (bacs hors-sol mobiles, pots et bacs d'orangerie) ;

DECOPUB
630 RUE BLAISE PASCAL
59267 - PROVILLE

pour le lot n° 5 (fourniture et pose de panneaux occultants décoratifs extérieurs et totem d'entrée de ville).

Article 2

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande de fournitures.

- Lot n° 2 : Suspensions, demi-lunes, balconnières simples et doubles

Les montants minimum et maximum annuels sont les suivants :

- Sans montant minimum de commande
- Montant maximum HT de commande : 40 000 €

- Lot n° 4 : Bacs hors-sol mobiles, pots et bacs d'orangerie

Les montants minimum et maximum annuels sont les suivants :

- Sans montant minimum de commande
- Montant maximum HT de commande : 70 000 €

- Lot n° 5 : Fourniture et pose de panneaux occultants décoratifs extérieurs et totem d'entrée de ville

Les montants minimum et maximum annuels sont les suivants :

- Sans montant minimum de commande
- Montant maximum HT de commande : 30 000 €

Les lots 1 « structure en osier » et 3 « murets végétaux » sont déclarés infructueux en l'absence d'offre. Ces lots ont été relancés sous la forme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible 2 fois tacitement sauf décision de non-reconduction de l'acheteur deux mois avant la date anniversaire de notification.

Le marché prendra effet à compter de la date de notification de l'ordre de service

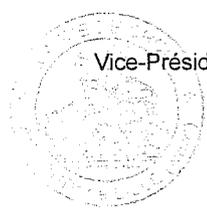
Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de CROIX est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Envoyé en préfecture le 28/10/2021
Reçu en préfecture le 28/10/2021
Affiché le 
ID : 059-215901638-20211019-2021_1019_076-AU

2021_1019_076
- 3 -

Fait à Croix, le 27 OCT. 2021



Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
COMMANDE PUBLIQUE

Décision

Prise en application du Code
Général des Collectivités
Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22

MARCHE 2021-23-F PRESTATIONS DE FOURNITURE DE MURETS VEGETAUX

Nous, Maire de la Commune de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération n° 5_03072020 du Conseil Municipal de CROIX, en date du 3 juillet 2020 et notamment l'alinéa 4 qui dispose que le Maire est chargé pour la durée de son mandat : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu les articles R 2122-2 (marché passé sans publicité ni mise en concurrence), R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 (accord-cadre à bons de commande) du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à des prestations de fourniture de murets végétaux,

Vu l'offre de la Société FLORE ANDOLE reçue dans le cadre de la procédure restreinte,

DÉCIDONS

Article 1^{er}

Il a été décidé de conclure un accord-cadre selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable entre la Ville de CROIX et :

FLORE ANDOLE
165, rue du Tilleul
59200 TOURCOING

Article 2

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande de fournitures.

Les montants minimum et maximum annuels sont les suivants :

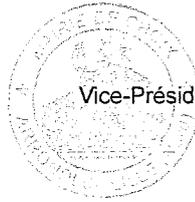
- Sans montant minimum de commande
- Montant maximum HT de commande : 30 500 €

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible 2 fois tacitement sauf décision de non-reconduction de l'acheteur deux mois avant la date anniversaire de notification.
Le marché prendra effet à compter de la date de notification de l'ordre de service.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de CROIX est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Croix, le 27 OCT. 2021



Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Enseignement,
Jeunesse et Sports

Décision

Prise en application du Code
Général des Collectivités
Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22

Association AISE
Prestation 2021 en partenariat avec un opérateur d'insertion

Nous, Maire de la Commune de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la Délibération n° 5_03072020 du Conseil Municipal de CROIX, en date du 3 juillet 2020 et notamment l'alinéa 4,

Vu, la décision n°2019/09/19/082 du 9 octobre 2019 relative au projet d'insertion,

Vu, la proposition présentée par l'Association d'Insertion Sociale par l'Économie de Hem (AISE),

Considérant que dans le cadre du projet du chantier d'insertion et pour proposer aux jeunes croisiens un contrat et une formation, il y a lieu de faire appel à une association spécialisée dans l'insertion,

DÉCIDONS

Article 1 : De conclure une prestation en partenariat avec un opérateur d'insertion « AISE » dans le cadre du nettoyage de graffitis, de tags sur les bâtiments communaux et le mobilier urbain, et l'enlèvement des feuilles dans 4 écoles, en automne.

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à 15 300,00 € hors taxe (association à but non lucratif, exonération de la TVA, article 261-7-1 du CGI) et sera réglé à l'issue des prestations, sur les crédits inscrits au budget 2021.

Envoyé en préfecture le 24/11/2021
Reçu en préfecture le 24/11/2021
Affiché le 
ID : 059-215901638-20211110-2021_1110_078-AU

2021_1110_078
- 2 -

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Maire de la Commune de Croix et le Trésorier Payeur de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Croix, le 16 NOV. 2021



Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
COMMANDE PUBLIQUE

Décision

Prise en application du Code
Général des Collectivités
Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22

Maintenance et réparation de véhicules de moins de 3,5T Prolongation du délai du marché

Nous, Maire de la Commune de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération n° 5_03072020 du Conseil Municipal de CROIX, en date du 3 juillet 2020 et notamment l'alinéa 4 qui dispose que le Maire est chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu les articles R 2123-1 (procédure adaptée) et R 2194-7 (modification non substantielle du marché) du Code de la commande publique,

Vu la décision n° 2018_12_04_100 du 4 décembre 2018 par laquelle il a été décidé de conclure un marché de prestations de maintenance et de réparation de véhicules de moins de 3,5 t, entre la Commune de CROIX et la société WEYNANTS,

Vu la décision n° 2020_1215_081 du 17 décembre 2020 par laquelle il a été décidé de conclure un avenant n°1 au marché,

Vu la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de la procédure adaptée n°2021-24-S relative au marché de maintenance et réparation de véhicules de moins de 3,5T,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prolonger la durée du marché en cours, le temps de la remise en concurrence dudit marché.

DÉCIDONS

Article 1 :

Il est décidé de conclure un avenant n° 2 au marché de prestations, entre la Ville de CROIX et :

Société F.WEYNANTS
2 Avenue Pierre Mauroy
59290 WASQUEHAL

Article 2 :

La procédure 2021-24-S ayant été déclarée sans suite afin de redéfinir les exigences techniques du besoin, il est nécessaire de prolonger la durée du marché 2018-23-S jusqu'au au 03 mai 2022 inclus, le temps d'attribuer le prochain marché.

Article 3 :

Le montant du marché n'est pas modifié par le présent avenant :

Sans montant minimum ;

Montant maximum annuel : 60 000,00 € HT.

Article 4 :

L'avenant entrera en vigueur le 04 décembre 2021.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de CROIX est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Croix, le 16 NOV. 2021



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Régis Cauche".

Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
ADMINISTRATION GENERALE

Décision

Prise en application du Code
Général des Collectivités
Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22

CIMETIERE COMMUNAL TARIFS CONCESSIONS ET DROITS DIVERS

Nous, Maire de la Commune de Croix,

Vu la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 du 29 décembre 2020 et notamment son article 121,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
Vu la Délibération n° 5_03072020 du Conseil Municipal de CROIX, en date du 3 juillet 2020 et
notamment l'alinéa 2 qui dispose que le Maire est chargé pour la durée de son mandat : de fixer, dans
le respect des lois et règlements en vigueur, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt
temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit
de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire
l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
Vu la décision N° 2016 / 1128 / 088 relative aux tarifs des concessions et droits divers ;

Considérant la nécessité de procéder à l'actualisation des tarifs du cimetière municipal,
Considérant la nécessité de créer des tarifs concessions de 4m²,
Considérant la volonté de proposer une catégorie de concession pour les enfants de moins de 10
ans ;

Tarifs cimetière		2017	2022
Concession 1,5 m2	Concession 15 ans		224 €
Concessions 2 m2	Concession 15 ans	270 €	299 €
	Superposition 15 ans	270 €	149 €
	Concession 30 ans	800 €	837 €
	Superposition 30 ans	800 €	419 €
	Superposition 50 ans	954 €	956 €
	Superposition perpétuelle	3061 €	3061 €
Concessions 3 m2	Superposition 100 ans	1000 €	1000 €
Concessions 4 m2	Concession 15 ans		598 €
	Superposition 15 ans		299 €
	Concession 30 ans		1674 €
	Superposition 30 ans		837 €
	Superposition 50 ans		956 €
	Superposition perpétuelle		3061 €
Droits divers	Droit d'exhumation	104 €	104 €
Caveau d'attente	Moins de 30 jours	52.50 €	52.50 €
	Par jour supplémentaires	3,90 €	3,90 €
columbariums	Concession de 15 ans	262 € + 89 €	598 €
	Juxtaposition de la 2eme urne	262 €	299 €
	Droit d'ouverture de la case	89 €	
cavernes	Concession de 15 ans	500 €	896 €
	Juxtaposition de l'urne suivante	500 €	448 €
Dispersion	dispersion des cendres	50 €	0 €

DÉCIDONS

Article 1 : D'approuver la grille tarifaire des concessions et droits divers telle qu'elle figure ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Maire de la Commune de Croix et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Croix, le 24 NOV. 2021



Régis CAUCHE
 Maire de CROIX
 Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
COMMANDE PUBLIQUE

Décision

Prise en application du Code
Général des Collectivités
Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22

Fourniture d'électricité et services associés Avenant 3 - prolongation de la durée du marché

Nous, Maire de la Commune de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération n° 5_03072020 du Conseil Municipal de CROIX, en date du 3 juillet 2020 et notamment l'alinéa 4 qui dispose que le Maire est chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 67 (marchés passés en appel d'offres ouvert) et 139.6 (modifications du marché),

Vu la décision n° 2019/0927/086 du 3 octobre 2019 par laquelle il a été décidé de conclure un marché selon l'appel d'offres ouvert concernant l'achat de fourniture d'électricité ainsi que la réalisation de prestations de services associés entre la Commune de CROIX et la société EDF,

Vu la décision n°2020/0306/026 du 25 mars 2020 par laquelle il a été décidé de conclure un avenant n°1 au marché,

Vu la décision n°2021/0414/022 du 15 avril 2021 par laquelle il a été décidé de conclure un avenant n°2 au marché,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prolonger la durée du marché,

DÉCIDONS

Article 1 :

Il est décidé de conclure un avenant n° 3 au marché pour l'achat de fourniture d'électricité et la réalisation de prestations de services associés entre la Ville de CROIX et :

La Société EDF

Envoyé en préfecture le 30/11/2021
Reçu en préfecture le 30/11/2021
Affiché le 
ID : 059-215901638-20211124-2021_1124_081-AU

2021_1124_081
- 2 -

137, rue de Luxembourg
59000 LILLE

Article 2 :

Dans le cadre de la remise en concurrence du marché d'électricité, une procédure d'appel d'offres a été lancée le 26 juillet 2021. Cette procédure a été déclarée infructueuse pour cause d'offres irrégulières.

Ainsi, Le présent avenant a pour objet de préciser la prolongation de l'accord-cadre jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, le temps de relancer une nouvelle procédure.

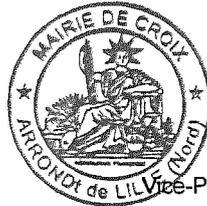
Article 3 :

Les modalités financières sont détaillées en annexe.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de CROIX est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Croix, le 24 NOV. 2021



Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Envoyé en préfecture le 30/11/2021

Reçu en préfecture le 30/11/2021

Affiché le

ID : 059-215901638-20211124-2021_1124_082-AU

2021_1124_082

- 1 -



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
COMMANDE PUBLIQUE

Décision

Prise en application du Code
Général des Collectivités
Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22

DECISION MODIFICATIVE - MARCHE 2021-23-F FOURNITURE DE MURETS VEGETAUX

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération n° 5_03072020 du Conseil Municipal de CROIX, en date du 3 juillet 2020 et notamment l'alinéa 4 qui dispose que le Maire est chargé pour la durée de son mandat : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu les articles R 2122-2 (marché passé sans publicité ni mise en concurrence), R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 (accord-cadre à bons de commande) du Code de la commande publique,

Vu la décision n° 2021/1019/077 du 27 octobre 2021 par laquelle il a été décidé de passer un marché pour des prestations de fournitures de murets végétaux,

Considérant les erreurs matérielles constatées dans la décision susmentionnée, il est nécessaire de procéder à l'ajustement des montants du marché,

DÉCIDONS

Article 1er

Il est décidé de procéder à l'ajustement des montants du marché. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande de fournitures passé avec la société :

FLORE ANDOLE
165, rue du Tilleul
59200 Tourcoing

Les montants minimum et maximum pendant toute la durée du marché sont les suivants :

- Sans montant minimum de commande
- Montant maximum HT de commande : 30 500 €

Envoyé en préfecture le 30/11/2021

Reçu en préfecture le 30/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215901638-20211124-2021_1124_082-AU

2021_1124_082

- 2 -

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible 2 fois tacitement sauf décision de non-reconduction de l'acheteur deux mois avant la date anniversaire de l'accusé de réception de notification par le titulaire.

Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de CROIX est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Croix, le 29 NOV. 2021



Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
COMMANDE PUBLIQUE

Décision

Prise en application du Code
Général des Collectivités
Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22

DECISION MODIFICATIVE - MARCHE 2021-17-F MOBILIER DE FLEURISSEMENT

Nous, Maire de la Commune de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération n° 5_03072020 du Conseil Municipal de CROIX, en date du 3 juillet 2020 et notamment l'alinéa 4 qui dispose que le Maire est chargé pour la durée de son mandat : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu les articles R 2123-1 à R 2123-7 (procédure adaptée), R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 (accord-cadre à bons de commande) du Code de la commande publique,

Vu la décision n° 2021/1019/076 du 27 octobre 2021 par laquelle il a été décidé de passer un marché pour des prestations de mobilier de fleurissement,

Considérant les erreurs matérielles constatées dans la décision susmentionnée, il convient de procéder à l'ajustement des montants du marché,

DÉCIDONS

Article 1er

Il est décidé de procéder à l'ajustement des montants du marché. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande de fournitures.

Lot n° 2 : Suspensions, demi-lunes, balconnières simples et doubles

Les montants minimum et maximum pendant toute la durée du marché sont les suivants :

- Sans montant minimum de commande
- Montant maximum HT de commande : 40 000 €

Titulaire : ATECH SAS - ZI de l'Appentière - 49280 - MAZIÈRES EN MAUGES

Lot n° 4 : Bacs hors-sol mobiles, pots et bacs d'orangerie

Envoyé en préfecture le 30/11/2021
Reçu en préfecture le 30/11/2021
Affiché le **SLO**
ID : 059-215901638-20211124-2021_1124_083-AU

2021_1124_083
- 2 -

Les montants minimum et maximum pendant toute la durée du marché sont les suivants :

- Sans montant minimum de commande
- Montant maximum HT de commande : 70 000 €

Titulaire : ATECH SAS - ZI de l'Appentière - 49280 MAZIÈRES EN MAUGES

Lot n° 5 : Fourniture et pose de panneaux occultants décoratifs extérieurs et totem d'entrée de ville

Les montants minimum et maximum pendant toute la durée du marché sont les suivants :

- Sans montant minimum de commande
- Montant maximum HT de commande : 30 000 €

Titulaire : DECOPUB - 630 rue Blaise Pascal - 59267 PROVILLE

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible 2 fois tacitement sauf décision de non-reconduction de l'acheteur deux mois avant la date anniversaire de l'accusé de réception de notification par le titulaire.

Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de CROIX est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Croix, le 29 NOV. 2021



Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le

ID : 059-215901638-20211206-2021_1206_084-AU

2021_1206_084

- 1 -



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
COMMANDE PUBLIQUE

Décision

Prise en application du Code
Général des Collectivités
Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22

Maintenance vidéo protection et déplacement de caméras Avenant relatif au montant annuel maximal

Nous, Maire de la Commune de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération n° 5_03072020 du Conseil Municipal de CROIX, en date du 3 juillet 2020 et notamment l'alinéa 4 qui dispose que le Maire est chargé pour la durée de son mandat : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu les articles R 2123-1 (procédure adaptée), R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13, R 2162-14 (accord-cadre à bons de commande) et R 2194-8 (modification de faible montant) du Code de la commande publique,

Vu la décision n° 2020/0602/043 du 08 juin 2020 par laquelle il a été décidé de conclure un accord-cadre selon la procédure adaptée pour la mise en place de la maintenance d'un système de vidéo protection sur l'ensemble du territoire de la Commune de Croix,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant maximum annuel du marché.

DÉCIDONS

Article 1 :

Il est décidé de conclure un avenant n° 1 à l'accord-cadre relatif à la maintenance d'un système de vidéo protection entre la Ville de Croix et :

La Société SNEF

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le 
ID : 059-215901638-20211206-2021_1206_084-AU

2021_1206_084
- 2 -

ZA de la Broye
Rue du Moulin
59710 ENNEVELIN

Article 2 :

Le montant initial du marché est donc porté par le présent avenant n° 1 au montant suivant :

MONTANT MAXIMAL ANNUEL INITIAL DU MARCHÉ :	30 000,00 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N° 1 :	+ 3 000,00 € HT
NOUVEAU MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU MARCHÉ :	33 000,00 € HT
Soit un pourcentage d'augmentation par rapport au montant initial de :	+ 10 %

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de CROIX est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Croix, le 08 DEC. 2021



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Régis Cauche".

Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
COMMANDE PUBLIQUE

Décision

Prise en application du Code
Général des Collectivités
Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22

Restructuration et extension du groupe scolaire F.Dolto - Lot Gros œuvre, charpente bois métal Avenant 4 : prise en compte des frais Covid

Nous, Maire de la Commune de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4,
Vu la Délibération n° 5_03072020 du Conseil Municipal de CROIX, en date du 3 juillet 2020 et notamment l'alinéa 4 qui dispose que le Maire est chargé pour la durée de son mandat : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 67 (marchés passés en appel d'offres ouvert) et 139.6 (modification du marché),
Vu la décision n° 2019/0429/039 du 2 mai 2019 par laquelle il a été décidé de conclure un marché selon l'appel d'offres ouvert concernant les travaux portant sur la restructuration et l'extension du groupe scolaire Jean Zay pour le lot 01 – Gros œuvre, charpente bois métal, entre la Commune de CROIX et la société COEXIA,
Vu la décision n° 2021/0324/019 du 1^{er} avril 2021 par laquelle il a été décidé de conclure un avenant n°1 au marché,
Vu la décision n° 2021/0414/023 du 15 avril 2021 par laquelle il a été décidé de conclure un avenant n°2 au marché,
Vu la décision n° 2021/0728/056 du 29 juillet 2021 par laquelle il a été décidé de conclure un avenant n°3 au marché,
Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre en compte les frais Covid.

DÉCIDONS

Article 1 :

Il est décidé de conclure un avenant n° 4 au marché relatif à la restructuration et l'extension du groupe scolaire Jean Zay pour le lot 01 – Gros œuvre, charpente bois métal, entre la Ville de CROIX et :

La Société DUJARDIN
164 Rue du Collège
59100 ROUBAIX

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

S E O

ID : 059-215901638-20211206-2021_1206_085-AU

2021_1206_085

- 2 -

Article 2 :

Le présent avenant a pour objet la prise en compte des frais COVID assurés par la Société DUJARDIN sur les postes « installation » et « consommables / divers ».

Installation COVID

- Nettoyage journalier de mai à juin 2020 : 6 760,00 € HT
- Nettoyage journalier de juillet 2020 à avril 2021 : 8 800,00 € HT

Consommables / divers

- Balisage – affichage : 500,00 € HT
- Référent COVID : 200,00 € HT
- Consommable (lingette et gel) : 1 895,75 € HT
- Poubelle : 765,00 € HT
- Installation point de lavage main : 900,00 € HT
- Installation distributeur savon et essuie tout : 1 575,00 € HT

MONTANT TOTAL DE L'AVENANT : plus-value de 21 395,75 € HT, soit 25 674,90 € TTC

Le montant initial du marché est donc porté par le présent avenant n° 4 au montant suivant :

MONTANT INITIAL DU MARCHÉ :	1 532 975,03 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N° 1 :	+19 952,13 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N° 2 :	+ 3 962,18 € HT
MONTANT DE L'AVENANT N° 3 :	+ 11 536,08€ HT
MONTANT DE L'AVENANT N° 4 :	+ 21 395,75€ HT
NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ :	1 589 821,17 € HT
Soit un pourcentage d'augmentation par rapport au montant initial de :	+ 3,71 %

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de CROIX est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.



Fait à Croix, le 15 DEC. 2021

Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
COMMANDE PUBLIQUE

Décision

Prise en application du Code
Général des Collectivités
Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22

Fourniture de produits d'entretien Avenant 1 Lot 2

Nous, Maire de la Commune de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération n° 5_03072020 du Conseil Municipal de CROIX, en date du 3 juillet 2020 et notamment l'alinéa 4 qui dispose que le Maire est chargé pour la durée de son mandat : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu les articles R 2123-1 à R 2123-7 (procédure adaptée), R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 (accord-cadre à bons de commande) du Code de la commande publique,

Vu la décision n° 202021/1019/075 du 27 octobre 2021 par laquelle il a été décidé de conclure un marché pour la fourniture de produits d'entretien avec la société PAREDES pour le lot 2 : produits d'entretien et matériels d'hygiène médicale,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'ajouter une nouvelle référence au bordereau de prix unitaire dans le cadre de ce marché,

DÉCIDONS

Article 1er

Il est décidé de conclure un avenant pour le lot 2 : produits d'entretien et d'hygiène médicale entre la ville de Croix et la société :

PAREDES
1 RUE GEORGES BESSE
69740 - GENAS

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215901638-20211208-2021_1208_086-AU

2021_1208_086

- 2 -

Article 2

Le présent avenant a pour objet l'ajout d'un prix au bordereau de prix unitaires en raison de nouveaux besoins.

La nouvelle référence à prendre en compte dans le B.P.U est la suivante :

Réf. B.P.U.	Désignation	Conditionnement	Prix unitaire H.T.
2.54-2	DAMEA GEL HYDRO-ALCOOLIQUE Code article 260422	Colis de 4 bidons de 5 litres	53,90 € (remise 45 % déduite)

De plus, le produit référencé ligne 2.65 dans le B.P.U change de référence à compter du 23 novembre 2021 :

Ancienne référence	Nouvelle référence
259955 – SANIDIOL GEL ROSE	259956 – SANIDIOL + NETTOYANT DETARTRANT

Le prix reste inchangé, à savoir : 2 bidons de 5 litres à 21,94 € / HT.

Cet avenant ne modifie pas les montants du marché qui sont les suivants :

- Montant minimum HT annuel de commande : € 1.000,00
- Montant maximum HT annuel de commande : € 55.000,00

Article 3

Monsieur le Direction Général des Services de la Commune de Croix est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet,

Fait à Croix, le 08 DEC. 2021



Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
CULTURE-ANIMATION

Décision

Prise en application du Code
Général des Collectivités
Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22

**Concert de Jil Aigrot, la voix d'Edith Piaf dans le film "La Môme"
Droits d'entrée**

Nous, Maire de la Commune de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 6 ;

Vu la Délibération n° 5_03072020 du Conseil Municipal de CROIX, du 3 juillet 2020 et notamment l'alinéa 2 qui dispose que le Maire est chargé pour la durée de son mandat : « de fixer, dans le respect des lois et règlements en vigueur, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal » ;

Considérant la volonté d'animer la programmation du Conservatoire à Rayonnement Communal, en organisant un concert de Jil Aigrot, la voix d'Edith Piaf dans le film « La Môme » le 16 janvier 2022 à la Salle Dedecker ;

Il y a lieu de fixer dans ce cadre les droits de participation ;

DÉCIDONS

Article 1 :

Les droits d'entrée au concert de Jil Aigrot, la voix d'Edith Piaf dans le film « La Môme » sont fixés au tarif plein de 10 euros et au tarif réduit de 5 € pour les élèves du Conservatoire à Rayonnement Communal.

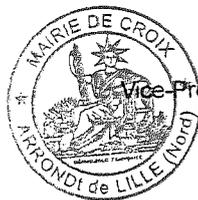
Article 2 :

Il est octroyé 2 invitations à chaque musicien de la Musique Municipale et aux parents des élèves du CRC qui participent au concert .

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de CROIX est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Croix, le 22 DEC. 2021



Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
CULTURE-ANIMATION

Décision

Prise en application du Code
Général des Collectivités
Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22

**Concert hommage à Edith Piaf par Jil Aigrot
Contrat avec Coben Evènements**

Nous, Maire de la Commune de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22.

Vu la Délibération n° 5_03072020 du Conseil Municipal de CROIX, en date du 3 juillet 2020 et notamment l'alinéa 4 qui dispose que le Maire est chargé pour la durée de son mandat : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu le code des marchés publics et notamment les articles 26 et 28 (marché à procédure adaptée),

Vu le Budget communal,

Considérant que pour animer la programmation du Conservatoire à Rayonnement Communal, il y a lieu de faire appel à une entreprise spécialisée dans ce genre de prestation,

Considérant la proposition de l'entreprise Coben Evènements,

DÉCIDONS

Article 1 :

Il est conclu un contrat avec l'entreprise Coben Evènements, représentée par Dominique PEUVION en qualité de Présidente et dont le siège social est situé 83 rue de Dunkerque à CAUDRY - 59540.

Article 2 :

Le contrat est conclu pour la représentation d'un spectacle hommage à Edith PIAF par Jil AIGROT, le dimanche 16 janvier 2022 à 17h00 à la salle Gustave Dedecker, 23 rue Jean Jaurès à Croix - 59170.

Envoyé en préfecture le 18/01/2022
Reçu en préfecture le 18/01/2022
Affiché le 
ID : 059-215901638-20220107-2021_1217_090-AU

2021_1217_090
- 2 -

Article 3 :

Le montant du contrat est fixé à 4 431 € TTC (quatre mille quatre cent trente et un euros).

Article 4 :

Le montant de la dépense est imputé sur les crédits inscrits au budget 2022.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Croix est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des Délibérations du Conseil Municipal et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Croix, le

17 JAN. 2022



Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
COMMANDE PUBLIQUE

Décision

Prise en application du Code
Général des Collectivités
Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22

Assurance automobile et risques annexes Avenant n°1 relatif au calcul des primes

Nous, Maire de la Commune de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération n° 5_03072020 du Conseil Municipal de CROIX, en date du 3 juillet 2020 et notamment l'alinéa 4 qui dispose que le Maire est chargé pour la durée de son mandat : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu les articles 66 à 68 du décret n°2016-30 du 25 mars 2016,

Vu la Décision 2018/1217/107 du 17 décembre 2018 par laquelle il a été décidé de conclure un marché selon l'appel d'offres ouvert concernant les prestations de services d'assurances pour le lot 03 – Assurance automobile et risques annexes entre la Ville de CROIX, le CCAS et la Société ASSURANCES SECURITE, mandataire du groupement conjoint formé avec la Société GMF – LA SAUVEGARDE,

Vu les sinistres payés depuis le 1^{er} janvier 2019,

Considérant la nécessité de réévaluer les bases tarifaires des primes unitaires,

DÉCIDONS

Article 1 :

Il est décidé de conclure un avenant n°1 au marché relatif aux prestations de services d'assurances pour le lot 03 – Assurance automobile et risques annexes entre la Ville de CROIX, le CCAS et les sociétés :

ASSURANCES SECURITE
64 ES Avenue Kennedy
59800 LILLE

Envoyé en préfecture le 24/12/2021

Reçu en préfecture le 24/12/2021

Affiché le

S L D

ID : 059-215901638-20211222-2021_1222_092-AU

2021_1222_092

- 2 -

Mandataire du groupement conjoint formé avec la société :

GMF – LA SAUVEGARDE
140-148 Rue Anatole France
92597 LEVALLOIS PERRET

Article 2 :

Le présent avenant a pour objet de réévaluer les primes, après 32 mois d'exécution du marché.

Depuis le 1^{er} janvier 2019 :

- Les primes HT perçues sont de 33 504,08€ (*prorata sur 2021*)
- La prime nette est de 26 803,26€ (après soustraction du chargement de 20%)
- Les sinistres payés et/ou évalués dont de 24 243,54€

D'où un Rapport Sinistre à Primes de 0,90 % (1€ de prime pour 0,90 de sinistre)

Les bases tarifaires des primes unitaires 2021 sont ainsi majorées de + 25 % (Parc et Garanties identiques).

Article 3 :

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de CROIX est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Croix, le 23 DEC. 2021



Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

ARRÊTÉS DU MAIRE

TABLEAU DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

N° ACTE	OBJET
2021_469P	Cartouches de gaz protoxyde d'azote
2021_470D	Arrêté délégation temporaire M.H. DE DECKER
2021_481D	Fermeture définitive d'un immeuble en phase d'être squatté situé 56 rue Jean Jaurès
2021_486D	Stationnement interdit avenue Gustave Delory et chemin de la Basse Ville pour inauguration le 23 octobre 2021
2021_499D	Autorisation débit boissons temporaire AP2E du CRC le 16 oct
2021_501T	Travaux fouille SNEF et ses sous-traitants
2021_502D	Dérogation horaire - règlement marchés arrivée à 5h du matin pour M.CHAUOUKI Nourdine
2021_508D	Barriérage - péril au 28 rue Louis Seigneur
2021_512D	Débit de boissons temporaire 26 et 27 novembre asso La Bise du Jeudi
2021_513D	Modification des emplacements des marchands non sédentaires place de la Liberté pour la Ducasse de la Toussaint
2021_515D	Toussaint - Installation des fleuristes rue de Chicago
2021_516D	Modification des emplacements des marchands non sédentaires, place de la Liberté pour la Ducasse de la Toussaint
2021_530D	Débit boissons temporaire Comité quartier St Pierre 13 - 14 novembre
2021_544D	Débit boissons temporaire MJC - Soirée blues du 2 décembre
2021_545D	Débit boissons temporaire - CUVELIER FAUVARQUE - 27 novembre
2021_549D	Dérogation travaux nuit rue Édouard Herriot
2021_551T	Barriérage - Suppression péril 74 rue Chevreul
2021_553D	Marché de Noël 2021 - Horaires d'ouverture
2021_557D	Marché de Noël 2021 - Sécurisation
2021_558D	Marché de Noël 2021 - Surveillance
2021_563D	Marché de Noël 2021 - Stand pêche aux canards

N° ACTE	OBJET
2021_564D	Marché de Noël 2021 - Confiserie place de la Liberté
2021_565D	Marché de Noël 2021 - Emplacements forains mercredis et samedi
2021_566D	Marché de Noël 2021 - Confiserie place des Martyrs
2021_567D	Marché de Noël 2021 - Manège enfantin place des Martyrs
2021_568D	Marché de Noël 2021 - Périmètre de sécurité
2021_569D	Marché de Noël 2021 - Déchargements et chargements
2021_570D	Marché de Noël 2021 - Installation
2021_571D	Marché de Noël 2021 - Sécurité Place de la Liberté (animation)
2021_572D	Marché de Noël 2021 - Manège place de la Liberté
2021_573D	Marché de Noël 2021 - Véhicules des exposants
2021_574D	Autorisation d'un débit boissons temporaire association MJC/CS - soirée blues du 31 mars 2022
2021_576D	Ouvertures dominicales des commerces pour 2022
2021_581D	Autorisation d'un débit de boisson temporaire Escales Gourmandes pour le marché de Noël 2021
2021_582T	Interventions d'urgence ILEO et sous-traitants pour l'année 2022
2021_583T	Installation fibre optique et réseau télécommunication par Orange et sous-traitants pour l'année 2022
2021_584T	Travaux de dépannage de l'éclairage public par SATELEC pour l'année 2022
2021_585T	Chantier Anti tags par l'association AISE pour les particuliers pour l'année 2022
2021_586T	Emménagements et déménagements pour l'année 2022
2021_587T	Désherbage des allées du cimetière pour l'année 2022
2021_590T	Interventions SNEF et sous-traitants pour l'année 2022
2021_591T	Stationnement véhicules mairie pour l'année 2022
2021_592T	Travaux ponctuels voirie et signalisation pour MEL pour l'année 2022
2021_595T	Travaux de curage des réseaux des bâtiments communaux par ORTEC ENVIRONNEMENT pour l'année 2022

N° ACTE	OBJET
2021_596P	Abrogation AM 99139_13P - Modification stationnement Herriot
2021_597D	Barriérage pour suppression péril au 54 rue Quennoy
2021_601T	Interventions travaux ponctuels de voirie et de signalisation pour l'année 2022
2021_602D	Interventions d'urgence réseau assainissement MEL et sous-traitants pour l'année 2022
2021_603T	Nettoyage voies communales et ramassage feuilles pour l'année 2022
2021_604T	Interventions de la MEL voirie, signalisation et mise en sécurité d'urgence pour l'année 2022
2021_605T	Interventions d'urgence GRDF et sous-traitants sur le réseau gaz pour l'année 2022
2021_606T	Déchetterie mobile parking allée des Tilleuls pour l'année 2022
2021_607T	Entretien (plantation, abattage, élagage) des arbres pour l'année 2022
2021_608T	Interventions d'urgence sur réseau électrique par ENEDIS pour l'année 2022
2021_618P	Emplacement PMR face au 73 rue Vauban
2021_619D	Péril 74 rue Chevreul

▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants L.2131-1 ; L.2214-3, L.2542-2 ;

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6 et R.610-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2, L1312-1, L3611-1 et L3611-3 ;

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont, depuis quelques temps, utilisées dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

Considérant qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Croix comme cela ressort des constats quotidiens faits par les services en charge de l'entretien de la voirie et par la police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus pour les personnes qui en font un usage détourné dans le but d'obtenir des effets psychoactifs :

- risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid ;
- risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner des effets secondaires irréversibles :

- confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- altération de la mémoire,
- troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- hallucination visuelle,
- troubles du rythme cardiaque ;

Considérant que ces cartouches usagées et jetées à même le sol sur le domaine public constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que cette pratique se développe en divers lieux de l'espace public de la ville de Croix, en particulier dans les squares, parcs et aires de jeux, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes ;

Il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la protection de la santé publique, la sécurité des usagers sur la voie publique et la protection de l'environnement ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}

La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N₂O) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote dans l'espace public et dans les parcs, squares et aires de jeux de la ville de Croix, par des personnes mineures ou majeures, à

des fins d'utilisation détournée pour obtenir des effets psychoactifs sont interdits à compter du 15 octobre 2021.

Article 2

Il est interdit de vendre ou d'offrir du gaz de protoxyde d'azote (N02) à des mineurs dans tous les commerces ou lieux publics (parcs, squares, aires de jeux), quel qu'en soit le conditionnement.

Article 3

Il est interdit de vendre ou d'offrir du gaz de protoxyde d'azote (N02) y compris aux personnes majeures dans les débits de boissons mentionnés aux articles L3331-1, L3334-1 et L334-2 ainsi que dans les débits de tabac.

Il est interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'obtenir des effets psychoactifs.

La violation des interdictions prévues au présent article est punie de 3 750 € d'amende.

Article 4

Le fait de pousser un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende.

Article 5

Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N02) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Préfet du Nord, le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous les agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Croix, le 06 OCT. 2021

Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu les articles L. 2122-17, L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'impossibilité pour Monsieur le Maire d'assurer les mariages du 9 octobre 2021,
Considérant qu'aucun adjoint ni conseiller délégué n'est présent pour assurer la célébration des mariages du 9 octobre 2021,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Madame Marie Hélène DE DECKER, Conseillère Municipale, est déléguée pour remplir le 9 octobre 2021 les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à Monsieur le préfet et à l'intéressée.

Fait à Croix, le

06 OCT. 2021



Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Envoyé en préfecture le 08/10/2021

Reçu en préfecture le 08/10/2021

Affiché le

ID : 059-215901638-20211006-2021_481D-AR

AM n°2021_481D



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu la mise en demeure du 17 septembre 2021 adressée par voie recommandée à monsieur Michel VERBERT, propriétaire de l'immeuble sis 56 rue Jean Jaurès à Croix l'enjoignant à prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique et procéder à la sécurisation de son logement,

Considérant la carence de Monsieur Michel VERBERT, domicilié 9 avenue Julien Lagache à Roubaix pour prendre les mesures nécessaires de mise en sécurité du bâtiment inoccupé pré-cité,

Considérant les risques de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique liés à l'absence de sécurisation de l'immeuble sus cité,

Considérant les pouvoirs de police conférés au Maire lui permettant d'assurer le maintien de l'ordre public et de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public,

ARRÊTONS

Article 1^{er} :

La ville procèdera à la fermeture définitive de l'immeuble inoccupé situé 56 rue Jean Jaurès à Croix, dont le propriétaire est Monsieur Michel VERBERT, afin de faire cesser les troubles à l'ordre public résultant du risque d'occupation illégale du logement.

Article 2 :

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites par courrier de mise en demeure du 17 septembre 2021 dans un délai raisonnable, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie.

Article 4 :

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,

Envoyé en préfecture le 08/10/2021

Reçu en préfecture le 08/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215901638-20211006-2021_481D-AR

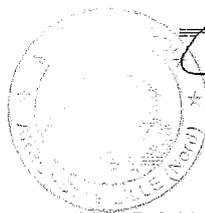
AM n°2021_481D

- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Préfet du Nord, le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 08 OCT. 2021



Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1, L 3355-8, L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande formulée par Madame Karen COUTURIER, Présidente de l'association des parents d'élèves du CRC dénommée "AP2E", sise 27 rue Jean Jaurès à Croix, relative à une demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la prestation de chorale éphémère "Djamm" organisée le samedi 16 octobre 2021 à la salle Debussy sise 27 rue Jean Jaurès,

ARRÊTONS

Article 1

Madame Karen COUTURIER, Présidente de l'association des parents d'élèves du CRC dénommée "AP2E" est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupe, à l'occasion de la prestation de chorale éphémère "Djamm" qui aura lieu le samedi 16 octobre 2021 de 19h30 à 23h00 à la salle Debussy sise 27 rue Jean Jaurès.

Article 2

A cette occasion, il pourra être servi des boissons du groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degrés d'alcool ;

- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 5

Voies de recours

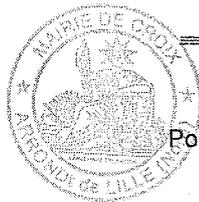
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du code Général des collectivités territoriales.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 14 OCT. 2021




Pour le Maire et par délégation
Jory HENNION
7e Adjoint
A l'Administration Générale
et à la Dématérialisation



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune de Croix,

Vu l'arrêté municipal n°2021_386T du 18 août 2021 autorisant la société "SNEF" à intervenir sur la voirie communale pour le compte de la commune de Croix, sur le réseau de la vidéoprotection avec réalisation de fouilles en trottoir et en chaussée,

Considérant la nécessité de permettre aux sociétés sous-traitants de la "SNEF" à intervenir sur les travaux susmentionnés,

Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du vendredi 15 octobre 2021 et jusqu'au vendredi 31 décembre 2021 inclus, sous réserve de l'acceptation de l'autorité municipale, au droit des chantiers dirigés par la "SNEF" et ses sous-traitants :

- le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée excepté pour les véhicules de la société "SNEF" et ses sous-traitants ;
- la chaussée sera rétrécie et la vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- en cas de nécessité, la circulation pourra être interrompue le temps du chantier avec mise en place d'un plan de déviation ou se faire de manière alternée par feux tricolores ;
- des mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 2

Le présent arrêté municipal ne vaut pas autorisation de travaux et le bénéficiaire doit se rapprocher des services concernés pour se mettre en conformité avec le code de l'urbanisme.

Article 3

Les dispositions qui précèdent prendront effet :

- Quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les mesures prises en matière de stationnement ;
- Dès la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les autres mesures édictées par le présent arrêté.

La signalisation sera posée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Voies de recours

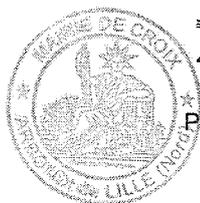
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification:

- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 18 OCT. 2021



Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention

▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18,
Vu la délibération n°34_04042019 du 4 avril 2019, attribuant la Délégation de Service Public pour l'organisation des marchés d'approvisionnement et autres manifestations commerciales sur le domaine public de la commune à la Société Mandon jusqu'au 28 juin 2024,
Vu la délibération n°14_16072020 du 16 juillet 2020, fixant la tarification des droits de place,
Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées,
Vu l'arrêté municipal n°2021_218D du 19 mai 2021 relatif au règlement des marchés,
Considérant la nécessité d'accorder une dérogation à certains commerçants non sédentaires, leur permettant de s'installer sur le marché dès 5h00 du matin,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

En Application de l'article 2 du règlement des marchés pris par arrêté municipal 2021_218D du 19 mai 2021, une dérogation spéciale pour une arrivée à 5 heures du matin est accordée à Monsieur Nourdine CHAUOUKI, responsable "EURO FRUITS" sise 30 rue du muguet – 59300 VALENCIENNES.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3.

Article 3

Toute infraction sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 
ID : 059-215901638-20211019-2021_502D-AR

AM n°2021_502D

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Préfet du Nord, le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Notifié le :

Fait à Croix, le 22 OCT. 2021



Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu les articles 96, 99, 99-7, 165 et 166 du Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant la demande de réalisation de travaux pour la suppression d'un péril survenu sur l'immeuble sis 28 rue Louis Seigneur dont le propriétaire est M. Jean-Yves BRIOIS, domicilié au 5 rue des Postes – 59263 HOUPLIN ANCOISNE, avec pose de barrières,
Il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

À compter du vendredi 15 octobre 2021 et jusqu'à la fin des travaux de suppression de péril, au droit de l'immeuble sis 28 rue Louis Seigneur :

- les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé,
- le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de travaux et le bénéficiaire doit se rapprocher des services concernés pour se mettre en conformité avec le code de l'urbanisme.

Article 3

Voies de recours

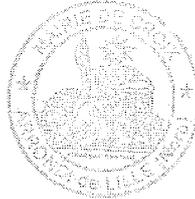
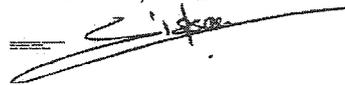
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 22 OCT. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1, L 3355-8, L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-François PARMENTIER, Président de l'Association dénommée "La Bise du Jeudi", sise 46 avenue de Flandre – 59491 VILLENEUVE D'ASCQ, relative à une demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion de représentations théâtrales organisées les vendredi 26 et samedi 27 novembre 2021 de 20h00 à 23h30, à la salle Jacques Brel sise 137 rue Jean-Baptiste Delescluse,

ARRÊTONS

Article 1

Monsieur Jean-François PARMENTIER, Président de l'association "La Bise du Jeudi" est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupe durant les représentations théâtrales qui auront lieu salle Jacques Brel, 137 rue Jean-Baptiste Delescluse, les vendredi 26 et samedi 27 novembre 2021 de 20h00 à 23h30.

Article 2

A cette occasion, il pourra être servi des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degrés d'alcool ;

- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 5

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du code Général des collectivités territoriales.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 22 OCT. 2021



Pour le Maire et par délégation
Jory HENNION
7e Adjoint
A l'Administration Générale
et à la Dématérialisation



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de CROIX,
Considérant la nécessité de permettre le bon déroulement de la ducasse qui se tiendra Place de la Liberté du vendredi 29 octobre 2021 à partir de 14h00 et jusqu'au lundi 8 novembre 2021 à 20h00,
Considérant qu'il y a lieu de modifier durant cette période les emplacements des marchands non sédentaires qui se tiennent habituellement place de la Liberté le dimanche 31 octobre, le mardi 2 novembre, le vendredi 5 novembre et le dimanche 7 novembre 2021,
Considérant la nécessité de redéfinir durant cette période la zone du marché,
Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du dimanche 31 octobre 2021 et jusqu'au dimanche 7 novembre 2021 inclus, les marchés d'approvisionnement se tiendront uniquement sur les voies latérales de la place de la Liberté.

Article 2

Afin de permettre l'installation du marché, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite et le stationnement sera considéré comme gênant sur l'ensemble de la place de la Liberté :

- le dimanche 31 octobre 2021
- le mardi 2 novembre 2021
- le vendredi 5 novembre 2021
- le dimanche 7 novembre 2021

Article 3

Du vendredi 29 octobre 2021 à 14h00 et jusqu'au lundi 8 novembre 2021 inclus à 20h00 :

Monsieur Alain ROMMELAERE, forain, domicilié 2129 rue de Boëseghem – 59173 BLARINGHEM est autorisé à installer un manège enfantin (le Paradis des enfants)

Madame Fabienne GRAUX, foraine, domiciliée 22 bis rue Charles Flon – 59310 ORCHIES est autorisée à installer un trampoline

Monsieur Romuald VENANT, forain, domicilié 108/8 rue des Francs – 59200 TOURCOING est autorisé à installer une pêche aux canards (La pêche aux miracles)

Madame Linda BOBEUF, foraine, domiciliée 15 rue d'Avelin – 59710 PONT A MARCQ est autorisée à installer une confiserie

Article 4

Les horaires d'ouverture au public courent du dimanche 31 octobre 2021 au dimanche 7 novembre 2021 inclus :

- Ouverture de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00 les jours de marché à savoir le dimanche 31 octobre, le mardi 2 novembre, le vendredi 5 novembre et le dimanche 7 novembre 2021.
- Ouverture de 14h30 à 19h00 les autres jours.

Article 5

L'accès à l'église Saint Pierre devra rester libre en permanence.

Article 6

Les jours de ramassage des ordures ménagères, les bacs servant à leur collecte seront amenés par le forain à l'angle de la place de la Liberté et de la rue Kléber.

Article 7

Les dispositions qui précèdent prendront effet :

Quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation en ce qui concerne les mesures prises en matière de stationnement ;

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les autres mesures édictées par le présent arrêté.

La signalisation sera posée et entretenue par les Services Techniques de la Ville de Croix.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Voies de recours

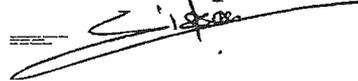
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Préfet du Nord, le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 22 OCT. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention

▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de CROIX,

Considérant les fêtes de la TOUSSAINT et dans le but de permettre aux fleuristes autorisés de s'installer en toute sécurité rue de Chicago,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du cimetière communal,

Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du vendredi 29 octobre 2021 et jusqu'au lundi 1^{er} novembre 2021 inclus, rue de Chicago, dans sa partie comprise entre la rue Jules Guesde et l'entrée du cimetière :

- La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite côté pair ;
- La circulation des véhicules de toutes catégories sera autorisée en sens unique côté impair depuis l'allée des Bleuets jusqu'à l'intersection de la rue Jules Guesde ;
- L'accès à l'allée des Bleuets se fera uniquement par la rue de Maubeuge.

Article 2

Pendant cette même période et au même endroit le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant.

Article 3

Les dispositions qui précèdent prendront effet :

- Quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les mesures prises en matière de stationnement.
- Dès la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les autres mesures édictées par le présent arrêté.

La signalisation sera posée et entretenue par les Services Techniques de la Ville de Croix.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

Envoyé en préfecture le 28/10/2021

Reçu en préfecture le 28/10/2021

Affiché le

ID : 059-215901638-20211025-2021_515D-AR

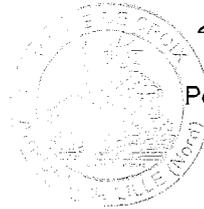
AM n°2021_515D

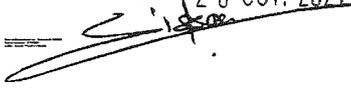
- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 28 OCT. 2021




Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de CROIX,
Considérant la nécessité de permettre le bon déroulement de la ducasse qui se tiendra Place de la Liberté du vendredi 29 octobre 2021 à partir de 14h00 et jusqu'au lundi 8 novembre 2021 à 20h00,
Considérant qu'il y a lieu de modifier durant cette période les emplacements des marchands non sédentaires qui se tiennent habituellement place de la Liberté le dimanche 31 octobre, le mardi 2 novembre, le vendredi 5 novembre et le dimanche 7 novembre 2021,
Considérant la nécessité de redéfinir durant cette période la zone du marché,
Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du dimanche 31 octobre 2021 et jusqu'au dimanche 7 novembre 2021 inclus, les marchés d'approvisionnement se tiendront uniquement sur les voies latérales de la place de la Liberté.

Article 2

Afin de permettre l'installation du marché, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite et le stationnement sera considéré comme gênant sur l'ensemble de la place de la Liberté et des deux cotés du Contour Saint Pierre :

- le dimanche 31 octobre 2021
- le dimanche 7 novembre 2021

Article 3

Afin de permettre l'installation du marché, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite et le stationnement sera considéré comme gênant sur l'ensemble de la place de la Liberté et du Contour Saint Pierre du côté pair :

- le mardi 2 novembre 2021
- le vendredi 5 novembre 2021

Article 4

Du vendredi 29 octobre 2021 à 14h00 et jusqu'au lundi 8 novembre 2021 inclus à 20h00 :

Monsieur Alain ROMMELAERE, forain, domicilié 2129 rue de Boëseghem – 59173 BLARINGHEM est autorisé à installer un manège enfantin (le Paradis des enfants)

Madame Fabienne GRAUX, foraine, domiciliée 22 bis rue Charles Flon – 59310 ORCHIES est autorisée à installer un trampoline

Monsieur Romuald VENANT, forain, domicilié 108/8 rue des Francs – 59200 TOURCOING est autorisé à installer une pêche aux canards (La pêche aux miracles)

Madame Linda BOBEUF, foraine, domiciliée 15 rue d'Avelin – 59710 PONT A MARCQ est autorisée à installer une confiserie

Article 5

Les horaires d'ouverture au public courent du dimanche 31 octobre 2021 au dimanche 7 novembre 2021 inclus :

- Ouverture de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00 les jours de marché à savoir le dimanche 31 octobre, le mardi 2 novembre, le vendredi 5 novembre et le dimanche 7 novembre 2021.
- Ouverture de 14h30 à 19h00 les autres jours.

Article 6

L'accès à l'église Saint Pierre devra rester libre en permanence.

Article 7

Les jours de ramassage des ordures ménagères, les bacs servant à leur collecte seront amenés par le forain à l'angle de la place de la Liberté et de la rue Kléber.

Article 8

Les dispositions qui précèdent prendront effet :

Quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation en ce qui concerne les mesures prises en matière de stationnement ;

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les autres mesures édictées par le présent arrêté.

La signalisation sera posée et entretenue par les Services Techniques de la Ville de Croix.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Préfet du Nord, le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 30 OCT. 2021




Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe

Envoyé en préfecture le 30/10/2021

Reçu en préfecture le 30/10/2021

Affiché le



ID : 059-215901638-20211030-2021_516D-AR

AM n°2021_516D

Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention

Envoyé en préfecture le 30/10/2021

Reçu en préfecture le 30/10/2021

Affiché le

A stylized signature or stamp in blue ink, appearing to be the letters 'SLO' with a flourish.

ID : 059-215901638-20211030-2021_516D-AR



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1, L 3355-8, L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant les représentations intitulées "La Cantatrice Chauve" données par l'association "Le théâtre au coin du feu ou du barbeuc ça dépend des saisons" les 13 et 14 novembre 2021 à la salle Jacques Brel sise 137 rue Jean-Baptiste Delescluse,

Considérant la demande formulée par Monsieur Pierre LASCOMBES, président de l'association "Le théâtre au coin du feu ou du barbeuc ça dépend des saisons", relative à une demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire qui sera tenu par Monsieur Pascal ENGELS, président de l'association "Comité de quartier Saint-Pierre de Croix", sise 12 avenue de l'Europe à Croix,

ARRÊTONS

Article 1

Monsieur Pascal ENGELS, président de l'association "Comité de quartier Saint-Pierre de Croix", est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupe à l'occasion de deux représentations de "La Cantatrice Chauve" qui auront lieu à la salle Jacques Brel sise 137 rue Jean-Baptiste Delescluse :

- samedi 13 novembre 2021 de 19h15 à 22h30
- dimanche 14 novembre 2021 de 15h45 à 19h00

Article 2

A cette occasion, il pourra être servi des boissons du groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 5

Voies de recours

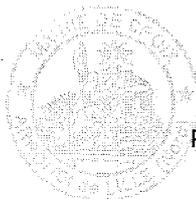
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 09 NOV. 2021



Pour le Maire et par délégation
Jory HENNION
7e Adjoint
A l'Administration Générale
et à la Dématérialisation



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1, L 3355-8, L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande formulée par Monsieur Louis BIZALION, président de l'association dénommée "MJC/CS", sise 93 rue Jean Jaurès – 59170 CROIX, relative à une demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une soirée blues organisée le jeudi 2 décembre 2021 de 19h30 à minuit à l'adresse sus-citée,

ARRÊTONS

Article 1

Monsieur Louis BIZALION, président de l'association "MJC/CS", est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupe durant la soirée blues qui aura lieu au 93 rue Jean Jaurès le jeudi 2 décembre 2021 de 19h30 à minuit.

Article 2

A cette occasion, il pourra être servi des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degrés d'alcool ;

- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 5

Voies de recours

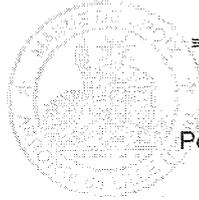
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 17 NOV. 2021




Pour le Maire et par délégation
Jory HENNION
7e Adjoint
A l'Administration Générale
et à la Dématérialisation



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1, L 3355-8, L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

Considérant la demande formulée par la société "CUVELIER FAUVARQUE" sise 135 rue Edouard Vaillant-59100 ROUBAIX, représentée par Monsieur Benoît Lepoutre, relative à une demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire le samedi 27 novembre 2021 à l'occasion du marché de Noël de l'école du Blanc Mesnil sise 2 rue du Château,

ARRÊTONS

Article 1

La société "CUVELIER FAUVARQUE", représentée par Monsieur Benoît Lepoutre, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupe, à l'occasion du marché de Noël de l'école du Blanc Mesnil sise 2 rue du Château, le samedi 27 novembre 2021 de 10h00 à 18h00.

Article 2

A cette occasion, il pourra être vendu des boissons du groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degrés d'alcool ;

- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Cette autorisation est réservée à la vente d'alcool uniquement et en aucun cas à sa consommation.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 5

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du code Général des collectivités territoriales.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 24 NOV. 2021



Pour le Maire et par délégation
Jory HENNION
7e Adjoint
A l'Administration Générale
et à la Dématérialisation

Envoyé en préfecture le 30/11/2021

Reçu en préfecture le 30/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215901638-20211125-2021_549D-AR

AM n°2021_549D



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 1996, relatif aux bruits émis sur la voie publique,
Vu l'arrêté municipal n°2007/086/053-D en date du 8 juin 2004, relatif à la lutte contre le bruit,
Considérant la demande de la société GCC haut de France, domiciliée rue du 14 Juillet à SAINT LAURENT BLANGY

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Le Maire de Croix accorde une dérogation à l'arrêté municipale de la lutte contre le bruit à l'entreprise GCC HAUT DE FRANCE, domiciliée rue du 14 Juillet, 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX, pour effectuer des travaux au 124-126 rue Edouard Herriot les samedis 4, 11 et 18 Décembre 2021 de 7h00 à 16h00.

Article 2

L'entreprise GCC HAUT DE FRANCE prendra toute les précautions nécessaires afin de générer le moins de nuisances possibles

Article 3

Le pétitionnaire s'engage à obtenir les autorisations se référant aux travaux réalisés.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le



Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de CROIX,
Vu les articles 96, 99, 99-7, 165 et 166 du Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant la demande de réalisation de travaux pour la suppression d'un péril survenu sur l'immeuble sis 74 rue Chevreul avec pose de barrières,
Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

A compter du lundi 22 novembre 2021 et jusqu'à la fin des travaux de suppression de péril, au droit de l'immeuble sis 74 rue Chevreul :

- le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant ;
- les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de travaux et le bénéficiaire doit se rapprocher des services concernés pour se mettre en conformité avec le code de l'urbanisme.

Article 3

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Voies de recours.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

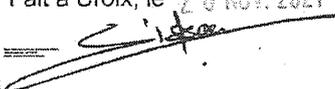
- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 26 NOV. 2021




Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de CROIX,
Considérant les fêtes de fin d'année et le marché de Noël qui sera installé à cette occasion place des Martyrs de la Résistance du mercredi 15 décembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021,
Considérant la nécessité de définir les horaires d'ouverture,
Il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la Sécurité Publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Les horaires d'ouverture au public du marché de Noël, du mercredi 15 décembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021 sont définis comme suit :

- de 9 h 00 à 20 h 00, le mercredi 15 décembre ;
- de 11 h 00 à 19 h 00, le jeudi 16 décembre ;
- de 11 h 00 à 19 h 00, le vendredi 17 décembre ;
- de 9 h 00 à 19 h 00, le samedi 18 décembre ;
- de 11 h 00 à 19 h 00, le dimanche 19 décembre ;
- de 11 h 00 à 19 h 00, le lundi 20 décembre ;
- de 11 h 00 à 19 h 00, le mardi 21 décembre ;
- de 9 h 00 à 19 h 00, le mercredi 22 décembre ;
- de 11 h 00 à 18 h 00, le jeudi 23 décembre.

Article 2

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Voies de Recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

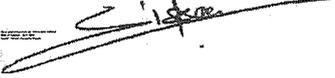
- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 26 NOV. 2021




Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les circulaires du 21 juillet 2016 portant mesures de sécurité des personnes et des biens lors des rassemblements,

Considérant l'installation du Marché de Noël sur la Place des Martyrs de la Résistance,

Considérant la nécessité de contrôler les entrées de ce marché de Noël pendant la période allant du mercredi 15 décembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021 par la société « EURL SERENITY SECURITE », sise 83 rue des Patineurs – 59280 ARMENTIERES,

Il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du mercredi 15 décembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021, la sécurisation par filtrage, contrôle d'accès et vérification du pass sanitaire du marché de Noël installé sur la place des Martyrs de la Résistance sera assurée par deux agents de fouille de la société « EURL SERENITY SECURITE », sise 83 rue des Patineurs – 59280 ARMENTIERES.

Article 2

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Voies de Recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre)
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Préfet du Département du Nord, le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le

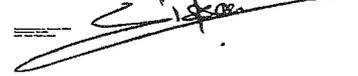
SLO

ID : 059-215901638-20211126-2021_557D-AR

AM n°2021_557D

Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 01 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention

▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu nos Arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de Croix,

Considérant l'installation du Marché de Noël 2021 sur la Place des Martyrs de la Résistance,

Considérant qu'il y a lieu de faire surveiller ce marché de Noël toutes les nuits du samedi 11 décembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021 inclus par la société EURL SERENITY SECURITE, 83 rue des Patineurs – 59280 ARMENTIERES

Il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Toutes les nuits, du samedi 11 décembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021 inclus, la surveillance du marché de Noël installé sur la place des Martyrs de la Résistance sera assurée par un gardien de la société EURL SERENITY SECURITE, 83 rue des Patineurs – 59280 ARMENTIERES.

Les horaires de surveillance de nuit sont les suivants :

- du samedi 11 décembre à 18h00 au dimanche 12 décembre 9h00
- du dimanche 12 décembre à 18h00 au lundi 13 décembre 8h00
- du lundi 13 décembre à 17h00 au mardi 14 décembre 8h00
- du mardi 14 décembre à 17h00 au mercredi 15 décembre 9h00
- du mercredi 15 décembre à 19h00 au jeudi 16 décembre 11h00
- du jeudi 16 décembre à 19h00 au vendredi 17 décembre 11h00
- du vendredi 17 décembre à 19h00 au samedi 18 décembre 9h00
- du samedi 18 décembre à 19h00 au dimanche 19 décembre 11h00
- du dimanche 19 décembre à 19h00 au lundi 20 décembre 11h00
- du lundi 20 décembre à 19h00 au mardi 21 décembre 11h00
- du mardi 21 décembre à 19h00 au mercredi 22 décembre 9h00
- du mercredi 22 décembre à 19h00 au jeudi 23 décembre 11h00
- du jeudi 23 décembre à 18h00 au vendredi 24 décembre 8h00

Article 2

Voies de recours.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,

Envoyé en préfecture le 01/12/2021
Reçu en préfecture le 01/12/2021
Affiché le 
ID : 059-215901638-20211126-2021_558D-AR

AM n°2021_558D

- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Préfet du Département du Nord, le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 01 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de CROIX,
Considérant que dans le cadre des fêtes de fin d'année un stand de « pêche aux canards » sera installé sur la place des Martyrs de la Résistance, du dimanche 26 décembre 2021 à partir de 8 h 00 jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à minuit,

Il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la Sécurité Publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du dimanche 26 décembre 2021 à partir de 8 h 00 et jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à minuit, Monsieur Romuald VENANT est autorisé à installer un stand de « pêche aux canards » sur la place des Martyrs de la Résistance.

Article 2

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Voies de Recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

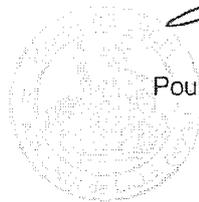
- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de

Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 01 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de CROIX,
Considérant la demande de Madame Florence BOBEUF relative à l'installation d'une confiserie sur la Place de la Liberté dans le cadre des fêtes de fin d'année, du dimanche 26 décembre 2021 à partir de 14 h 30 (installation) jusqu'au jeudi 30 décembre 2021 à minuit inclus,
Il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la Sécurité Publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du dimanche 26 décembre 2021 à partir de 14 h 30 (installation) et jusqu'au jeudi 30 décembre 2021 à minuit inclus, Madame Florence BOBEUF est autorisée à installer une confiserie sur la Place de la Liberté.

Durant toute la période d'installation de la confiserie, les horaires d'ouverture au public seront de 9h00 à 19h00.

Article 2

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Voies de Recours

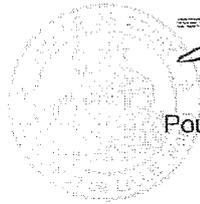
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

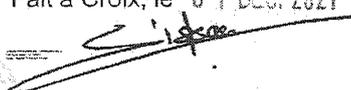
- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 01 DEC. 2021




Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de CROIX,

Vu nos Arrêtés réglementant les marchés :

N° 2004/043/005T du 4 avril 2004 pour la Place des Martyrs,

N° 2011/231/030P du 29 septembre 2011 pour la Place de la Liberté,

Considérant l'installation du Marché de Noël 2021 sur la Place des Martyrs de la Résistance,

Considérant la nécessité de définir les emplacements des marchands forains qui fréquentent les marchés le mercredi et samedi et de procéder au changement du périmètre du marché,

Il y a lieu de prendre des mesures en matière de circulation et de stationnement afin d'assurer la Sécurité Publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Les mercredis 15 et 22 décembre 2021 de 6h00 à 14h30, sur l'ensemble de la Place des Martyrs de la Résistance :

- la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite
- le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant.

Article 2

Le samedi 18 décembre 2021, de 6h00 à 14h30, rue de la Gare dans sa partie comprise entre la rue de la Pannerie et la Place de la République :

- la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite ;
- le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant.

Article 3

Les dispositions qui précèdent prendront effet :

- Quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les mesures prises en matière de stationnement ;

- Dès la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les autres mesures édictées par le présent arrêté.

La signalisation sera mise en place, entretenue et enlevée par les Services Techniques de la commune de Croix.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de Police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Voies de recours

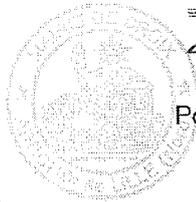
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 01 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de CROIX,
Considérant la demande de Madame Julie ROMMELAERE relative à l'installation d'une confiserie place des Martyrs de la Résistance dans le cadre des fêtes de fin d'année, du samedi 11 décembre 2021 à partir de 15 h 00 jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à minuit inclus,
Il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la Sécurité Publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du samedi 11 décembre 2021 à partir de 15 h 00 et jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à minuit inclus, Madame Julie ROMMELAERE est autorisée à installer une confiserie place des Martyrs de la Résistance.

Article 2

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Voies de Recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

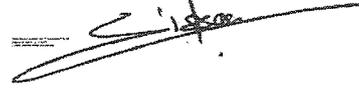
- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de

Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 01 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de CROIX,
Considérant que dans le cadre des fêtes de fin d'année un manège enfantin sera installé place des Martyrs de la Résistance du samedi 11 décembre 2021 à partir de 15h00 jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à minuit,

Il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la Sécurité Publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du samedi 11 décembre 2021 à partir de 15h00 et jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à minuit, Monsieur Alain ROMMELAERE est autorisé à installer un manège enfantin place des Martyrs de la Résistance.

Article 2

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Voies de Recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 01 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention

▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos Arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de Croix,
Considérant l'installation du Marché de Noël Place des Martyrs de la Résistance, du samedi 11 décembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021,
Il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du samedi 11 décembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021 à minuit, un périmètre de sécurité sera mis en place et entretenu par les Services Techniques de la ville de Croix autour du Marché de Noël installé sur la Place des Martyrs de la Résistance.

Article 2

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Voies de Recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

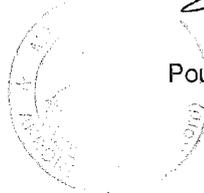
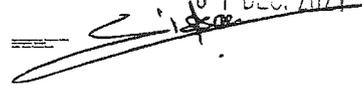
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Préfet du Département du Nord, le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le

Envoyé en préfecture le 01/12/2021
Reçu en préfecture le 01/12/2021
Affiché le 
ID : 059-215901638-20211130-2021_568D-AR

AM n°2021_568D

Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 01 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de CROIX,
Considérant la nécessité de pratiquer des déchargements et chargements des matériaux nécessaires à l'installation du marché de Noël sur la place des Martyrs de la Résistance,
Il y a lieu de prendre des mesures en matière de circulation afin d'assurer la Sécurité Publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Rue de la Gare, depuis le boulevard Emile Zola vers et jusque la place de la République, la circulation des véhicules de toutes catégories s'effectuera en sens unique :

- du samedi 11 décembre 2021 à 14 h 00 au lundi 13 décembre 2021 inclus ;
- le vendredi 24 décembre 2021 de 6 h 00 à 24 h 00.

Article 2

Les dispositions qui précèdent prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera mise en place, entretenue et enlevée par les Services Techniques de la commune de Croix.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Voies de Recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

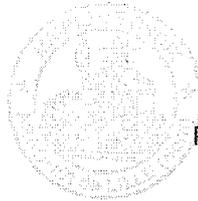
- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de

Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 01 DEC. 2021



S. Siseau

Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de CROIX,

Considérant les fêtes de fin d'année et l'installation du Marché de Noël sur la Place des Martyrs de la Résistance, du samedi 11 décembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021,

Il y a lieu de prendre des mesures en matière de circulation et de stationnement afin d'assurer la Sécurité Publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du samedi 11 décembre 2021 au vendredi 24 décembre 2021, l'ensemble de la place des Martyrs de la Résistance sera réservée à l'installation du marché de Noël.

Article 2

Durant cette période et au même endroit :

- le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant ;
- la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite.

Article 3

Les dispositions qui précèdent prendront effet :

- Quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les mesures prises en matière de stationnement ;

- Dès la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les autres mesures édictées par le présent arrêté.

La signalisation sera mise en place, entretenue et enlevée par les Services Techniques de la commune de Croix.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de Police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Voies de Recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre)

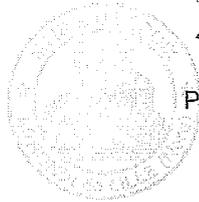
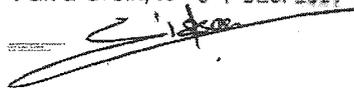
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,

- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 01 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215901638-20211130-2021_571D-AR

AM n°2021_571D



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de CROIX,

Considérant l'installation d'un manège enfantin sur la Place de la Liberté, du dimanche 26 décembre 2021 au jeudi 30 décembre 2021,

Considérant la nécessité de faire surveiller ce manège enfantin toutes les nuits par la société "EURL SERENITY SECURITE" sise 83 rue des Patineurs – 59280 ARMENTIERES,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Toutes les nuits, du dimanche 26 décembre 2021 au jeudi 30 décembre 2021, la surveillance du manège installée sur la Place de la Liberté sera assurée par un gardien de la société "EURL SERENITY SECURITE" sise 83 rue des Patineurs – 59280 ARMENTIERES.

Les horaires de surveillance :

- du dimanche 26 décembre à 19h 00 au lundi 27 décembre à 9h00
- du lundi 27 décembre à 19h00 au mardi 28 décembre à 9h00
- du mardi 28 décembre à 19h00 au mercredi 29 décembre à 9h00
- du mercredi 29 décembre à 19h00 au jeudi 30 décembre à 9h00

Article 2

Voies de Recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

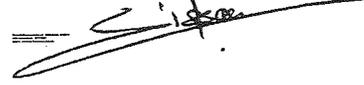
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Préfet du Nord, le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents

Envoyé en préfecture le 01/12/2021
Reçu en préfecture le 01/12/2021
Affiché le 
ID : 059-215901638-20211130-2021_571D-AR

AM n°2021_571D

de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 01 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de CROIX,
Considérant que dans le cadre des fêtes de fin d'année, un manège sera installé sur la Place de la Liberté, du dimanche 26 décembre 2021 à partir de 14 h 30 et jusqu'au jeudi 30 décembre 2021 à minuit,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Monsieur Florian WIART, Dirigeant de la société « CSF SONORISATION », 119 rue Jean Macé – 59100 Roubaix, est autorisé à installer un manège sur la Place de la Liberté, du dimanche 26 décembre 2021 à partir de 14 h 30 jusqu'au jeudi 30 décembre 2021 à minuit.

Article 2

Les horaires d'ouverture au public du manège sont définis comme suit :

- de 10h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 : le lundi 27 décembre 2021 et le mercredi 29 décembre 2021
- de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 : le mardi 28 décembre 2021
- de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 : le jeudi 30 décembre 2021

Article 3

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Voies de Recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

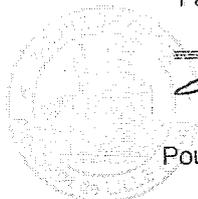
- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,

- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 01 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de CROIX,
Considérant la nécessité de permettre l'installation du Marché de Noël 2021 sur la Place des Martyrs de la Résistance, du mardi 14 décembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021,
Il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la Sécurité Publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du mardi 14 décembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021, les véhicules des exposants du marché de Noël seront autorisés à circuler et à stationner sur le mail place des Martyrs de la Résistance, uniquement pour leurs besoins en lien avec le marché de Noël.

Article 2

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 01 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1, L 3355-8, L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande formulée par Monsieur Louis BIZALION, président de l'association dénommée "MJC/CS", sise 93 rue Jean Jaurès – 59170 CROIX, relative à une demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une soirée blues organisée le jeudi 31 mars 2022 de 19h30 à minuit à l'adresse sus-citée,

ARRÊTONS

Article 1

Monsieur Louis BIZALION, président de l'association "MJC/CS", est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupe durant la soirée blues qui aura lieu au 93 rue Jean Jaurès le jeudi 31 mars 2022 de 19h30 à minuit.

Article 2

A cette occasion, il pourra être servi des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degrés d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 5

Voies de recours

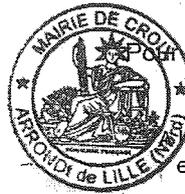
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 08 DEC. 2021



le Maire et par délégation
Jory HENNION
7e Adjoint
Administration Générale
et à la Dématérialisation

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Raçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le

ID : 059-215901638-20211202-2021_576D-AR

AM n°2021_576D



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-28 du Code des Collectivités territoriales,

Vu le Code du travail notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132 - 21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L. 2131-2 et R.2122-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021, approuvant une ouverture de l'ensemble des commerces de détail pour 12 dimanches durant l'année 2022 ;

Vu la délibération n°21C0311 du Conseil Métropolitain du 28 juin 2021,

Vu l'avis conforme du Conseil Métropolitain par la décision n° 21-DD-0756 du 15 novembre 2021,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur l'article L. 3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Croix pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

Considérant que les pouvoirs conférés au Maire, par l'article L. 3132-26 susvisé, permettent à ce dernier d'accorder les dérogations sollicitées, lesquelles doivent toucher l'ensemble des commerces relevant des différents secteurs d'activité ;

Considérant les modalités de récupération du personnel indiquées ci-dessous ;

ARRÊTONS

Article 1

Tous les commerces établis sur le territoire de la commune de Croix, relevant des différents secteurs d'activité, sauf ceux relevant de la convention collective des V.R.P. (code APE 515 F) et qui se livrent à titre d'activité principale à la vente au détail sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer des salariés pendant tout ou partie de la journée des 12 dimanches suivants pour l'année 2022 :

- Le 16 janvier
- Le 22 mai
- les 5, 12 et 26 juin
- Le 28 août
- Les 4 et 11 septembre
- Le 27 novembre
- Les 4, 11, et 18 décembre

Article 2

Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le(s) dimanche(s) susvisé(s) les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 4

Chacun des salariés privés du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur plus favorable aux salariés (article L. 3132-27 du Code du travail).

En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s), sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s).

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Le cas échéant, le travail dominical ouvrira droit en sus, aux majorations et repos compensateurs pour heures supplémentaires, conformément à l'article L3132-25-3 du code du travail.

Article 5

Les chefs d'entreprise sont tenus de consulter préalablement le Comité d'Entreprise ou à défaut, les délégués du personnel et ce, conformément aux dispositions des articles L 2313-4 et L 2313-12 du Code du Travail afin de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés.

Article 6

Les chefs d'entreprise seront tenus de signaler à Monsieur l'Inspecteur du Travail compétent, les horaires prévus lors de ces ouvertures dominicales et ce, en application de l'article L 3132-31 du Code du Travail.

Article 7

Voies de recours

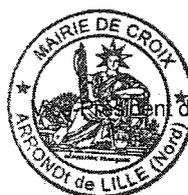
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification:

- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord, Monsieur l'Inspecteur du Travail compétent, aux commerçants croisiens concernés, aux organisations d'employeurs des différents secteurs d'activités et aux syndicats de salariés.

Fait à Croix, le 08 DEC. 2021



Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Maire de la Métropole Européenne de Lille



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3321-1, L 3355-8, L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Considérant la demande formulée par Madame Silvana PERONI, gérante de l'établissement « Escales Gourmandes » sise 9 rue Malpart – 59800 Lille, relative à une demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion du marché de Noël organisé par la ville de Croix sur la Place des Martyrs de la Résistance, du mercredi 15 décembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021 inclus,

ARRÊTONS

Article 1

Madame Silvana PERONI, gérante de l'établissement « Escales Gourmandes » sise 9 rue Malpart – 59800 Lille est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupe durant le marché de Noël organisé par la ville de Croix sur la Place des Martyrs de la Résistance, du mercredi 15 décembre 2021 au jeudi 23 décembre 2021 inclus.

Article 2

A cette occasion, il pourra être servi des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degrés d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3

Toute la réglementation concernant la vente d'alcool devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),

- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 08 DEC. 2021



Le Maire et par délégation
Jory HENNION
7e Adjoint
Administration Générale
et à la Dématérialisation



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Croix,
Considérant que la société "ILEO" ainsi que ses sous-traitants peuvent être amenés à intervenir sur la commune pour des travaux dictés par l'urgence durant l'année 2022,
Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

A compter du samedi 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus, sous réserve de l'acceptation de l'autorité municipale :

- le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant au droit des travaux que la société ILEO dirige ou mandate ;
- des mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 2

Par exception à l'article 1, seuls les véhicules sérigraphiés ILEO et ceux des sous-traitants ou des conducteurs prouvant leur appartenance à cette société seront autorisés à stationner au droit des travaux, dans le cadre de leurs interventions sur le territoire de la commune de Croix.

Article 3

Tout autre travail non relié à l'urgence de la situation devra être autorisé par un arrêté municipal spécifique.

Article 4

Les dispositions qui précèdent prendront effet quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera posée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,

- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 08 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune de Croix,
Considérant la nécessité de permettre à la société ORANGE ainsi qu'à ses sous-traitants, d'intervenir pour le compte de la Métropole Européenne de Lille, sur l'installation de la fibre optique et le réseau de télécommunication dans la commune durant l'année 2022,
Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

A compter du samedi 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus, au droit des travaux :

- le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant,
- des mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 2

Les dispositions qui précèdent prendront effet quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera posée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 08 DEC. 2021



Maire et par délégation
Manuelle SISEAU
1^{ère} Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de CROIX,
Considérant la nécessité de permettre à la société "SATELEC", sise 59 chaussée Marcelin Berthelot - BP 70067 - 59331 TOURCOING, d'intervenir pour le compte de la Commune de Croix sur l'éclairage public en cas de dysfonctionnement durant l'année 2022,
Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

A compter du samedi 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au samedi 31 décembre 2022, les chauffeurs des véhicules de la société "SATELEC" affectés au dépannage de l'éclairage public sont autorisés à stationner sur l'ensemble du territoire de la Commune de Croix :

- en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ;
- devant les entrées carrossables, avec obligation de favoriser l'entrée et la sortie des usagers ;
- sur les trottoirs ou espaces piétons avec traversée obligatoire clairement signalée ;
- en double file avec mise en alternance de la circulation ;
- sur les ponts.

Article 2

Les dispositions qui précèdent prendront effet au fur et à mesure que la signalisation sera posée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le

08 DEC. 2021



Fait par le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune de Croix,
Considérant la nécessité de permettre aux équipes de "l'Association Insertion Sociale Economie" sise 231 Avenue Laennec – 59150 HEM, d'intervenir durant l'année 2022 auprès des particuliers croisiens qui demandent le nettoyage des tags,
Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

A compter de samedi 1er janvier 2022 et jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus, sous réserve de l'acceptation de l'autorité municipale, au droit des chantiers :

- le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant,
- Des mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 2

Les dispositions qui précèdent prendront effet quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire.

La signalisation sera posée et entretenue par l'association chargée des travaux.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Voies de recours

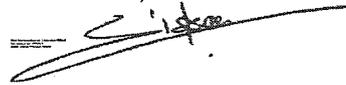
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification:

- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 08 DEC. 2021



Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune de Croix,

Vu la Décision 2017/0912/086 du 21 septembre 2017 relative à la fixation des tarifs d'occupation du domaine public au 1er janvier 2018,

Considérant la nécessité de permettre, durant l'année 2022, aux particuliers et professionnels qui en font la demande, de réserver le stationnement au droit de l'immeuble à déménager ou à emménager, Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

A compter du samedi 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit au droit des immeubles à déménager ou à emménager, sauf en ce qui concerne les véhicules affectés à l'emménagement ou au déménagement.

Article 2

Les mesures susmentionnées seront applicables uniquement auprès des usagers et professionnels qui auront établi une demande auprès du service concerné et à qui copie du présent arrêté sera remise.

Article 3

Les dispositions qui précèdent prendront effet quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire.

La signalisation sera posée et entretenue par le demandeur ou l'entreprise chargée du déménagement ou de l'emménagement.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification:

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du code Général des collectivités territoriales.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 08 DEC. 2021



Manuelle SISEAU
6e Adjointe
déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté du 19 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés par l'article L.253.1 du Code Rural et l'arrêté du 27 novembre 2011 interdisant l'utilisation de certains produits autorisés dans des lieux fréquentés par le grand public ou par des personnes vulnérables,
Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et qui dans son article L100-1, alinéa 4 du Code de l'Energie "préserve la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs, en réduisant l'exposition des citoyens à la pollution de l'air et en garantissant la sûreté nucléaire",
Considérant qu'il y a lieu de procéder au désherbage des allées du cimetière communal, durant l'année 2022,
Considérant qu'il y a lieu, étant donné la toxicité des produits employés, de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

A compter du samedi 1er janvier 2022 et jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus, il sera procédé au traitement de désherbage des allées du cimetière par différentes méthodes :

- traitement avec utilisation de produits chimiques, le moins possible ;
- traitement avec utilisation de produits non chimiques : traitement mécanique, thermique et utilisation de produits bio.

Article 2

Les zones de traitement seront balisées par moyen physique résistant aux intempéries et seront annoncées par panneaux comportant :

- les dates et heures des interventions,
- le produit utilisé.

Un panneau sera installé à chaque entrée du cimetière :

- rue de l'Egalité,
- rue de Chicago,
- rue Louis Brodel.

Article 3

La circulation de toute personne étrangère au service concerné sera interdite dans les zones délimitées.

Article 4

La signalisation afférente à ces opérations sera installée et entretenue par les services de la commune de Croix.

Article 5

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification:

- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 08 DEC. 2021



pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune de Croix,
Considérant la nécessité de permettre à la société "SNEF" et à ses sous-traitants d'intervenir pour le compte de la commune de Croix sur le réseau de la vidéoprotection et le système des radars pédagogiques avec réalisation de fouilles en trottoir et en chaussée pour l'année 2022,
Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du samedi 1er janvier 2022 et jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus, sous réserve de l'acceptation de l'autorité municipale, au droit des chantiers dirigés par la "SNEF" et ses sous-traitants :

- le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée excepté pour les véhicules intervenants pour le compte de la société "SNEF" et ses sous-traitants;
- la chaussée sera rétrécie et la vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- en cas de nécessité, la circulation pourra être interrompue le temps du chantier avec mise en place d'un plan de déviation ou se faire de manière alternée par feux tricolores ;
- des mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 2

Les dispositions qui précèdent prendront effet :

- Quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les mesures prises en matière de stationnement ;
- Dès la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les autres mesures édictées par le présent arrêté.

La signalisation sera posée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Voies de recours

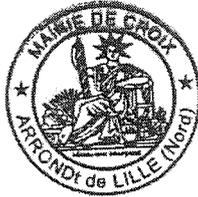
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification:

- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 16 DEC. 2021




Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Croix,
Considérant la nécessité de permettre aux services de la commune d'intervenir sur divers événements (interventions de sécurisation, manifestations culturelles, déplacement de matériel...), sur la commune durant l'année 2022,
Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

A compter du samedi 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus, sur l'ensemble de la commune, au droit des interventions prévues par les services de la Ville :

- le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant, excepté pour les véhicules de la ville de croix,
- des mesures devront prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 2

Les dispositions qui précèdent prendront effet quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera posée et entretenue par les services techniques de la Ville.
Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.
Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification

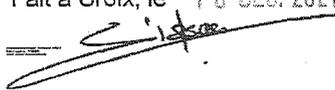
- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 16 DEC. 2021




Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune de Croix,
Considérant la nécessité de permettre aux entreprises titulaires des marchés des travaux ponctuels de voirie et de signalisation ainsi qu'à pour leurs sous-traitants d'intervenir, pour le compte de la Métropole Européenne de Lille, sur la voirie communale pour des travaux dictés par l'urgence durant l'année 2022,

Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

A compter du samedi 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus, au droit des chantiers visés supra:

- le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée ;
- la chaussée sera rétrécie et la vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- en cas de nécessité, la circulation pourra être interrompue le temps du chantier avec mise en place d'un plan de déviation ou se faire de manière alternée par feux tricolores ;
- des mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 2

Tout autre travail non relié à l'urgence de la situation devra être autorisé par un arrêté municipal spécifique.

Article 3

Les dispositions qui précèdent prendront effet:

- Quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les mesures prises en matière de stationnement ;
- Dès la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les autres mesures édictées par le présent arrêté.

La signalisation sera posée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification:

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 16 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune de Croix,
Vu les articles 96, 99, 99-7, 165 et 166 du Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant que l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT doit, pour le compte de la commune de Croix procéder à des travaux de curage des réseaux des bâtiments communaux, durant l'année 2022,
Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

A compter du samedi 1er janvier 2022 et jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus, sous réserve de l'acceptation de l'autorité municipale, au droit des travaux de curage des réseaux des bâtiments communaux:

- Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée ;
- la chaussée sera rétrécie et la vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- en cas de nécessité, la circulation pourra être interrompue le temps du chantier avec mise en place d'un plan de déviation ou se faire de manière alternée par feux tricolores.

Article 2

Les dispositions qui précèdent prendront effet :

- Quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les mesures prises en matière de stationnement ;
- Dès la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les autres mesures édictées par le présent arrêté.

La signalisation sera posée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Voies de recours

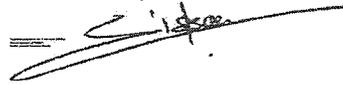
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification:

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 21 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention

▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de CROIX,
Vu l'arrêté municipal 99119 13P du 7 juillet 1999,
Considérant la nécessité de modifier le stationnement de la rue Édouard Herriot,
Il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Notre arrêté municipal n°99119 13P du 7 juillet 1999 est abrogé.

Article 2

Rue Édouard Herriot, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera autorisé sur les emplacements prévus à cet effet :

- Dans sa partie comprise entre le boulevard Émile Zola et l'allée Gustave Nadaud, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera autorisé de façon unilatérale le long du parc de la mairie ;
- Dans sa partie comprise entre l'entrée charretière de l'Hôtel de Ville et le parvis du métro, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera autorisé de façon bilatérale après le passage protégé selon la réglementation en vigueur.

Article 3

Les dispositions qui précèdent prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera posée et entretenue par les services de Métropole Européenne de Lille.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification:

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du code Général des collectivités territoriales.

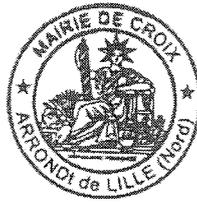
Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le 
ID : 059-215901638-20211217-2021_596P-AR

AM n°2021_596P

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs, le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous les agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 22 DEC. 2021



Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu les articles 96, 99, 99-7, 165 et 166 du Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant le péril survenu sur l'immeuble sis 54 rue Alphonse Quennoy et la nécessité de procéder à un barriérage,
Il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

À compter du mardi 14 décembre 2021 et jusqu'à la fin de la suppression de péril, au droit de l'immeuble sis 54 rue Alphonse Quennoy :

- les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé,
- le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut autorisation de travaux et le bénéficiaire doit se rapprocher des services concernés pour se mettre en conformité avec le code de l'urbanisme.

Article 3

Les dispositions qui précèdent prendront effet quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de Police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

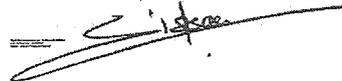
- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,

- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 21 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
* Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune de Croix,
Considérant la nécessité de permettre aux entreprises titulaires des marchés des travaux ponctuels de voirie et de signalisation ainsi qu'à leurs sous-traitants d'intervenir sur la voirie communale pour le compte de la collectivité de Croix durant l'année 2022,
Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

A compter du samedi 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus, sous réserve de l'acceptation de l'autorité municipale, au droit des chantiers :

- le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée ;
- la chaussée sera rétrécie et la vitesse limitée à 30 km/h ;
- en cas de nécessité, la circulation pourra être interrompue le temps du chantier avec mise en place d'un plan de déviation ou se faire de manière alternée par feux tricolores ;
- des mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 2

Les dispositions qui précèdent prendront effet :

- Quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les mesures prises en matière de stationnement ;
- Dès la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les autres mesures édictées par le présent arrêté.

La signalisation sera posée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

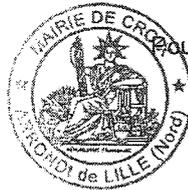
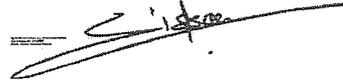
- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,

- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 21 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Croix,
Considérant la nécessité de permettre aux équipes de la Métropole Européenne de Lille ainsi qu'à ses sous-traitants d'intervenir sur le réseau d'assainissement et de procéder à des travaux dictés par l'urgence dans les rues de Croix durant l'année 2022,
Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

A compter du samedi 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus, sous réserve de l'acceptation de l'autorité municipale :

- le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant au droit des travaux que la Métropole Européenne de Lille dirige ou mandate ;
- des mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 2

Tout autre travail non relié à l'urgence de la situation devra être autorisé par un arrêté municipal spécifique.

Article 3

Les dispositions qui précèdent prendront effet quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera posée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 21 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune de Croix,
Considérant la nécessité de permettre aux services communaux ainsi qu'aux sous-traitants de procéder au nettoyage des voies communales et au ramassage des feuilles durant l'année 2022,
Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

A compter du samedi 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus, au droit des chantiers de nettoyage des voies communales:

- le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée ;
- la chaussée sera rétrécie et la vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- en cas de nécessité, la circulation pourra être interrompue le temps du chantier avec mise en place d'un plan de déviation ou se faire de manière alternée par feux tricolores ;
- des mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 2

Les dispositions qui précèdent prendront effet :

- Quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les mesures prises en matière de stationnement ;
- Dès la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les autres mesures édictées par le présent arrêté.

La signalisation sera posée et entretenue par les services municipaux ou par l'entreprise chargée des travaux.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Voies de recours

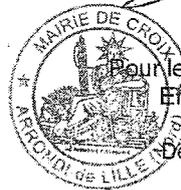
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 21 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune de Croix,
Considérant la nécessité de permettre à la Métropole Européenne de Lille ainsi qu'à ses sous-traitants d'intervenir en matière de voirie et de signalisation et de procéder à des travaux de mise en sécurité d'urgence dans les rues de Croix durant l'année 2022,
Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

A compter du samedi 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus, sous réserve de l'acceptation de l'autorité municipale, au droit des chantiers :

- le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée ;
- la chaussée sera rétrécie et la vitesse limitée à 30 km/h ;
- en cas de nécessité, la circulation pourra être interrompue le temps du chantier avec mise en place d'un plan de déviation ou se faire de manière alternée par feux tricolores ;
- des mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 2

Tout autre travail non relié à l'urgence de la situation devra être autorisé par un arrêté municipal spécifique.

Article 3

Les dispositions qui précèdent prendront effet :

- Quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les mesures prises en matière de stationnement ;
- Dès la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les autres mesures édictées par le présent arrêté.

La signalisation sera posée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 21 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de CROIX,
Considérant la nécessité pour "GRDF" et les sociétés sous-traitantes habilitées à intervenir sur le réseau gaz afin de réaliser des travaux dictés par l'urgence pour les particuliers et les professionnels durant l'année 2022,

Considérant le besoin éventuel pour ces sociétés de procéder à l'ouverture de tranchées dans les rues métropolitaines de Croix,

Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du samedi 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus, sous réserve de l'acceptation de l'autorité municipale, au droit des chantiers :

- le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée ;
- la chaussée sera rétrécie et la vitesse limitée à 30 km/h ;
- en cas de nécessité, la circulation pourra être interrompue le temps du chantier avec mise en place d'un plan de déviation ou se faire de manière alternée par feux tricolores ;
- des mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 2

Tout autre travail non relié à l'urgence de la situation devra être autorisé par un arrêté municipal spécifique.

Article 3

Les dispositions qui précèdent prendront effet :

- Quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les mesures prises en matière de stationnement ;
- Dès la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les autres mesures édictées par le présent arrêté.

La signalisation sera posée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 21 DEC. 2021



Par le Maire et par délégation
Emanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Croix,
Vu les articles 96, 99, 99-7, 165 et 166 du Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant que la déchetterie mobile va, au cours de l'année 2022, occuper la voie publique tous les 3^{èmes} dimanches de chaque mois de 9h30 à 12h30,
Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Tous les 3^{èmes} dimanches de chaque mois entre le mardi 1^{er} mars 2022 et le mercredi 30 novembre 2022 :

- le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant de 9h30 à 12h30 sur le parking situé allée des Tilleuls ;
- des mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 2

Par exception à l'article 1, seul le véhicule de la déchetterie mobile sérigraphié ESTERRA est autorisé à stationner sur le parking allée des Tilleuls dans le cadre de ses interventions sur le territoire de la commune de Croix.

Article 3

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Voies de recours

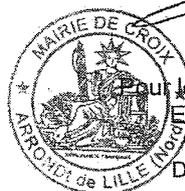
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification:

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 21 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de CROIX,
Considérant la nécessité de procéder à l'entretien des arbres (plantation, abattage, élagage) sur le territoire de la commune par les entreprises titulaires des marchés, durant l'année 2022,

Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du samedi 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus, jusqu'à terminaison complète des travaux, au droit des chantiers d'entretien des arbres relevant du patrimoine de la commune :

- le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée ;
- la chaussée sera rétrécie et la vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- en cas de nécessité, la circulation pourra être interrompue le temps du chantier avec mise en place d'un plan de déviation ou se faire de manière alternée par feux tricolores ;
- des mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 2

Les dispositions qui précèdent prendront effet :

- Quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les mesures prises en matière de stationnement ;
- Dès la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les autres mesures édictées par le présent arrêté.

La signalisation sera posée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification

- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,

- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du code Général des collectivités territoriales.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 21 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune de Croix,
Considérant la nécessité pour la société "ENEDIS" et les sociétés sous-traitantes habilitées à intervenir dans l'urgence sur le réseau électrique de la commune de Croix, durant l'année 2022,
Considérant le besoin éventuel pour ces sociétés de procéder à l'ouverture de tranchées dans les rues métropolitaines de Croix,
Il y a lieu de prendre des mesures en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

A compter du samedi 1er janvier 2022 et jusqu'au samedi 31 décembre 2022 inclus, sous réserve de l'acceptation de l'autorité municipale, au droit des chantiers :

- le stationnement des véhicules de toutes catégories sera considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée ;
- la chaussée sera rétrécie et la vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- en cas de nécessité, la circulation pourra être interrompue le temps du chantier avec mise en place d'un plan de déviation ou se faire de manière alternée par feux tricolores ;
- des mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 2

Tout autre travail non relié à l'urgence de la situation devra être autorisé par un arrêté municipal spécifique.

Article 3

Les dispositions qui précèdent prendront effet :

- Quarante-huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les mesures prises en matière de stationnement ;
- Dès la mise en place de la signalisation réglementaire en ce qui concerne les autres mesures édictées par le présent arrêté.

La signalisation sera posée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de police aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Voies de recours

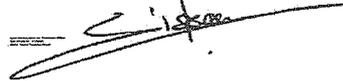
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification:

- Par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 21 DEC. 2021



Pour le Maire et par délégation
Emmanuelle SISEAU
6e Adjointe
Déléguée à la Sécurité
et à la Prévention



▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Direction de l'Administration Générale

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu nos arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de CROIX,
Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès d'une personne handicapée aux véhicules de transports publics et privés à proximité de son domicile,

Il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Face au n° 73 rue Vauban, une place de parking est réservée exclusivement aux véhicules dont le conducteur est titulaire de la carte « mobilité inclusion ».

Article 2

Les dispositions qui précèdent prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera posée et entretenue par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de Police et aux frais de leur propriétaire.

Toute infraction sera poursuivie selon les lois et les textes en vigueur.

Article 3

Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux (à nous adresser sous le présent timbre),
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Lille en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Messieurs le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Commissaire Divisionnaire de Roubaix, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lille, le Responsable de la Police Municipale de Croix et tous agents de l'autorité qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Croix, le 22 DEC. 2021



Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

▲ République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
Service Communal d'Hygiène
et de Santé

Arrêté Municipal

Nous, Maire de la Ville de Croix,

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 [

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport de l'Inspecteur de Salubrité en date du 22 novembre 2021 constatant les désordres suivants sur la cheminée de l'immeuble sis à Croix, 74 rue Chevreul, cadastré AE 10 :

- la maçonnerie de la cheminée située en toiture principale est dégradée,
- les briques situées sur le haut de l'édifice se sont désolidarisées et la cheminée est à présent ouverte en deux parties,
- des briques, du mortier et des tuiles sont tombées à l'arrière de l'immeuble.

Vu le courrier du 22 novembre 2021 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur DELPORTE Damien et Madame NIFFLE Dorothee, propriétaires, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans les quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée 1A 190 435 8727 0, réceptionnée le 25 novembre 2021,

Vu l'absence de réponse en date du 27 décembre 2021 et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

ARRÊTONS

Article 1 :

Monsieur DELPORTE Damien et Madame NIFFLE Dorothee domiciliés, 74 rue Chevreul à Croix, propriétaires de l'immeuble sis à CROIX – 74 rue Chevreul – cadastré AE 10 –ou leurs ayants droit

Sont mis en demeure d'effectuer :

- les travaux de réparation, de démolition et de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tient à disposition des services de la Mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille - CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Croix, le 23 DEC. 2021



Régis CAUCHE
Maire de CROIX

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

ANNEXES

Code de la construction et de l'habitation

Partie législative (Articles L101-1 à L863-5) - Livre V : Habitat indigne. (Articles L511-1-1 à L511-1)

Titre Ier : Bâtiments menaçant ruine. (Articles L511-1-1 à L511-6) - Chapitre unique. (Articles L511-1-1 à L511-6)

Article L511-1-1

Abrogé par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Tout arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, tels qu'ils figurent au fichier immobilier. Il est également notifié, pour autant qu'ils sont connus, aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, si l'immeuble est à usage total ou partiel d'hébergement, à l'exploitant. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat de la copropriété.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

Cet arrêté reproduit le premier alinéa de l'article L. 521-2.

A la demande du maire, l'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux aux frais du propriétaire.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-2

Modifié par Ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019 - art. 4

I. — Le maire, par un arrêté de péril pris à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat, met le propriétaire de l'immeuble menaçant ruine, et le cas échéant les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 511-1-1, en demeure de faire dans un délai déterminé, selon le cas, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au péril ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus.

L'arrêté de péril précise également que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits, le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues au IV du présent article.

Si l'état du bâtiment, ou d'une de ses parties, ne permet pas de garantir la sécurité des occupants, le maire peut assortir l'arrêté de péril d'une interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux qui peut être temporaire ou définitive. Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-4 sont alors applicables.

Cet arrêté précise la date d'effet de l'interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an si l'interdiction est définitive, ainsi que la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant des locaux d'hébergement doit avoir informé le maire de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants en application de l'article L. 521-3-1.

II. — La personne tenue d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté de péril peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté de péril.

III. — Sur le rapport d'un homme de l'art, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté de péril et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

L'arrêté du maire est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux, à la diligence du propriétaire et à ses frais.

IV. — A l'expiration du délai fixé dans l'arrêté de péril prévu au I, si les réparations, mesures et travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le propriétaire défaillant est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 500 € par jour de retard. Lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage d'habitation, le montant maximal de l'astreinte est porté à 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du maire.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté de péril concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi

n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions prévues à l'article L. 543-1 du présent code.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1.

L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

Le maire peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 511-6.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté. Dans le cas où l'arrêté a été pris par le président d'un établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, l'astreinte est recouvrée au bénéfice de l'établissement public concerné.

A défaut pour le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de la faire parvenir au représentant de l'Etat dans le département dans le mois qui suit la demande émanant de ce dernier, la créance est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par le maire des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au I du présent article. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office. Il est recouvré comme en matière de contributions directes et garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil et aux articles L. 541-1 à L. 541-6 du présent code.

V. — Lorsque l'arrêté de péril n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure le propriétaire de procéder à cette exécution dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite sur jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, rendue à sa demande.

Si l'inexécution de travaux prescrits portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, sur décision motivée du maire, la commune peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires ; elle est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes par elle versées.

Lorsque la commune se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 du code de la santé publique sont applicables.

VI. — Les pouvoirs dévolus au maire par le présent article sont exercés à Paris par le préfet de police, sous réserve des dispositions de l'article L. 511-7.

Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, ces dispositions s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2020.

Article L511-3

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 5 () JORF 16 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate.

Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment, l'évacuation de l'immeuble.

Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office. En ce cas, le maire agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Si les mesures ont à la fois conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril, le maire, sur le rapport d'un homme de l'art, prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au péril, le maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L. 511-2.

Article L511-4

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 91

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux propriétaires ou copropriétaires défaillants, en application des dispositions des articles L. 511-2 et L. 511-3, sont recouvrés comme en matière de contributions directes. Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Lorsque la commune s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par le maire de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Article L511-4-1

Abrogé par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Modifié par Ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019 - art. 4

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-5

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 6 () JORF 16 décembre 2005

Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-3.

Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté de péril sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2.

A compter de la notification de l'arrêté de péril, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent d'être applicables à compter de l'arrêté prononçant la cessation du péril et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser.

Article L511-6

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

I.-Est puni d'un d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

-le refus délibéré et sans motif légitime, constaté après mise en demeure, d'exécuter les travaux prescrits en application des articles L. 511-2 et L. 511-3.

II.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

-le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de péril ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application de l'article L. 511-2 et l'interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par l'article L. 511-5.

III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° A. (Abrogé)

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne

condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

IV.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

V.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.